

ÉVALUATION DE LA CHARTRE SOCIALE EUROPÉENNE



Rapport final
Mars 2025

DIO-EVA(2025)02

L'analyse et les recommandations présentées dans ce rapport ne reflètent pas nécessairement les points de vue du Conseil de l'Europe ou de ses États membres. Il s'agit d'une publication indépendante établie à la demande de la Direction de l'Audit interne, de l'Évaluation et de l'Investigation.

Toute demande de reproduction ou de traduction de tout ou d'une partie de ce document doit être adressée à la Direction de la Communication (F-67075 Strasbourg ou publishing@coe.int).

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la Direction de l'Audit interne, de l'Évaluation et de l'Investigation.

Photos : @Shutterstock

© Conseil de l'Europe, mars 2025

Référence : DIO-EVA(2025)02

Remerciements

Mainlevel Consulting AG et la division de l'Évaluation de la Direction de l'Audit interne, de l'Évaluation et de l'Investigation remercient les nombreux acteurs qui ont contribué au présent rapport d'évaluation.

Les membres des missions diplomatiques, la direction et le personnel du Conseil de l'Europe, ainsi que des consultants externes, ont fourni un accès précieux à l'information et aux données tout au long de l'évaluation et ont librement partagé leur temps et leurs connaissances afin d'approfondir notre compréhension de l'Organisation.

Décharge de responsabilité

L'évaluation a été dirigée par une Évaluatrice senior, sous la supervision du directeur de l'Audit interne, de l'Évaluation et de l'Investigation, et menée par Mainlevel Consulting AG. Les points de vue exprimés dans le présent rapport sont ceux des membres de l'équipe d'évaluation de Mainlevel Consulting AG.

Principaux contributeurs à l'évaluation

Expertise externe et auteurs du rapport
Mainlevel Consulting AG représenté par :
Dr Felipe Isidor-Serrano, chef d'équipe,
Lena Siemon Marques, évaluatrice principale,
Dr Heribert Damoser-Kuhn, évaluateur,
Lukas Wirnitzer, évaluateur.

Direction de l'Audit interne, de l'Évaluation et de l'Investigation – division de l'Évaluation
Robert Stryk, directeur,
Teodora Lukovic, évaluatrice senior,
Marta Borkowska, assistante d'évaluation.

Table des matières

Tableaux et figures	1
Abréviations.....	2
Résumé exécutif.....	3
1. Introduction	6
1.1. Description de l'objet de l'évaluation.....	6
1.2. Objectif et champ d'application.....	8
1.3. Conception et méthodologie de l'évaluation.....	8
1.4. Limites.....	12
2. Constats.....	12
2.1 Pertinence.....	12
2.2. Cohérence.....	18
2.3. Efficience	24
2.4. Efficacité	31
3. Conclusions	37
4. Enseignements tirés	39
5. Recommandations.....	42
Annexe 1 : Composition des personnes interrogées	45
Annexe 2 : Matrice d'évaluation.....	46
Annexe 3 : Constatations relatives à l'AQC.....	51
Annexe 4 : Description de l'ensemble des données pour l'AQC.....	56
Annexe 5 : Aperçu de l'analyse des documents	61
Annexe 6 : Références	67
Annexe 7 : Signatures et ratifications de la Charte de 1961, de ses Protocoles et de la Charte sociale européenne (révisée) au 17 mai 2021	68

Tableaux et figures

Tableau 1 : Vue d'ensemble des conditions causales clés sélectionnées pour l'AQC	10
Tableau 2 : Alignement entre la Charte et le SEDS.....	23
Tableau 3 : Nécessité de conditions causales pour la conformité à la Charte.....	53
Tableau 4 : Nécessité de conditions causales pour la non-conformité à la Charte	53
Tableau 5 : Configurations de suffisance de la solution intermédiaire pour la conformité à la Charte	54
Tableau 6 : Configurations de suffisance de la solution intermédiaire pour la non-conformité à la Charte	55
Figure 1 : Le système de traité de la Charte (site web du Conseil de l'Europe, 2024).....	6
Figure 2 : Les relations entre les cas nationaux et les conditions de causalité pour le calibrage.....	10
Figure 3 : Nombre des personnes interrogées par groupe de parties prenantes.....	45
Figure 4 : Les relations entre les cas nationaux et les conditions de causalité pour le calibrage.....	52

Abréviations

AQC	Analyse Qualitative Comparée
CDDH	Comité directeur pour les droits humains
CEDS	Comité européen des droits sociaux
CG	Comité gouvernemental
Charte (la)	Charte sociale européenne
Convention (la)	Convention européenne des droits de l'homme
Cour (la)	Cour européenne des droits de l'homme
DAC	Comité d'aide au développement
DIO	Direction de l'Audit Interne, de l'Évaluation et de l'Investigation
ECRI	Commission européenne contre le racisme et l'intolérance
ECHR	Convention européenne des droits de l'homme
EIC	Entretien avec un informateur clé
GRECO	Groupe d'États contre la corruption
LGBTQIA+	Ensemble de personnes lesbiennes, gays, bisexuel.le.s, trans*, queers, intersexes et asexuel.le.s ou aromantiques
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OING	Organisation internationale non gouvernementale
OIT	Organisation internationale du travail
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisations des Nations Unies
OSC	Organisation de la société civile
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
SEDS	Socle européen des droits sociaux
TdC	Théorie du changement
UE	Union européenne
UNEG	Groupe des Nations Unies pour l'Évaluation

Résumé exécutif

Vue d'ensemble de l'évaluation

1. La Charte sociale européenne (la Charte) est un traité du Conseil de l'Europe qui codifie les engagements en matière de droits sociaux. Pendant de la Convention européenne des droits de l'homme (la Convention), la Charte se concentre sur les droits économiques et sociaux, englobant plusieurs domaines, tels que l'emploi, la santé, l'éducation, la protection sociale et les services sociaux. La Charte fournit un cadre juridique pour la promotion de ces droits sociaux, soutenu par une procédure de suivi qui évalue la conformité des États membres du Conseil de l'Europe. En 2022, un ensemble de réformes a été adopté, visant à moderniser les procédures de suivi, à réduire les charges administratives et à renforcer le dialogue avec les États membres.

Objectifs de l'évaluation et public visé

2. Cette évaluation a permis de déterminer dans quelle mesure la Charte a atteint ses objectifs. En outre, l'évaluation a exploré le rôle de la Charte dans le cadre plus large des droits humains, en identifiant les domaines à améliorer pour renforcer sa pertinence, sa cohérence, son efficacité et son efficacité.

3. Les objectifs spécifiques de l'évaluation étaient les suivants :

- évaluer la pertinence de la Charte dans les États membres, telle qu'elle se reflète dans la politique, la législation et les pratiques nationales ;
- évaluer dans quelle mesure les États membres ont modifié leurs politiques, législation et pratiques sur la base des lacunes identifiées par les procédures de suivi pour mettre les textes en conformité avec la Charte ;
- évaluer les progrès accomplis à ce jour dans le processus de réforme. La réforme a été principalement évaluée en fonction de son orientation et de la mise en place de tous les éléments nécessaires à la réforme de la Charte ;
- évaluer la valeur ajoutée de la Charte par rapport à des mécanismes internationaux similaires.

4. Le public visé comprend les senior managers de la direction des droits sociaux, de la santé et de l'environnement, les États membres, les organisations de la société civile et d'autres parties prenantes. Les constats de l'évaluation visent à informer la planification stratégique et à soutenir le dialogue continu entre le Conseil de l'Europe, ses États membres et partenaires extérieurs.

Méthodologie d'évaluation

5. Cette évaluation a utilisé une approche mixte afin de garantir une compréhension globale de la Charte :

- **analyse de documents** : examen des documents du programme, des rapports de suivi de la Charte et des traités internationaux connexes.
- **consultations des parties prenantes** : 92 entretiens et observations ont été menés avec des représentants des États membres, de la société civile, du Comité européen des droits sociaux (CEDS) et d'organisations internationales afin d'intégrer diverses perspectives et de garantir des conclusions équilibrées et des recommandations exploitables. Les données ont

été collectées virtuellement et en présentiel. Des visites de terrain ont été effectuées en Finlande, au Portugal, aux Pays-Bas et en République de Moldova.

- **analyse qualitative du contenu et analyse qualitative comparée (AQC)** : examen des tendances et des relations de cause à effet afin d'identifier les facteurs affectant la conformité et la mise en œuvre de la Charte.

6. Parmi les difficultés rencontrées, citons les divergences de qualité des données entre les États membres et la durée limitée de la mise en œuvre de la réforme 2022, qui ont restreint la capacité à évaluer pleinement ses résultats.

Principaux constats

7. **Pertinence** : la Charte continue à jouer un rôle essentiel dans la protection et la promotion des droits sociaux en Europe. Ses dispositions sont particulièrement importantes pour relever les défis contemporains, tels que les conséquences de la pandémie de covid-19, les crises liées au coût de la vie et la nécessité d'une protection efficace des groupes vulnérables. Parallèlement, il pourrait s'avérer nécessaire d'enrichir la Charte en y intégrant des dispositions qui prennent en compte les enjeux actuels, tels que les droits environnementaux et numériques. Cependant, la Charte est peu connue des principaux acteurs concernés, à savoir les gouvernements nationaux, les organisations de la société civile (OSC) et le grand public, ce qui réduit sa pertinence.

8. **Cohérence** : la Charte complète la Convention et s'aligne sur d'autres normes internationales, telles que celles de l'Organisation internationale du travail (OIT) et de l'Union européenne (UE). Malgré ces synergies, les redondances entre la Charte et d'autres instruments sont source d'inefficacité et nuisent à la valeur ajoutée globale du système de rapports. La perception des principales parties prenantes selon laquelle les droits sociaux et économiques sont secondaires par rapport aux droits civils et politiques dans le cadre du Conseil de l'Europe affaiblit davantage sa cohérence.

9. **Efficiace** : la réforme de 2022 a instauré plusieurs mesures visant à rationaliser les procédures et réduire les charges administratives. Des innovations, telles que les questions ciblées et les rapports ad hoc, ont démontré leur capacité à rendre le suivi à la fois plus réactif et ciblé. Toutefois, des défis en matière d'efficiace persistent, notamment la durée des cycles d'établissement des rapports, les procédures de suivi limitées et les contraintes de ressources au sein du CEDS.

10. **Efficacité** : la Charte a eu un impact mesurable sur l'élaboration des politiques et législations nationales, en particulier dans des domaines tels que les droits du travail et la lutte contre la discrimination. Toutefois, son efficacité varie considérablement d'un État membre à l'autre, souvent sous l'influence de la volonté politique et des capacités institutionnelles. La procédure de réclamation collective est un outil important pour garantir la responsabilité, mais elle reste sous-utilisée en raison de son adoption limitée par les États membres et des obstacles rencontrés par les OSC. Si la réforme a amélioré le dialogue et l'apprentissage mutuel, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour renforcer la mise en œuvre pratique de la Charte.

11. L'évaluation met en évidence le rôle de la Charte dans la sauvegarde des droits sociaux à travers l'Europe, en particulier pour relever les défis contemporains tels que l'instabilité économique, les inégalités sociales et la protection des groupes vulnérables. Cependant, malgré sa pertinence et sa complémentarité avec d'autres normes internationales, l'impact potentiel de la Charte est limité

par des difficultés persistantes. Celles-ci comprennent notamment une visibilité limitée, une cohérence fragmentée au sein du cadre plus large des droits humains et des inefficacités de ses procédures de suivi. Si la réforme de 2022 représente une avancée positive vers l'amélioration de l'efficacité et la promotion du dialogue, son impact n'est pas encore pleinement visible. Ces conclusions soulignent la nécessité d'une action ciblée, d'une coopération renforcée entre les procédures de suivi et les États membres, et d'un engagement accru avec la société civile pour améliorer l'efficacité globale de la Charte et garantir sa pertinence dans un paysage social et politique en constante évolution.

Principales recommandations

R1. Accroître la visibilité de la Charte par le biais d'événements ciblés et à forte visibilité, en se concentrant sur les parlements nationaux, les ONG, les professionnels du droit et les principales parties prenantes nationales afin de favoriser plus d'engagement.

R2. Renforcer le dialogue entre les procédures de suivi de la Charte et les États membres en insistant particulièrement pour améliorer l'interaction entre le CEDS et le CG afin de mieux cerner le contexte et éviter les décisions de non-conformité fondées sur des informations incomplètes ou sur l'absence de contexte.

R3. Promouvoir la procédure de réclamation collective auprès des responsables gouvernementaux et des parlements nationaux, en soulignant ses avantages en matière de rapports ciblés et de réduction de la charge de travail.

R4. Examiner l'intérêt des rapports ad hoc, en évaluant dans quelle mesure ils peuvent compléter les rapports de suivi réguliers afin d'améliorer l'apprentissage par les pairs et traiter les questions émergentes.

R5. Réduire le délai entre la réception des rapports et la publication des conclusions pour permettre d'améliorer la réactivité et réduire l'écart limitant actuellement l'impact.

R6. Plaider en faveur d'une plus grande implication des organisations nationales de la société civile dans la procédure de réclamation collective afin de responsabiliser les gouvernements et d'encourager le soutien public aux droits sociaux.

R7. Intégrer davantage les parlements nationaux, les ONG et la société civile dans les efforts de suivi visant à améliorer la mise en œuvre des résolutions et des conclusions ou recommandations du CEDS. Créer un réseau de soutien plus large pour les objectifs de la Charte.

R8. Renforcer la mise en œuvre de la Charte en l'associant plus étroitement aux activités de coopération du Conseil de l'Europe dans les États membres, afin de mieux l'aligner sur les priorités nationales et l'allocation des ressources.

1. Introduction

12. Le Conseil de l'Europe a mandaté une équipe de consultants indépendants¹ pour réaliser une évaluation² de la Charte.

1.1. Description de l'objet de l'évaluation

13. La Charte est un traité international qui porte sur les droits humains liés à l'emploi, au logement, à la santé, à l'éducation, à la protection sociale et aux services sociaux. Dans ce contexte, la Charte a évolué vers un système de traité³ (voir figure 1) qui intègre des normes internationales sur les droits sociaux avec une procédure de suivi de leur mise en œuvre dans les États membres⁴.

14. La Charte sociale européenne de 1961 accompagne la Convention européenne des droits de l'homme en traitant des droits économiques et sociaux. Elle garantit un accès non discriminatoire aux droits sociaux et économiques fondamentaux dans un cadre de politique sociale que les parties s'engagent à poursuivre. Elle garantit notamment des droits tels que le travail, l'organisation, la négociation collective, la sécurité sociale, l'assistance sociale et médicale, la protection de la famille et l'assistance aux travailleurs migrants.

Figure 1 : Le système de traité de la Charte
(site web du Conseil de l'Europe, 2024)



15. Sur les 46 États membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Charte, 42 l'ont ratifiée (c'est-à-dire tous les États membres à l'exception du Liechtenstein, de Monaco, de Saint-Marin et de la Suisse). Le protocole additionnel de 1988 à la Charte de 1961 ajoute des droits à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le genre, à la consultation des travailleurs, à l'amélioration des conditions et du milieu du travail et à la protection sociale des personnes âgées. La Charte révisée de 1996 consolide la Charte de 1961 et le Protocole de 1988, en y ajoutant de nouveaux droits et amendements. Elle garantit les droits sociaux et économiques fondamentaux, reflétant l'évolution de l'Europe depuis 1961. Les nouveaux droits comprennent la protection contre la pauvreté, l'exclusion sociale et le harcèlement, ainsi que le logement, la perte d'emploi et l'égalité des chances pour les travailleurs exerçant des responsabilités familiales. Les amendements renforcent le principe de non-discrimination, de l'égalité femmes/hommes, la protection de la maternité et la protection des enfants au travail et des personnes en situation de handicap.

1. Le cabinet de conseil mandaté pour cette évaluation est Mainlevel Consulting AG.

2. Budget de l'évaluation : 74 227 €.

3. <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/overview>.

4. Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, République slovaque, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

16. Sur les 44 États membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Charte révisée (à l'exception du Liechtenstein et de la Suisse), 35 l'ont ratifiée (à l'exception de la Croatie, du Danemark, de l'Islande, du Liechtenstein, du Luxembourg, de Monaco, de la Pologne, de Saint-Marin, de la Suisse, de la Tchéquie, et du Royaume-Uni). Le Protocole d'amendement de 1991 renforce considérablement les procédures de suivi de la Charte en clarifiant les rôles du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire, en détaillant les fonctions du Comité européen des droits sociaux (CEDS) et du Comité gouvernemental (CG), et en renforçant la participation des partenaires sociaux et des organisations non gouvernementales (ONG).

17. Le protocole additionnel de 1995 introduit un système de réclamation collective pour faire respecter les droits de la Charte. Les partenaires sociaux et les ONG peuvent déposer des réclamations contre les États ayant ratifié la Charte⁵. Le CEDS transmet le rapport contenant sa décision sur le fond aux parties et au Comité des Ministres. Une fois que le Comité des Ministres a adopté une recommandation (ou une résolution) - au plus tard quatre mois après la transmission au Comité des Ministres - les parties sont libres de publier le contenu de la décision. Sur la base de ce rapport, le Comité des Ministres peut adopter soit une recommandation, lorsque le CEDS a constaté des violations de la Charte, soit une résolution, lorsqu'aucune violation n'a été constatée.

18. L'évaluation examine également le processus de réforme de la Charte, qui a débuté lors de la Conférence de haut niveau de Turin en 2014 pour réaffirmer les engagements des États membres en matière de droits sociaux et économiques et qui a conduit à des changements opérationnels en 2022. Ces changements visent à moderniser les procédures de rapport et à renforcer le dialogue entre le CEDS, le CG, les autorités nationales et les institutions et organisations concernées. Le système actualisé exige désormais que les États membres rapportent à deux groupes de dispositions (au lieu de quatre auparavant) tous les deux ans (au lieu d'une fois par an), en veillant à ce que tous soient examinés tous les quatre ans. Les États membres liés par la procédure de réclamation collective rapportent au groupe tous les quatre ans et aux deux groupes tous les huit ans, en intégrant les décisions relatives aux réclamations collectives. En outre, des rapports ad hoc sur des questions sociales émergentes peuvent être sollicités, comme pour la crise du coût de la vie de 2023. Le CEDS et le CG posent des questions ciblées afin de rationaliser les rapports et de réduire la charge qui pèse sur les États membres. Le CEDS émet des conclusions sur la conformité avec les dispositions de la Charte et le CG propose des recommandations pour leur mise en conformité au niveau national. Le Comité des Ministres adoptera ensuite ces recommandations, ce qui mènera à un dialogue de suivi avec les États membres, les partenaires sociaux et la société civile.

19. Lors de la conférence de haut niveau à Vilnius en juillet 2024, une déclaration politique a réaffirmé les engagements en faveur de la justice sociale et des droits, condamnant l'agression militaire, soutenant les Ukrainiens déplacés et exhortant les États à ratifier la Charte sociale révisée (1996), à envisager des engagements supplémentaires - y compris l'acceptation de la procédure de réclamation collective - et à renforcer la coopération pour améliorer la mise en œuvre et le suivi de la Charte.

5. Les pays suivants ont ratifié la procédure de réclamation collective : Belgique, Bulgarie, Croatie (basée sur la Charte de 1961), Chypre, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie, Tchéquie (basée sur la Charte de 1961) et Suède.

1.2. Objectif et champ d'application

20. L'évaluation a pour objectif d'apprécier dans quelle mesure le sous-programme⁶ sur la *mise en œuvre effective de la Charte* aide les États membres à respecter les obligations qui leur incombent en vertu de cette dernière et à renforcer les droits sociaux des citoyens. L'évaluation servira à éclairer la prise de décision, à garantir la responsabilisation et à guider la planification stratégique pour le personnel du secrétariat, les senior managers de la direction des droits sociaux, de la santé et de l'environnement et les entités concernées⁷ dans le cadre de la programmation future. Ses objectifs portent sur la manière dont ce sous-programme atteint effectivement son résultat intermédiaire (voir le cahier des charges pour les objectifs spécifiques au paragraphe 38).

21. La présente évaluation porte sur les activités menées entre 2020 et 2024 dans le cadre du sous-programme, en mettant l'accent sur ses procédures de suivi et l'établissement de normes, sur la base des rapports du CEDS et des travaux supplémentaires réalisés par les comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe, tels que le CDDH sur les droits sociaux ainsi que des contributions du Comité européen pour la cohésion sociale (discontinué à partir de 2024) et de son prédécesseur, la Plateforme européenne pour la cohésion sociale, entre 2020 et 2024.

1.3. Conception et méthodologie de l'évaluation

22. La conception et la méthodologie de l'évaluation ont été étayées par une phase initiale approfondie effectuée au début de l'évaluation. Mainlevel a adopté une approche complémentaire qui s'est appuyée sur les informations disponibles dans les publications officielles ainsi que dans les rapports et analyses internes. Dans cette optique, Mainlevel a procédé à une première analyse des informations disponibles et a mené des entretiens exploratoires lors de la phase initiale avec les principales parties prenantes du Conseil de l'Europe (n=6). Ces entretiens virtuels en tête-à-tête avec des décideurs politiques et des gestionnaires de programmes au sein du Conseil de l'Europe ont permis d'identifier les principaux domaines d'intérêt et de répondre aux préoccupations ou aux attentes initiales de l'évaluation. Il a ainsi été possible d'adapter l'approche méthodologique et d'affiner le cadre d'évaluation tout en considérant tous les points de vue pertinents (c'est-à-dire l'approche d'évaluation participative).

23. L'évaluation utilise une approche globale axée sur quatre critères du CAD de l'OCDE : la pertinence, la cohérence, l'efficacité et l'efficacités. Ces critères fournissent un cadre structuré pour évaluer l'adéquation des objectifs de la Charte avec les besoins des États membres, l'intégration de la Charte avec d'autres cadres juridiques, l'efficacité de ses procédures, ainsi que son effet global et son impact potentiel sur les politiques et les pratiques des États membres.

24. L'évaluation repose sur une approche mixte. Les données secondaires qui ont été collectées concernent les documents du programme, les rapports de suivi du CEDS, les rapports d'évaluation du Conseil de l'Europe et d'autres documents pertinents, comme indiqué dans la matrice d'évaluation. Ces données ont été essentielles pour développer les connaissances existantes et

6. Le sous-programme sur la mise en œuvre effective de la Charte fait référence aux efforts déployés par le Conseil de l'Europe dans le cadre de la Charte pour suivre, évaluer et soutenir les États membres dans le respect de leurs engagements en matière de droits sociaux. Il s'agit d'activités telles que les mécanismes de suivi, les procédures de rapports et les initiatives de renforcement des capacités visant à consolider la protection et la mise en œuvre des droits sociaux.

7. Les entités concernées sont le CEDS, le CG de la Charte et du Code, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres, le Cabinet du Secrétaire Général et du Secrétaire Général adjoint et la Direction du Programme et Budget.

triangler les résultats de la collecte de données primaires, en particulier en ce qui concerne l'efficacité de la Charte et la protection des droits sociaux et des droits humains.

25. La collecte de données primaires s'est appuyée principalement sur des observations et des entretiens semi-structurés avec des informateurs clés (EIC) afin de garantir une collecte de données participative, une couverture complète des questions d'évaluation ainsi qu'une triangulation des données. L'équipe d'évaluation a observé, en présentiel ou à distance, les principaux événements et sessions liés à la Charte. Il s'agit notamment de la conférence de haut niveau qui s'est tenue à Vilnius le 4 juillet 2024 et des sessions du CEDS⁸ jusqu'en octobre 2024. Les entretiens d'information réciproques ont ciblé des personnes ayant une connaissance approfondie du fonctionnement et de l'impact de la Charte. Dans la mesure du possible, les évaluateurs ont veillé à ce que le groupe d'informateurs clés soit diversifié, représentant, par exemple, différents genres, groupes d'âge, ethnies, etc. Au total, 92 personnes ont été interrogées. Ce groupe comprenait des membres du personnel du Conseil de l'Europe, des représentants des États membres, des OSC et des partenaires internationaux, tels que l'UE et l'OIT des Nations Unies. L'objectif de ces entretiens était de recueillir des informations détaillées sur la mise en œuvre et l'impact de la Charte, en approfondissant des aspects spécifiques du fonctionnement de la Charte, de ses succès et de ses défis. La nature semi-structurée de ces entretiens a permis des discussions guidées mais ouvertes s'adaptant à l'expertise et aux idées des informateurs.

26. Les données qualitatives ont été évaluées par le biais d'une analyse de contenu et d'une analyse comparative qualitative (AQC). Les données quantitatives secondaires ont complété l'évaluation qualitative, en particulier l'AQC. L'analyse qualitative du contenu a consisté en un examen systématique, fondé sur des critères, des EIC et des données secondaires. Les critères d'évaluation étaient basés sur les questions d'évaluation, comme spécifié dans la matrice d'évaluation (voir annexe 2), guidant l'analyse pour évaluer la pertinence, la cohérence, l'efficacité, et l'efficacité de la Charte. En raison du volume des documents du projet, l'analyse s'est concentrée sur les termes clés (codes) dérivés des questions d'évaluation. Le processus de codage a permis une analyse et une interprétation systématiques des données.

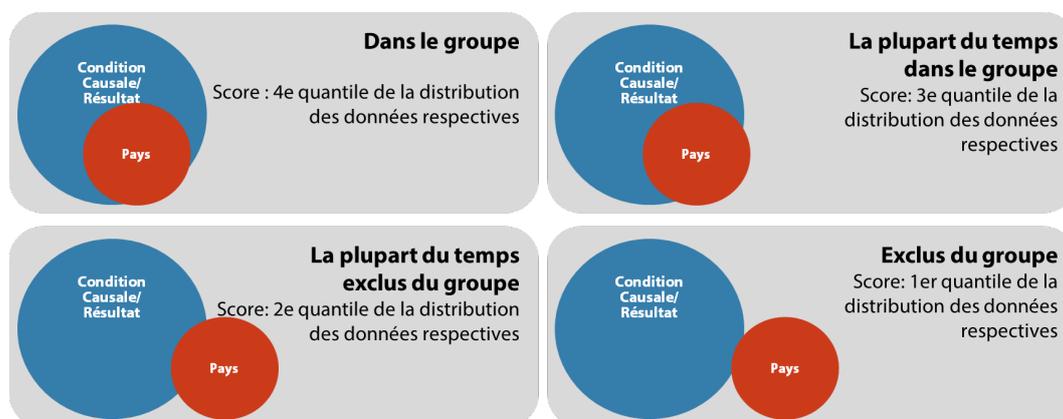
27. Pour évaluer l'efficacité de la Charte et les conditions dans lesquelles les États membres se conforment à ses dispositions, l'évaluation a eu recours à l'AQC. Développée par Charles Ragin (1987), l'AQC est une méthode fondée sur la théorie des ensembles qui combine des approches qualitatives et quantitatives pour identifier des modèles et des relations de causalité dans des phénomènes sociaux complexes. Elle analyse la manière dont de multiples conditions causales se combinent systématiquement pour produire des résultats spécifiques (Fiss, 2007; Ragin, 2008). Pour évaluer la mise en œuvre effective de la Charte, l'accent a été mis sur le résultat intermédiaire du cadre de la théorie du changement (TdC) : « Les États membres ont reformé leurs politiques, leur législation et leurs pratiques pour se conformer à la Charte et le Code européen de sécurité sociale lorsque les procédures de suivi ont identifié des lacunes ». Pour mesurer ce résultat intermédiaire, un indicateur (variable mesurable) a été utilisé : la proportion de conclusions de conformité relatives à un État membre sélectionné, par rapport au nombre total de conclusions pour cet État examinées par le CEDS (c'est-à-dire les dispositions examinées dans le contexte des rapports annuels et des réclamations collectives) de 2020 à 2024. Les dernières conclusions du CEDS ont été utilisées comme référence. Étant donné le nombre gérable de cas (n=42), tous les signataires de la Charte ont été

8. Sessions du CEDS : 1-5 juillet 2024 (pendant la conférence de haut niveau à Vilnius, Lituanie) ; 9-13 septembre 2024 ; 14-18 octobre 2024.

inclus sans échantillonnage, les données qualitatives étant transposées en chiffres quantitatifs pour mettre en évidence les configurations responsables de la conformité à la Charte.

28. Afin d'identifier les conditions causales influençant l'efficacité de la Charte, les principales parties prenantes et les groupes de référence ont été consultés au cours de la phase de lancement de l'évaluation, ce qui a permis de sélectionner quatre conditions causales principales (voir tableau 1). Celles-ci ont été jugées soit nécessaires, soit suffisantes, soit les deux pour atteindre le résultat intermédiaire souhaité. Des données de haute qualité étaient disponibles pour 41 des 42 signataires de la Charte⁹, ce qui a permis d'inclure la quasi-totalité de la population dans l'analyse. Pour améliorer la robustesse et minimiser la probabilité de résultats aléatoires (cf. Marx et Duşa, 2011), deux conditions supplémentaires - l'acceptation de la Charte révisée et de la procédure de réclamation collective - ont été incorporées, pour un total de six conditions causales. Le calibrage, une étape cruciale dans la conversion d'idées qualitatives en données quantitatives, a été appliqué en utilisant à la fois des jeux de données brutes (valeurs binaires notées 0 ou 1) et des jeux de données flous (valeurs notées entre 0,0 et 1,0). Ces conditions ont été mises en œuvre à l'aide de métriques et de sources de données bien définies, garantissant une notation cohérente dans tous les cas, car l'AQC exige d'évaluer dans quelle mesure un cas spécifique se situe « dans le groupe » ou « hors du groupe » pour une condition causale ou un résultat donné. Pour les ensembles flous, l'étalonnage repose sur quatre relations progressivement différentes avec un groupe (voir figure 2). L'annexe 3 présente l'analyse complète, tandis que l'annexe 4 donne un aperçu de l'ensemble des données et de leurs statistiques descriptives, sur lesquelles repose l'étalonnage.

Figure 2 : Les relations entre les cas nationaux et les conditions de causalité pour le calibrage



Source : Adapté du Groupe d'évaluation indépendant

Tableau 1 : Vue d'ensemble des conditions causales clés sélectionnées pour l'AQC

Condition de causalité	Raison d'être	Étalonnage
Espace fiscal	La marge de manœuvre budgétaire peut affecter la mise en œuvre des protections des droits sociaux en raison des ressources disponibles.	Taux moyen brut de la dette des administrations publiques au PIB pour 2020-2022. <i>Source des données</i> : Indicateur de la Banque mondiale ¹⁰
Statut d'adhésion à l'UE	L'adhésion ou la candidature à l'Union européenne peut avoir une incidence sur le respect des législations en raison de la pression supplémentaire et de l'alignement sur les normes de l'UE.	Distinction entre les États membres de l'UE, les États candidats à l'adhésion à l'UE et les États non-membres de l'UE. <i>Source des données</i> : Profils des pays

9. L'indice de participation de la société civile n'était pas disponible pour l'Andorre, qui a donc dû être exclue de l'AQC consécutive.

10. <https://prosperitydata360.worldbank.org/en/indicator/WB+CCDFS+ggdy> (en anglais uniquement).

Conformité avec la Convention européenne des droits de l'homme	Les États qui ont adhéré à la Convention européenne des droits de l'homme et qui s'y sont engagés sont censés mieux respecter la Charte.	Réciproque du nombre total de jugements rendus par la Cour entre 2020 et 2024 pour lesquels au moins une violation de la Convention relative aux droits sociaux a été constatée. <i>Source des données</i> : Conclusions dans les métadonnées pour chaque arrêt dans la base de données HUDOC ¹¹
Engagement de la société civile	L'engagement actif des OSC peut conduire à des changements et rendre les gouvernements responsables de la mise en œuvre des protections des droits sociaux.	Indice moyen de participation à la société civile pour 2020-2023 (selon l'Institut V-Dem, basé à l'Université de Göteborg en Suède) ¹²

29. **Visites sur le terrain** : l'équipe d'évaluation a effectué des visites sur le terrain dans quatre pays. Ces pays ont été sélectionnés en fonction de leur représentativité dans l'échantillon QCA de l'ensemble des États membres et de la diversité de contextes et conditions, ce qui a permis d'approfondir l'examen des questions clés. Les visites ont permis d'engager un dialogue avec les parties prenantes afin de recueillir des informations détaillées, de mieux comprendre le contexte et de valider les conclusions. Cette approche a permis d'obtenir des informations précieuses compte tenu des ressources disponibles.

30. États membres sélectionnés pour les missions sur le terrain :

- **La Finlande** a été choisie en raison de sa position unique en tant que seul État membre où les ONG nationales peuvent déposer des plaintes contre le gouvernement. Son engagement établi en faveur de la Charte et son rôle dans la région nordique constituaient un exemple important pour examiner la mise en œuvre opérationnelle des normes de la Charte et de la participation de la société civile.
- **Le Portugal** a été sélectionné pour son adoption complète des dispositions relatives à la Charte et son rôle actif dans la promotion des politiques en matière de droits sociaux. Les réformes en cours dans ce domaine ont permis d'examiner les pratiques de mise en œuvre et de recueillir des informations sur les évolutions récentes de la politique sociale nationale.
- **La République de Moldova** a été choisie comme lieu de visite sur le terrain en raison de son statut de candidate à l'adhésion à l'UE, offrant ainsi une perspective sur la manière dont la Charte contribue à l'alignement sur les politiques sociales de l'UE. En tant que pays d'Europe de l'Est, la République de Moldova a fourni un éclairage précieux sur les défis socio-économiques et politiques spécifiques à la région. En outre, elle accueillera la prochaine conférence de haut niveau en 2026.
- **Les Pays-Bas** ont été sélectionnés en raison de leurs structures institutionnelles bien établies et de leur solide cadre de politique sociale, qui constituent un cas pertinent pour analyser l'intégration des normes de la Charte dans les systèmes nationaux. En tant que pays d'Europe occidentale, ils ont offert des perspectives sur la manière de relever les défis

11. Base de données officielle de la Cour européenne des droits de l'homme donnant accès à sa jurisprudence, à ses décisions et à des résumés juridiques.

12. L'indice combine des informations relatives à la consultation régulière des principales organisations de la société civile par les décideurs politiques, au nombre de personnes impliquées dans ces organisations, à la participation des femmes et à la décentralisation ou au recours aux primaires pour la désignation de candidats aux élections législatives au sein des partis. Extrait du site <https://ourworldindata.org/grapher/civil-society-participation-index>.

sociaux contemporains, tels que la flexibilité du travail et les droits numériques, dans le cadre de la Charte. Son utilisation active du mécanisme de réclamations collectives a ajouté une dimension supplémentaire à l'évaluation.

1.4. Limites

31. Si la variabilité entre les États membres a permis d'examiner l'impact de la Charte dans différents contextes et d'améliorer l'exhaustivité de l'évaluation, elle a également posé des difficultés en matière de comparabilité directe. Chaque État membre a accepté différents types et nombres de dispositions de la Charte et présente des progrès de degrés variables en termes de conformité avec la Charte et de protection des droits sociaux. En outre, les rapports de suivi les plus récents des États membres ont été établis à des années différentes reflétant les progrès réalisés à divers moments en raison de la situation particulière de chaque pays. De plus, les données qualitatives recueillies et analysées n'étaient valables que pour les États membres concernés et ne pouvaient donc pas être généralisées à l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe.

32. De la même façon, les personnes interrogées ont été sélectionnés au moyen d'échantillonnage raisonné, l'accent étant mis sur la prise en compte d'un large éventail de points de vue pertinents, en tenant compte des différents groupes de parties prenantes (voir l'annexe 1) et en veillant à une répartition régionale. Cependant, lors du choix des personnes interrogées, aucune sélection représentative des pays n'a été effectuée. Grâce à une analyse minutieuse et à une triangulation avec l'examen des documents, l'équipe d'évaluation a cherché à atténuer le risque que certains points de vue soient sur- ou sous-représentés.

33. L'AQC quant à elle, repose sur la force de compréhension du sujet évalué. Ainsi, la mise en œuvre des conditions causales et des résultats, ainsi que l'interprétation des liens entre eux, dépendent de l'étendue et de la cohérence des données recueillies dans le cadre de la recherche qualitative (entretiens, visites sur le terrain et analyse des documents).

34. En examinant le processus de réforme visant à moderniser le système de la Charte et ses implications, l'évaluation s'est principalement concentrée sur les résultats potentiels. Étant donné que l'ensemble de réformes a été adopté par le Comité des Ministres en mai 2022 et a commencé à être mis en œuvre progressivement à partir de 2023, il est encore trop tôt pour procéder à une analyse empirique solide de son efficacité. Par conséquent, l'évaluation a principalement porté sur la pertinence de la réforme et la présence de tous les éléments nécessaires à la révision de la Charte.

2. Constats

2.1 Pertinence

35. L'évaluation du critère de pertinence a examiné dans quelle mesure les objectifs de la Charte et ses procédures sont pertinents pour les besoins des États membres en matière de protection des droits sociaux de leurs citoyens. Elle a également évalué la pertinence de la Charte dans l'établissement d'un cadre pour protéger et garantir les droits des groupes vulnérables et défavorisés, ainsi que sa pertinence et sa compréhension des défis politiques et contextuels récents.

Constat clé 1 : Les droits sociaux énoncés dans les dispositions de la Charte sont considérés comme très pertinents, actuels et complets, mais leur mise en œuvre dans les États membres dépend de leur application et de la mise en œuvre effective de ces dispositions.

36. L'évaluation révèle que la Charte est exhaustive tant en ce qui concerne l'étendue des droits que les groupes cibles couverts (ayants droit). La Charte est pertinente dans la mesure où elle tient compte des besoins et intérêts fondamentaux des ayants droit ainsi que des lacunes réglementaires de certains États membres.

*« Les problèmes sociaux
sont des problèmes
humains »
(Personne interrogée)*

37. La Charte comprend un large éventail de droits sociaux qui revêtent une grande importance pour les États membres. L'évaluation a permis de recenser les principaux domaines et dispositions en matière de droits sociaux qui se distinguent par leur pertinence au cours des dernières années :

- le droit au logement, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les sans-abris ou les personnes en situation de handicap ;
- les droits sociaux qui constituent des garanties contre les risques de pauvreté, par exemple les allocations chômage ou la sécurité sociale ;
- les droits liés au travail et aux travailleurs, en particulier les salaires équitables, le temps de travail, la sécurité et les droits liés aux syndicats, à la représentation et à l'action collective ;
- Les droits en matière de santé, en particulier pour les personnes âgées ;
- l'égalité entre les genres, en particulier l'égalité de rémunération ;
- les droits des enfants.

38. Par ailleurs, plusieurs domaines émergents des droits sociaux ont été identifiés comme pertinents, notamment les droits liés à la migration et à l'environnement. Ces droits sociaux ne sont que partiellement ou indirectement couverts par la Charte ou leur mise en œuvre par les États membres se heurte à des difficultés. Par exemple, les droits environnementaux ont été indirectement abordés par les mécanismes de suivi, en particulier le CEDS, qui a interprété le droit à la santé comme incluant le droit à un environnement sain. Toutefois, d'autres instruments, tels que la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, ainsi que des initiatives de l'UE telles que le Pacte vert, prévoient des protections environnementales, mais environnementales plus explicites. Ces instruments traitent plus directement des préoccupations environnementales, mais mettent également en évidence les domaines dans lesquels la Charte pourrait élargir ou affiner ses dispositions afin de rester pertinente. Dans le domaine des migrations, des cadres tels que la Convention européenne des droits de l'homme, les directives de l'UE (par exemple, la directive sur les procédures d'asile et la directive sur les conditions d'accueil) et le Pacte mondial pour les migrations fournissent des mécanismes complémentaires pour traiter les questions de migration. Toutefois, ces cadres se concentrent principalement sur la migration régulière ou la protection des réfugiés, laissant un vide important dans la protection des migrants en situation irrégulière. Cette lacune est aggravée par le manque de volonté politique de certains États membres de mettre pleinement en œuvre ces droits dans le cadre du système de la Charte, ce qui crée des obstacles pratiques pour les ayants droit.

39. Enfin, si la Charte comprend diverses mesures de protection contre la pauvreté, des droits économiques fondamentaux qui pourraient jouer un rôle préventif, tels que le droit à l'eau, à l'alimentation ou à l'énergie, ne sont pas encore explicitement inclus dans ses dispositions (bien qu'ils soient reconnus dans sa jurisprudence). Il s'agit là d'une différence significative par rapport aux divers traités du système des Nations Unies qui couvrent ces droits. Par exemple, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) des Nations Unies

reconnaît explicitement le droit à un niveau de vie suffisant, ce qui inclut une alimentation, une eau et un logement suffisants (article 11). De même, les objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 6 (eau propre et assainissement) et l'objectif 7 (énergie abordable et propre), plaident en faveur d'un accès universel à ces ressources essentielles.

La Charte vise également à défendre les droits des travailleurs sans papiers et d'autres groupes vulnérables qui sont confrontés à des niveaux élevés d'exploitation. (cf. Doc_10, p. 1 ; Doc_116, p. 26)

40. En ce qui concerne la protection des ayants droits, ceux des principaux groupes cibles, tels que les femmes, les enfants et les personnes en situation de handicap, sont bien pris en compte, comme le confirment les entretiens et l'analyse des documents. Par exemple, la Charte garantit des cadres juridiques qui protègent les droits des groupes vulnérables, y compris les Roms et les migrants, en se

concentrant sur l'accès non discriminatoire aux droits sociaux.

41. Pour bon nombre de ces groupes, par exemple les personnes en situation de handicap, la protection a été considérablement élargie par la Charte révisée. Elle a introduit un droit plus développé leur garantissant l'indépendance, à l'intégration sociale et leur permettant de participer à la vie de la communauté. Toutefois, il existe encore des lacunes notables dans les dispositions relatives à la protection des travailleurs informels qui ne sont pas enregistrés, réglementés ou couverts par les cadres juridiques ou réglementaires existants, des personnes LGBTQIA+ et des jeunes en transition (même si ces groupes ont été partiellement pris en compte dans la jurisprudence relative à la Charte). En outre, si la Charte reconnaît la discrimination à l'égard de groupes spécifiques, les formes de discrimination multiples ou croisées ne sont pas suffisamment prises en compte. Ceci est partiellement comblé par d'autres instruments, tels que la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) (voir également Pertinence, Constat clé 5).

42. Les avis divergent quant à la manière de combler les lacunes susmentionnées, par exemple par le biais de dispositions supplémentaires. Si la marge d'interprétation a été utilisée pour préserver la souplesse de la Charte et inclure des sujets et des ayants de droits supplémentaires dans les dispositions existantes, les formulations peuvent également être interprétées de manière restrictive ou manquer de précision nécessaire pour faire valoir ces droits. Les partisans aux dispositions supplémentaires soulignent en particulier l'inclusion des droits environnementaux.

43. Le système de la Charte a prouvé sa pertinence et son adaptabilité aux questions émergentes, comme en témoignent plusieurs exemples positifs. Pendant la pandémie de covid-19, le mécanisme de la Charte a permis de protéger les droits en matière de santé, en particulier pour les groupes vulnérables tels que les personnes âgées, qui étaient les plus exposées. Cela s'est reflété dans l'application interprétative des dispositions de la Charte par le CEDS, qui a souligné la nécessité d'un accès équitable aux vaccinations et aux services de santé. Les organes de suivi de la Charte ont également encouragé la diversification de la société civile en protégeant les droits des petits syndicats contre les syndicats plus importants et mieux établis.

Constat clé 2 – Les parties prenantes ont une connaissance limitée de la Charte, ce qui a nui à sa pertinence.

44. Si les droits sociaux eux-mêmes sont appréciés pour leur pertinence, les parties prenantes font état d'une méconnaissance générale de l'existence de la Charte, de sa pertinence pour les cadres juridiques nationaux ou de son applicabilité pour les ayants de droits (voir également

Cohérence - Constat clé 5 sur la visibilité). Cette visibilité limitée est considérée comme un enjeu clé pour la pertinence de la Charte, car les praticiens du droit ou les défenseurs des droits sociaux y font rarement référence.

Constat clé 3 – Compte tenu du développement du corpus juridique relatif aux droits sociaux dans les États-providence établis, la Charte est perçue comme ayant perdu de sa pertinence en tant que référence juridique principale.

*« Nous considérons les recommandations du CEDS comme des lignes directrices. »
(Personne interrogée)*

45. La Charte a exercé une grande influence sur l'élaboration et le renforcement des cadres juridiques et des politiques nationales et internationales visant à protéger les droits sociaux, en fournissant une structure d'orientation pour la législation dans divers secteurs. De nombreux droits sociaux garantis par la Charte ont depuis été institutionnalisés dans divers instruments juridiques et systèmes constitutionnels. Par exemple, la Charte des droits fondamentaux de l'UE (2000), les conventions des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) et sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990), sa Convention internationale des droits de l'enfant (1989) et d'autres instruments intègrent tous des principes importants qui sont à la base de la Charte, et garantissent le respect de ces droits sur de multiples plateformes. La Charte a également inspiré des constitutions, par exemple dans le sud de l'Europe, qui couvrent désormais de manière exhaustive les droits sociaux, ainsi que des initiatives européennes visant à renforcer la législation en matière de droits sociaux, telles que le socle européen des droits sociaux (SEDS). L'UE intègre de plus en plus les droits sociaux dans ses directives, telle que celle sur l'équilibre entre vie professionnelle et privée, qui fait écho aux dispositions de la Charte relatives au congé parental et à l'égalité entre les femmes et les hommes. La directive sur les conditions de travail transparentes et prévisibles, en est un autre exemple, reprenant les dispositions de la Charte relatives aux conditions de travail équitables et à la protection contre les emplois précaires. En outre, les adaptations législatives antérieures au niveau national, éventuellement inspirées par le suivi et les recommandations de la Charte, ont permis de transposer les droits sociaux dans les cadres législatifs nationaux. Par exemple, les conclusions du suivi de la Charte ont été utilisées pour plaider en faveur de réformes dans des domaines tels que l'égalité salariale et le droit au logement. Il est difficile de déterminer avec précision dans quelle mesure ces changements sont directement attribuables au suivi de la Charte. Les parties prenantes des États-providence établis constatent ainsi une prise de conscience décroissante à la Charte à mesure que les cadres nationaux et les directives de l'UE deviennent les principales références juridiques. Dans le même temps, les pays candidats à l'adhésion à l'UE intègrent les normes de la Charte dans leur législation nationale dans le cadre du processus d'adhésion. Par exemple, la Serbie a mis en œuvre des réformes pour aligner le droit du travail sur les dispositions de la Charte, en particulier dans les domaines de la non-discrimination et de la sécurité au travail. De même, le Monténégro s'est efforcé de renforcer les systèmes de protection sociale conformément aux normes de la Charte. Si cet alignement soutient les droits sociaux, il reflète des efforts plus larges pour répondre aux exigences de l'adhésion à l'UE, ce qui indique qu'il s'agit davantage d'un effet secondaire que d'un résultat direct de la Charte elle-même. Si l'alignement de la législation relative aux droits sociaux sur les objectifs de la Charte peut être constaté, la pertinence de cette dernière en tant que norme juridique et référence principale a diminué, du moins pour la plupart des États membres, grâce à l'intégration réussie des droits sociaux dans les législations nationales et internationales.

46. Les entretiens qualitatifs et l'AQC (voir les annexes 3 et 4 pour l'analyse complète) corroborent ce constat que les normes de la Charte constituent davantage une condition préalable à l'adhésion à l'UE plutôt que l'inverse. Si l'adhésion à l'UE n'est pas une condition nécessaire à la conformité à la Charte, elle est une condition essentielle¹³ qui témoigne de l'importance de la Charte pour l'UE. En fait, comme l'ont confirmé les entretiens, le lien entre l'adhésion à l'UE et la conformité à la Charte, mis en évidence dans ce constat, fait référence au fait que la conformité à la Charte sert de tremplin aux États membres qui s'efforcent de respecter les normes en matière de droits sociaux requises pour adhérer à l'UE. C'est le cas de la plupart des États membres de l'UE (par exemple, la Finlande) qui sont aujourd'hui des États providence bien établis, dotés de systèmes de droits sociaux solides, soutenus par des structures tripartites et un fort engagement de la société civile. D'après les entretiens, la pertinence de la Charte en tant que référence juridique principale a diminué pour ces États au cours des dernières années, car ils s'appuient désormais principalement sur leur législation nationale respective plutôt que sur la Charte en matière de droits sociaux. Néanmoins, la Charte reste pertinente pour les États de l'Europe de l'Est, membres du Conseil de l'Europe car elle leur sert de référence juridique pour élaborer leur législation en vue de se conformer avec les normes de l'UE.

47. Pour de nombreux pays, le statut ratifié de la Charte en fait une base juridique équivalente, imposant une harmonisation et entraînant fréquemment des changements spécifiques, tels que l'adaptation des codes du travail pour renforcer la protection des travailleurs et garantir les droits à la retraite. Parmi les exemples de réformes, citons le Portugal, où les dispositions de la Charte ont influencé la mise à jour de la législation relative au travail pour renforcer les droits de négociation collective, et la Finlande, où les normes de la Charte ont soutenu des politiques visant à garantir des prestations de retraite équitables. La Charte reste donc une référence et un cadre juridique fondamentaux, qui façonne la politique sociale et garantit que les législations nationales respectent les normes internationales, en particulier en ce qui concerne les droits sociaux et économiques qui n'ont pas encore été institutionnalisés dans d'autres traités ou législations nationales.

Constat clé 4 – La Charte constitue un filet de sécurité important lorsque d'autres cadres législatifs nationaux et internationaux font défaut.

48. Si la pertinence de la Charte en tant que référence juridique principale pour l'élaboration et l'interprétation de la législation a pu diminuer, son importance pratique pour faire respecter les droits sociaux lorsque d'autres cadres font défaut semble persister. L'Europe a été confrontée à une série de crises qui ont profondément bouleversé son paysage social, politique et économique. Il s'agit notamment (1) de la crise financière et économique qui a gravement limité les ressources financières des États et entraîné un chômage persistant, (2) de la guerre en Ukraine qui a provoqué une crise humanitaire dans ce pays, mais aussi des défis politiques et sécuritaires dans toute l'Europe, (3) de l'augmentation significative des migrations, y compris des réfugiés provenant d'Ukraine et d'autres pays touchés par des conflits, ainsi que la migration irrégulière, (4) de la crise sanitaire (et des défis économiques qui en découlent) provoquée par la pandémie de covid-19, (5) de la crise actuelle du coût de la vie causée par l'inflation et le ralentissement économique.

13. Une condition essentielle représente condition clé qui apparaît à la fois dans les solutions parcimonieuses et intermédiaires d'une AQC, ce qui indique sa présence constante dans les combinaisons de conditions conduisant au résultat.

49. Les droits sociaux sont de plus en plus menacés lorsque les espaces démocratiques et budgétaires se réduisent ou lorsque des domaines politiques conflictuels dominent le débat. Dans

*« La Charte nous maintient en tant que pays dans une certaine ligne, on ne peut pas changer à 180 degrés. »
(Personne interrogée)*

« La Charte est pertinente dans le contexte des crises multiples qui entraînent de grandes transitions. Elles nécessitent une solide compréhension de la manière dont la protection sociale peut fournir un coussin de soutien. » (Personne interrogée)

ce contexte, la Charte semble retrouver toute sa pertinence, constituant un filet de sécurité important lorsque d'autres cadres législatifs nationaux et internationaux échouent ou régressent en matière de droits sociaux. Elle sert à la fois de justification pour les politiques en matière de droits sociaux et de garantie, en veillant à que les approches législatives en matière de droits sociaux restent cohérentes malgré les changements de priorités politiques.

50. D'autres évolutions, telles que le changement démographique et le vieillissement de la population européenne, ou l'émergence de nouvelles formes de travail (précaire / moins formel), soulignent la nécessité d'un ensemble complet de normes - et d'un « organisme normatif » global – en matière de droits sociaux.

51. La plupart des États européens sont actuellement confrontés à un changement politique caractérisé par un recul de la démocratie et la montée de mouvements populistes qui souvent relèguent au second plan ou minimisent l'importance des droits sociaux, en particulier pour les minorités ethniques, les migrants ou d'autres groupes vulnérables. Dans ce contexte, la Charte constitue une garantie essentielle, conservant son rôle de force stabilisatrice pour la protection des droits sociaux, même lorsque les priorités politiques évoluent. La structure et les mécanismes du Conseil de l'Europe, y compris la Charte, constituent un rempart contre les influences radicales. L'Organisation, et en particulier les institutions chargées du suivi de la Charte, sont considérées comme politiquement neutres et indépendantes, et donc moins susceptibles d'être dominées par des parties prenantes radicales que certaines autres institutions régionales ou nationales. Les organes de la Charte et les institutions du Conseil de l'Europe sont moins influencés par les tendances politiques et les résultats des élections, ce qui garantit le respect de ses valeurs fondamentales, et la sauvegarde des droits sociaux. Les personnes interrogées ont souligné que la garantie des droits sociaux n'est pas seulement essentielle pour protéger les populations vulnérables, mais aussi pour agir de manière préventive la radicalisation des groupes qui se sentent privés de leurs droits, défavorisés ou en danger, en particulier face aux crises économiques, sociales et politiques actuelles. Cette dimension préventive est considérée comme essentielle pour le maintien de l'intégrité démocratique et la promotion de la cohésion sociale.

*« Notre système démocratique dépend de la cohésion sociale, et la Charte et le mécanisme de réclamations sont également un système permettant de rectifier cette situation. »
(Personne interrogée)*

Constat clé 5 – Malgré les efforts de sensibilisation, la faible visibilité de la Charte persiste, en raison d'une prise de conscience limitée, de ressources restreintes et de la dépendance à l'égard de la législation nationale.

*« Le Conseil de l'Europe en général n'est pas bien connu et compris. »
(Personne interrogée)*

*« En termes de visibilité, la Charte est dans l'ombre de la Convention européenne des droits de l'homme »
(Personne interrogée)*

52. Malgré son rôle fondamental dans le cadre des droits sociaux en Europe, la Charte souffre d'une faible visibilité insuffisante. Cette situation est évidente au sein du système du Conseil de l'Europe, parmi les États membres, la société civile et le public. Si les représentants des ministères concernés, tels que ceux qui s'occupent directement des politiques sociales, sont mieux informés, la Charte est largement méconnue dans les universités, les débats publics et même les principales parties prenantes telles que

les syndicats, les ONG ou les professionnels du droit. Ce manque de visibilité nuit à la pertinence de la Charte ainsi qu'à sa capacité à servir d'outil solide pour élaborer des politiques sociales et mobiliser la société civile en faveur des droits sociaux. En comparaison, des instruments tels que la Convention européenne des droits de l'homme et les conventions de l'OIT sont bien plus connues.

53. La Charte n'est que peu intégrée dans les programmes universitaires ce qui explique le manque de sensibilisation des futures générations de professionnels des droits humains. L'enseignement universitaire joue donc un rôle crucial. De nombreux programmes de droit et de sciences politiques en Europe donnent la priorité à la Convention européenne des droits de l'homme en relation avec les droits humains, négligeant souvent les contributions de la Charte à la protection des droits sociaux. Par exemple, les programmes de droit des grandes universités d'Europe occidentale, telles que l'université de Cambridge et l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, proposent des modules complets sur la Convention, tandis que les discussions sur la Charte sont généralement intégrées dans des sujets plus généraux ou complètement omises. Cette tendance se traduit par un manque de connaissances important chez les professionnels, ce qui nuit à la visibilité de la Charte dans les sphères juridiques et politiques.

54. Les syndicats et les OSC, qui sont idéalement positionnés pour défendre les droits sociaux, connaissent souvent mal la procédure de réclamation collective prévue par la Charte. Cette méconnaissance réduit le rôle de la Charte en tant qu'instrument de défense des droits sociaux.

55. Les initiatives récentes des organes du Conseil de l'Europe, notamment les activités de sensibilisation, telles que les webinaires et les campagnes de communication, ont permis d'améliorer la visibilité de la Charte. Toutefois, jusqu'à présent, ce potentiel n'a pas été pleinement exploité. Le Conseil de l'Europe est confronté à des contraintes financières et humaines qui limitent sa capacité à promouvoir plus largement la Charte Il en découle une fréquence limitée des activités de sensibilisation et une capacité réduite du Conseil de l'Europe à maintenir un engagement continu avec les parties prenantes à travers l'Europe. Les initiatives de communication sont également entravées par les règlements internes du Conseil de l'Europe, qui limitent par exemple les types de canaux pouvant être utilisés.

2.2. Cohérence

56. Afin d'évaluer la cohérence et la valeur ajoutée de la Charte dans le contexte plus large des droits humains, cette section analyse l'alignement et les synergies de la Charte avec la Convention et d'autres instruments du Conseil de l'Europe, ainsi que sa relation avec les cadres internationaux, y compris ceux établis par l'UE et l'OIT. Ces dimensions offrent une vue d'ensemble de la cohérence de la Charte tant au sein de la structure du Conseil de l'Europe que dans un contexte international plus large.

Constat clé 6 – La principale valeur ajoutée de la Charte réside dans sa portée, sa flexibilité, sa contextualisation européenne et son approche centrée sur l’humain.

57. La Charte est largement appréciée pour sa portée globale. Il s'agit à la fois de son champ d'application géographique, qui dépasse les frontières de l'UE (43 signataires contre 27 États membres de l'UE), et l'étendue de ses dispositions.

*« La Charte est plus exigeante que les autres réglementations européennes. »
(Personne interrogée)*

58. Comme mentionné dans la section relative à la pertinence, la Charte est perçue comme très flexible. Cette flexibilité va au-delà de l'interprétation des dispositions individuelles. Elle comprend également le système « à la carte » qui permet aux États de choisir les dispositions auxquelles ils souhaitent adhérer (à condition que les exigences minimales en matière d’engagement soient respectées, par exemple l'acceptation de six des neuf articles de la partie II de la Charte).

59. La Charte est perçue comme étant plus « centrée sur l’humain » et, par conséquent, plus spécifique et plus complète en matière de droits sociaux que ses équivalents de l'OIT et de l'UE. Les normes de l'OIT se concentrent explicitement sur les droits du travail et n'abordent pas les questions relatives aux droits sociaux, telles que le logement. L'UE développe continuellement son corpus juridique sur les droits sociaux, un engagement souligné par sa référence à la Charte dans le préambule de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. La Charte de l'UE, souvent considérée comme l'équivalent européen de la Convention européenne des droits de l’homme, reconnaît la Charte comme un document fondamental pour la promotion des droits sociaux en Europe. Néanmoins, la conception initiale de l'UE en tant que cadre de coopération économique se reflète encore dans la prédominance de sa législation dans les politiques économiques et sociales.

60. La crise de l'euro¹⁴ (respectivement crise financière ou crise économique) a été l’un des moments clés où cette préoccupation initiale est réapparue. Pendant cette crise, de nombreux États d'Europe du Sud se sont sentis contraints par l'UE et la « troïka » (composée de la Commission européenne, de la Banque centrale européenne et du Fonds monétaire international) de réduire le financement de la mise en œuvre des droits sociaux. Les rapports du Conseil de l’Europe et les analyses universitaires (par exemple, Papadopoulos, 2022) ainsi que les personnes interrogées en Europe du Sud soulignent que la Charte a constitué une garantie importante ou un « mécanisme de secours » pendant cette période en offrant un cadre pour surveiller les violations des droits sociaux et garantir des obligations minimales en matière de protection sociale. Par exemple, les décisions du CEDS ont porté sur les violations du droit au logement et de l'accès aux soins de santé liées à l'austérité en Grèce pendant la crise, démontrant ainsi le rôle de la Charte dans l'atténuation des impacts sociaux et la préservation des normes sociales.

61. Lorsque des normes coexistent dans différents instruments, la Charte applique souvent les normes les plus élevées. Par exemple, l'article 19 de la Charte, qui garantit le droit des travailleurs migrants et de leur famille à la protection et à l'assistance, contient des dispositions plus étendues sur le droit de séjour que les réglementations européennes correspondantes, telles que la directive 2004/38/ relative à la libre circulation des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille. Alors que la directive de l'UE traite principalement de la libre circulation et du séjour de ses

14. De 2009 jusqu'au milieu ou la fin des années 2010.

citoyens au sein de l'UE, la Charte étend les protections aux travailleurs migrants originaires de pays non-membres de l'UE, garantissant ainsi une plus grande inclusion et des droits plus étendus dans son cadre.

62. Bien que le Conseil de l'Europe mette en œuvre des projets de coopération, il n'apporte pas de soutien financier significatif aux États membres, y compris dans le cadre de la Charte, ce qui la rend moins attrayante pour les États membres. Parallèlement, la Charte revêt une importance politique considérable en raison de sa longue histoire. Les personnes interrogées considèrent donc que la Charte est moins susceptible d'être influencé par des intérêts politiques particuliers.

Constat clé 7 – Les droits sociaux et économiques prévus par la Charte sont perçus comme « secondaires » par rapport aux droits civils et politiques garantis par la Convention.

*« La Convention a son pendant dans la Charte. La Charte a été créée pour des raisons politiques en tant qu'équivalent des droits sociaux. Cependant, la Charte n'a pas la même pertinence au niveau national, ni pour la société civile, ni pour le monde universitaire. L'instrument est largement méconnu. Le CEDS n'est pas non plus une juridiction. Avec la Convention et la Charte, il existe un double standard qui a été créé sur le plan normatif. Mais les droits sociaux devraient avoir le même poids que les droits économiques et civils. »
(Personne interrogée)*

63. La Charte et la Convention ont des rôles complémentaires dans la protection des droits humains. Alors que la Convention établit une base solide pour les droits civils et politiques, la Charte comble une lacune essentielle en promouvant les droits sociaux et économiques qui ne sont pas couverts de manière exhaustive par la Convention. Ensemble, elles forment une vaste architecture des droits humains en Europe, où les droits civils et politiques garantissent les libertés fondamentales, et les droits sociaux et économiques soutiennent les services sociaux et les protections sociales des citoyens. Cette répartition des responsabilités est essentielle, car elle reconnaît que la protection des droits humains doit englober à la fois les libertés individuelles et les protections structurelles pour être pleinement efficace.

64. La Charte complète la Convention en mettant l'accent sur les droits sociaux et économiques, qui sont moins mis en avant dans la Convention, et vice versa (voir également l'AQC à l'annexe 3). Par exemple, si la Convention inclut l'article 1 du Protocole n° 1 protégeant le droit à la propriété, elle ne traite pas explicitement des droits sociaux plus larges tels que le droit à un logement adéquat ou à des conditions de travail équitables, qui sont des dispositions fondamentales de la Charte (par exemple, les articles 31 et 2, respectivement). La Convention a été adoptée avant que la Charte en raison de la reconnaissance généralisée des droits civils et politiques en tant que droits humains fondamentaux (primaires / de première génération). La Convention est plus visible à au sein et au-delà du Conseil de l'Europe et perçue comme ayant un poids politique plus important. Par conséquent, les droits sociaux garantis par la Charte sont considérés comme des « droits humains secondaires », une perspective qui continue d'influencer leur mise en œuvre et leur hiérarchisation au sein du système du Conseil de l'Europe (comme dans d'autres contextes).

65. Le système de requêtes individuelles de la Cour est souvent considéré comme un mécanisme d'application plus direct et plus efficace que la procédure de réclamation collective de la Charte. Si les réclamations collectives permettent de se concentrer sur des questions structurelles et systémiques, elles peuvent manquer de l'immédiateté des cas individuels qui traitent directement de violations spécifiques des droits. Cette approche structurelle dans le cadre de la Charte est

toutefois inestimable pour initier des changements plus larges et axés sur les politiques dans l'ensemble des États membres, même si ces changements sont plus lents et moins visibles.

66. Le mécanisme de réclamations de la Charte est un instrument de réclamation collective, qui permet aux acteurs de la société civile de déposer des réclamations. En outre, il n'oblige pas les plaignants à passer par les procédures nationales. Il s'agit là d'un avantage considérable pour défendre les intérêts des groupes vulnérables.

67. Sur la base de la procédure de réclamation collective et de l'orientation structurelle de la Charte, les OSC ont des attentes plus élevées à l'égard du système de la Charte en matière de protection des communautés marginalisées, car la Charte tient compte des pressions structurelles dans ses décisions (par exemple, pour déterminer si la mendicité est une activité volontaire ou forcée).

68. Par ailleurs, les OSC doivent encore être mieux informées et impliquées dans les mécanismes de la Charte. La forte implication du système de la Convention auprès de la société civile, souvent par le biais d'interventions de tiers, amplifie son impact et sa visibilité. Les mécanismes de la Charte, bien qu'ouverts à la participation de la société civile, ne sont pas aussi largement utilisés ni compris, ce qui limite leur efficacité.

69. Les décisions de la Charte et de la Cour ne sont pas mutuellement contraignantes, ce qui signifie que la Charte peut se prononcer sur la même affaire que celle sur laquelle la Cour s'est prononcée et parvenir à une conclusion différente, et vice versa. Par exemple, dans le cas du droit au logement des Roms et des gens de voyages, la Cour a souvent abordé les violations sous l'angle des droits civils, tels que les droits de propriété ou l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants (par exemple, *Yordanova et autres c. Bulgarie*, 2012),¹⁵ tandis que la Charte a abordé des questions similaires sous l'angle de l'article 31, en se concentrant sur les droits sociaux et l'obligation d'assurer un logement adéquat. Ces décisions peuvent aboutir à des conclusions différentes en raison des cadres et des priorités contrastés des deux mécanismes. Dans quelques cas, des décisions contradictoires ont été rendues. Par exemple, dans ses conclusions sur le respect par l'Allemagne de ses obligations au titre de l'article 6 de la Charte 2022, le Comité a considéré que l'interdiction de grève pour les fonctionnaires constituait une violation de la Charte. La Cour a, quant à elle, considéré l'interdiction de grève comme admissible dans sa décision du 14 décembre 2022. Bien qu'elles trouvent leur origine dans les différents mécanismes et dispositions juridiques des instruments, ces décisions contradictoires émanant de la même organisation sont difficiles à concilier et à communiquer.

Constat clé 8 – La Charte est renforcée par d'autres instruments du Conseil de l'Europe, qui la complètent par des garanties plus larges et des instruments de suivi ciblés, tout en bénéficiant du poids politique plus important de celle-ci.

70. Il est prouvé que la Charte est alignée sur d'autres instruments du Conseil de l'Europe et renforcée par ceux-ci dans le cadre des droits humains du Conseil de l'Europe. Diverses conventions du Conseil de l'Europe, telles que la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, connue sous le nom de Convention d'Istanbul, la

15. Tous les détails sont disponibles ici : <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-110449>.

Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, connue sous le nom de Convention de Lanzarote, et les rapports de l'ECRI, ciblent des groupes spécifiques d'ayants droit et abordent des questions particulières relatives aux droits humains, complétant ainsi les protections sociales plus générales de la Charte.

71. Les lacunes concernant les droits humains de groupes cibles spécifiques qui ont été identifiées par les parties prenantes sont couvertes par d'autres instruments du Conseil de l'Europe. Par exemple, l'ECRI se concentre explicitement sur la lutte contre la discrimination et la promotion de l'égalité entre les groupes à caractéristiques multiples, tels que la race, la religion, le genre et l'orientation sexuelle, complétant ainsi la Charte en abordant les formes croisées de discrimination à travers ses recommandations et son suivi.

72. Dans le cadre de suivi de la Charte, le CEDS se réfère parfois aux rapports de suivi d'autres instruments (par exemple, le GREVIO) dans lesquels les violations des droits sociaux ou les progrès réalisés sur des questions spécifiques sont définis et documentés de manière détaillée.

73. Les conventions adoptées plus récemment utilisent des cadres et une terminologie plus « modernes », parfois mieux adaptés aux défis sociaux actuels. En même temps, la longue histoire et le nombre élevé de ses signataires de la Charte, lui confèrent une plus grande légitimité. Lorsque d'autres conventions sont remises en question et font l'objet de controverses politiques (parfois en raison de leur caractère progressiste), et que les États membres retirent leur soutien (comme cela s'est produit avec la Convention d'Istanbul), la Charte constitue un important mécanisme de repli et garantit des droits sociaux fondamentaux.

74. La Charte est perçue comme un document fédérateur qui pourrait servir de point d'ancrage ou de cadre général pour d'autres instruments du Conseil de l'Europe. Il est toutefois possible de renforcer encore la cohérence au sein du Conseil de l'Europe en améliorant la coordination et la coopération entre les entités concernées.

Constat clé 9 – La Charte complète les initiatives de l'OIT et de l'UE, mais ne dispose pas d'un mécanisme d'application contrairement à l'OIT et à la législation contraignante de l'UE.

75. La Charte est considérée comme complémentaire et alignée sur les conventions de l'OIT et les initiatives de l'UE.

76. La Charte s'aligne étroitement sur les normes de l'OIT dans le domaine des droits du travail. Toutefois, l'approche tripartite de l'OIT, qui intègre les gouvernements, les employeurs et les syndicats, aboutit souvent à des recommandations plus équilibrées et à une adhésion plus forte des parties prenantes, même si le statut juridique international ne diffère pas de celui de la Charte. L'approche tripartite permet à l'OIT d'exercer une grande influence sur la législation relative aux droits du travail, et de nombreuses parties prenantes considèrent les mécanismes de l'OIT comme un modèle susceptible de renforcer l'influence de la Charte en matière de droits sociaux.

*« J'ai travaillé sur les normes de l'OIT. En comparaison, la Charte est complémentaire. Les normes de l'OIT sont plus détaillées. Mais au niveau horizontal, on retrouve la Charte partout dans les documents. »
(Personne interrogée)*

*« Les normes de la Charte vont au-delà des normes de l'OIT car il s'agit d'un instrument régional. Cela s'explique par l'élan donné il y a dix ans, lorsque la Charte a été établie et que les États membres ont fait preuve d'une plus grande volonté politique en faveur des droits sociaux. »
(Personne interrogée)*

77. Les structures de coopération et de suivi de l'OIT (présentes dans certains pays) ciblent également très efficacement le processus législatif dès son début et fournissent un soutien technique spécifique et des conseils aux législateurs. Cette approche donne des résultats plus directs que les procédures de suivi de la Charte et s'avère très utile pour les parties prenantes gouvernementales.

78. La Charte accorde une plus grande importance aux droits sociaux que l'UE. Toutefois, l'UE ne cesse d'élargir son corpus juridique en matière de droits sociaux, par exemple avec la Charte des droits fondamentaux de l'UE et, à l'avenir, avec les directives mettant en œuvre le Socle européen des droits sociaux (SEDS). De nombreux droits et mécanismes de protection de ce socle sont fondés sur les dispositions de la Charte, ce qui souligne le rôle de cette dernière dans l'établissement de normes qui influencent la politique sociale de l'UE. Par exemple, le principe d'un salaire équitable dans le SEDS est directement aligné sur les dispositions de la Charte relatives au droit à une rémunération équitable (article 4). De même, le droit d'accès à la protection sociale dans le SEDS reflète les dispositions de la Charte sur la sécurité sociale (article 12). La déclaration de l'UE sur l'avenir du SEDS (2024) mentionne explicitement l'intention d'étendre la collaboration avec la Charte en matière de droits sociaux. Dans le même ordre d'idées, la Cour de justice de l'UE se réfère souvent aux dispositions de la Charte en tant que principes généraux dans ses arrêts.

Tableau 2 : Alignement entre la Charte et le SEDS

Principe PDC	Disposition de la Charte	Relation/Exemple
Salaires équitables	Article 4 - Droit à une rémunération équitable	Le SEDS inclut des normes salariales équitables, s'alignant sur les dispositions de la Charte garantissant un salaire décent à tous les travailleurs.
Accès à la protection sociale	Article 12 - Droit à la sécurité sociale	Le SEDS et la Charte soulignent tous les deux le droit des citoyens à la protection sociale, y compris aux allocations chômage.
Équilibre entre vie professionnelle et vie privée	Article 27 - Droits des travailleurs à la protection sociale et réglementation du temps de travail	L'importance accordée par la Charte à la réglementation du temps de travail se retrouve dans les objectifs du SEDS en matière d'équilibre entre vie professionnelle et vie privée.
Garde d'enfants et soutien aux familles	Article 16 - Protection de la famille	Les dispositions de la Charte relatives au soutien et à la protection de la famille se reflètent dans l'engagement de l'UE en matière de garde d'enfants et de soutien aux familles.

79. Le caractère contraignant des directives de l'UE leur confère une plus grande capacité d'application qui se traduit souvent par des modifications législatives immédiates dans les États membres. Bien que la Charte soutienne une vision complémentaire, l'impact de ses normes se fait souvent moins sentir là où les réglementations européennes contraignantes priment.

80. La récente « course vers le sommet » en matière de normes sociales en Europe, illustrée par l'alignement croissant des politiques entre la Charte et l'UE, reflète une volonté mutuelle de renforcer les politiques sociales. Par exemple, le plan d'action du SEDS (2021) fixe des objectifs ambitieux de réduction de la pauvreté et de renforcement des protections sociales, dont beaucoup

sont étroitement alignés sur les dispositions de la Charte sur la rémunération équitable (article 4) et la sécurité sociale (article 12). Ces évolutions mettent en évidence les synergies entre les deux dispositifs et soulignent le potentiel d'une coopération renforcée pour accroître l'efficacité de la Charte.

81. Les normes de la Charte, ainsi que les conclusions et recommandations des procédures de suivi, sont utilisées dans les dialogues d'adhésion à l'UE comme critères de référence pour les pays candidats, reflétant le rôle de la Charte en tant que référence pour les normes relatives aux droits humains dans le contexte européen au sens large. Par exemple, dans le cas de la Serbie, le respect des dispositions de la Charte relatives à la non-discrimination en matière d'emploi (article 15) et de la sécurité sociale (article 12) a été explicitement souligné dans les rapports de suivi de l'UE comme étant essentiel pour satisfaire aux critères d'adhésion à l'UE. De même, le Monténégro a été invité à conformer sa législation nationale du travail sur les normes de la Charte dans le cadre de ses réformes de préadhésion. Si l'UE est très présente dans les pays candidats à l'adhésion, le respect des normes de la Charte est une condition préalable importante, souvent négligée par les parties prenantes et le public.

82. De plus, l'UE complète parfois l'action du Conseil de l'Europe dans la mise en œuvre de la Charte en utilisant les conclusions des mécanismes de suivi pour demander des comptes aux pays lorsqu'ils sollicitent des fonds, en particulier dans le cadre de l'aide financière de préadhésion. Par exemple, au cours du processus d'adhésion de la Macédoine du Nord, l'UE a exigé le respect des dispositions de la Charte relatives aux droits du travail et à la protection sociale (par exemple, des salaires et des conditions de travail équitables) comme condition d'accès au financement au titre de l'instrument d'aide de préadhésion. De même, les conclusions des rapports de suivi de la Charte sur l'Albanie ont été mentionnées dans les rapports d'avancement de l'UE afin d'évaluer les progrès réalisés par le pays en matière d'adéquation des normes sociales, influençant directement l'octroi d'une aide financière.

83. L'UE fournit des orientations juridiques lors de l'élaboration de nouvelles législations, garantissant ainsi leur conformité avec ses directives et cadres généraux en matière de droits sociaux. Cette approche proactive a été considérée comme une bonne pratique, permettant aux États membres d'adapter leur législation en amont afin de se répondre aux normes attendues. Les procédures de la Charte évaluent principalement la conformité a posteriori, par le biais de rapports de suivi. Pour certains pays, le système de la Charte fournit également des orientations au cours des processus législatifs par le biais d'activités de coopération du Conseil de l'Europe (par exemple, en République de Moldova).

2.3. Efficience

84. La section sur l'efficience examine dans quelle mesure le processus de réforme lancé en 2022,a contribué à l'efficience de la procédure de suivi du sous-programme. Elle examine également dans quelle mesure la réforme et les attentes en matière d'efficience accrue ont incité les États à adopter la procédure de réclamation collective.

85. La réforme visait à remédier à des inefficacités anciennes dans le cadre de la Charte en instaurant des questions ciblées, des rapports ad hoc et des lignes directrices plus claires. L'objectif était de réduire la charge de travail liée à l'établissement des rapports, de faciliter une résolution plus rapide des réclamations collectives et d'encourager une approche structurée et axée sur le dialogue en matière de contrôle de la conformité. L'accent mis sur l'efficience reflète la conviction que la

souplesse et la clarté des procédures sont essentielles pour maintenir la pertinence, l'efficacité et l'impact des recommandations de la Charte.

86. Les résultats de la réforme n'étant pas encore pleinement visibles, l'analyse reconnaît certaines limites. Compte tenu de la mise en œuvre très récente de la réforme, de nombreux résultats restent hypothétiques ou reposent sur les perceptions des parties prenantes plutôt que sur des données longitudinales complètes. Par ailleurs, l'évaluation reconnaît que l'accent mis par la réforme sur les objectifs d'efficacité est perçu d'un œil critique, en particulier dans le contexte des ajustements institutionnels en cours et des ressources (déjà) limitées. Les parties prenantes ont exprimé des attentes diverses, allant de l'optimisme quant à la rationalisation des processus à des inquiétudes quant aux compromis potentiels en matière de profondeur et d'exhaustivité du suivi. Ce contexte souligne la nécessité d'interpréter avec prudence les premiers résultats en attendant des éléments plus concrets de l'impact de la réforme au cours des prochaines années.

Constat clé 10 – La Charte est confrontée à un dialogue limité, à des processus longs, à des résolutions peu claires et à des problèmes de coordination dans l'élaboration des rapports.

87. Les procédures de suivi de la Charte sont perçues comme contraignantes, ce qui limite de facto sa pertinence. Cela s'applique en particulier aux procédures avant la réforme, où, par exemple, les données contenues dans les rapports faisaient souvent référence à des informations décrivant la situation plusieurs années auparavant. Par exemple, les parties prenantes ont souligné que, dans le passé, lorsque les procédures de suivi examinaient les rapports nationaux sur les droits sociaux, les données reflétaient souvent des conditions qui n'étaient plus d'actualité, telles que des statistiques sur l'emploi datant de trois à cinq ans ou des informations obsolètes sur les cadres de sécurité sociale. Ces retards (désormais corrigés par la réforme) ont entravé la capacité du mécanisme à formuler des recommandations opportunes et exploitables, réduisant ainsi son efficacité perçue et son adéquation aux défis sociaux contemporains.

88. La longueur du processus décisionnel concernant les recommandations a également été relevée, créant des insécurités juridiques. Par exemple, les parties prenantes ont cité notamment des cas où des retards de plusieurs années dans la prise de décision ont entraîné une incertitude pour les gouvernements et la société civile quant aux obligations à respecter. Un exemple spécifique concerne les recommandations sur les dispositions relatives à l'égalité de rémunération, où la longueur du processus a laissé les autorités nationales dans l'incertitude quant à la question de savoir si les mesures existantes étaient suffisantes ou devaient être modifiées. D'autres retards ont été causés par le délai entre les décisions et leur publication (pour permettre aux parties prenantes de réagir), un problème qui n'a pas été entièrement résolu par la réforme. Par exemple, les décisions relatives aux violations des droits au logement dans un État membre ont été communiquées plusieurs années après le suivi initial, période pendant laquelle le gouvernement national avait déjà réorienté ses priorités politiques, ce qui a limité la pertinence et l'impact concrets des recommandations.

89. Les États membres sont confrontés à des difficultés liées à la définition étroite de « conformité » :

- La procédure de suivi de la Charte évalue la conformité juridique avec ses dispositions. Bien que les États fournissent les informations requises sous la forme de rapports de suivi réguliers, ils ne reçoivent pas de feedback immédiat à ce sujet. L'absence de certaines informations peut conduire à une conclusion de non-conformité.
- En outre, les États sont tenus de se conformer pleinement aux dispositions ou de recevoir une conclusion de non-conformité. Cela peut se produire même si les États respectent la disposition « dans l'esprit » mais pas « à la lettre », par exemple s'ils ont mis en place d'autres mesures de protection qui pourraient aboutir au même résultat mais qui sont qualifiées différemment.
- La conclusion de conformité était considérée comme peu transparente et trop rigide, avec une approche « tout ou rien » qui démotive les États membres à s'engager de manière significative dans le processus de suivi. Avant la réforme, le processus de suivi aboutissait souvent à des constats récurrents de non-conformité malgré les changements juridiques et les adaptations apportées par les États. Ce manque de clarté sur les progrès ou la conformité pour satisfaire aux normes a posé des difficultés aux États et leur motivation à y participer efficacement a été affectée.

*« La division binaire entre conformité et non-conformité n'est pas suffisante. Il y a un manque de communication. Les experts ne demandent pas d'explications ou d'informations supplémentaires, mais se contentent de les écrire dans le rapport. Ensuite, nous recevons une recommandation selon laquelle les informations ne sont pas suffisantes. Le processus n'est pas participatif, ni transparent. Nous voulons encourager les États à accepter davantage de dispositions. Mais nous examinons immédiatement les conséquences, avec de nombreuses recommandations et pressions. Cela ne favorise pas une meilleure acceptation. [...] Nous avons besoin d'encouragements plus positif pour les États membres, d'une assistance technique, et pas seulement de rappels et de recommandations. »
(Personne interrogée dans un ministère)*

90. Les États membres se sont également opposés au manque de contextualisation de la procédure de suivi, en invoquant des ressources limitées pour les prestations sociales ou les changements inévitables dans les priorités politiques (par exemple, la détérioration de la situation en matière de sécurité dans les États baltes en raison du conflit en Ukraine).

*« Nous devons interpréter les lignes directrices de la Charte de manière indépendante, avec des possibilités limitées de clarification en temps réel. »
(Personne interrogée dans un ministère)*

91. Avant la réforme, les frustrations liées aux résultats du suivi étaient exacerbées par le manque de dialogue entre les organes de suivi et les États membres ainsi qu'entre les organes de suivi eux-mêmes. Il semble que la Charte ne dispose pas d'un mécanisme solide de suivi de la mise en œuvre des recommandations, ce qui crée un « déficit de mise en œuvre ». En l'absence de suivi systématique, les agences nationales risquent de ne pas accorder la priorité aux recommandations de la Charte, car la responsabilité en cas de non-respect de celles-ci est peu encadrée. Cette lacune affaiblit l'influence de la Charte et l'impact de la réforme sur l'efficacité. Il en va de même pour la mise en œuvre des décisions dans le cadre de la procédure de réclamation collective.

92. Le processus d'élaboration des rapports requiert souvent une coordination importante entre plusieurs ministères, engendrant ainsi des charges administratives. Dans certains pays, les ministères ont signalé des difficultés à collecter les données provenant d'autres ministères en raison de calendriers et de priorités divergents, ce qui peut entraîner des retards dans l'élaboration des

rapports. Toutefois, certains États ont mis en place des comités de coordination, parfois même avec des parties prenantes non étatiques, afin de collecter conjointement les informations requises pour le suivi de la Charte (et même, parfois, pour les exigences d'autres organisations en matière de rapports). Malgré la préparation de rapports parallèles par les partenaires sociaux et la société civile, les consultations des parties non étatiques dans le processus de suivi restent limitées.

Constat clé 11 – La procédure de réclamation collective aborde des questions pertinentes et d'actualité, mais elle est confrontée à des retards, des arriérés, des contraintes de ressources et un manque de confiance.

93. La procédure de réclamation collective a été introduite pour accroître l'efficacité, la rapidité et l'impact de la mise en œuvre de la Charte mais aussi pour offrir une alternative plus souple et plus réactive aux signalements traditionnels. Elle permet également aux parties prenantes non gouvernementales d'influencer la législation en matière de droits sociaux et de revendiquer des droits sociaux pour les groupes défavorisés et (indirectement) les individus. Malgré quelques succès, des difficultés, telles que les contraintes de ressources, les retards accumulés et la participation limitée des petites organisations de la société civile, continuent d'entraver l'efficacité globale de la Charte.

94. Les faits montrent que la procédure de réclamation collective permet de se concentrer plus rapidement sur les enjeux sociaux actuels que le processus de rapport traditionnel. En s'attaquant à des défis permanents, ce mécanisme a permis de formuler des recommandations ayant entraîné des modifications législatives dans des domaines tels que les droits des travailleurs et les droits des personnes en situation de handicap. Par exemple, une plainte déposée contre la Croatie (décision sur le bien-fondé de la plainte n° 133/2016, syndicat croate des infirmières et des techniciens médicaux c. Croatie) a révélé des politiques inadaptées en matière de congé de maternité. Des réformes législatives ont ainsi été menées en l'espace de trois ans, démontrant la capacité de la procédure à influencer des réformes opportunes lorsqu'elle est dotée de ressources adéquates. De telles affaires illustrent le potentiel du mécanisme de réclamation collective de susciter des changements législatifs rapides et significatifs, à condition de mettre en place des ressources suffisantes et des procédures de suivi.

95. Toutefois, le délai de traitement des réclamations s'est considérablement allongé. En raison des capacités limitées du CEDS et du Secrétariat, il faut souvent de nombreuses années pour les examiner sans compter le temps considérable accordé aux États pour répondre. Pour un syndicat ou tout autre type d'OSC disposant d'un personnel limité et changeant régulièrement, cela représente des obstacles considérables. Un syndicat d'un petit État membre a expliqué qu'il avait déposé une plainte en 2016, mais que la résolution finale n'avait été publiée qu'en 2023, date à laquelle une grande partie de son personnel clé avait changé et où il avait perdu toute la connaissance institutionnelle. Une organisation de jeunesse a fait état d'un problème similaire, déclarant que, par définition, ses membres quittent l'organisation au fur et à mesure qu'ils vieillissent, ce qui entraîne des changements fréquents et des difficultés à assurer le suivi de la réclamation (et une diminution de la pertinence des plaignants initiaux).

96. La procédure de réclamation collective est de mieux en mieux connue des États membres et de la société civile, ce qui a entraîné une augmentation du nombre de demandes (malgré une baisse pendant la pandémie de covid-19). Entre 2015 et 2023, le nombre de réclamations a doublé, alors

que les ressources du CEDS sont restées pratiquement inchangées. Cette situation a entraîné une augmentation des arriérés, certains dossiers attendant d'être examinés depuis des années. Par exemple, rien qu'en 2022, 14 nouvelles réclamations ont été déposées, accentuant la pression sur un système déjà fortement sollicité. Les retards de traitement ébranlent la confiance dans la procédure et limitent son effet dissuasif sur les violations des droits. Cet effet pourrait s'accroître, car de plus en plus d'États pourraient adhérer au mécanisme et davantage de parties prenantes en connaîtraient l'existence.

97. Tandis que les parties prenantes saluent le fondement juridique et la nature contraignante des réclamations collectives, elles sont plus réservées quant aux résultats escomptés. Les préoccupations portent notamment sur le caractère imprévisible des décisions et l'absence de procédures d'application fiables. Les gouvernements peuvent considérer les recommandations comme facultatives plutôt que contraignantes, en particulier lorsque la volonté politique fait défaut. Par exemple, dans un cas concernant le droit au logement, l'État a reconnu les décisions/conclusions du CEDS mais a retardé leur mise en œuvre en invoquant des contraintes économiques. De tels cas fragilisent la confiance des acteurs non gouvernementaux dans l'efficacité du mécanisme.

98. Les petites ONG et les syndicats, qui manquent souvent d'expertise juridique et de ressources financières, rencontrent des difficultés considérables pour tirer pleinement parti de ce mécanisme de manière efficace. Il en résulte des conditions inégales où les organisations bien financées dominent le processus, laissant les parties prenantes les plus petites, dans l'incapacité de défendre des questions essentielles. Un représentant d'un petit groupe de la société civile a noté que sans accès à une expertise juridique spécialisée, le dépôt d'une réclamation était presque impossible, laissant de nombreuses questions importantes sans réponse. Cette situation compromet l'objectif plus large d'inclusion de la procédure de réclamation collective.

99. Jusqu'à présent, le mécanisme de réclamations n'est accessible qu'aux OING, et non aux ONG, à l'exception de la Finlande. Cela limite l'accès aux parties prenantes qui, en raison de leur localisation, pourraient être les mieux placées pour signaler les violations des droits sociaux.

Constat clé 12 – La réforme réduit les charges liées à la déclaration et améliore le suivi, mais des problèmes de durée et des risques de non-conformité subsistent.

100. L'ensemble de ces réformes visait à rationaliser les procédures de rapport de la Charte en introduisant des cycles thématiques, des questions ciblées et des rapports ad hoc. Ces changements ont permis d'améliorer l'orientation et la qualité des rapports, mais des problèmes liés à la durée du processus et à la conformité persistent.

101. Le processus de réforme a été salué pour sa capacité à réduire la charge de travail des États membres en matière de rapports. En se concentrant sur des cycles thématiques et en éliminant la nécessité d'un rapport annuel, les États ont signalé moins de difficultés administratives. Par exemple, les ministères chargés du travail et des affaires sociales ont souligné que la réduction des cycles de rapport permettrait de libérer des ressources pour la mise en œuvre directe des politiques.

*« Nous sommes aujourd'hui trop préoccupés par les rapports. De notre point de vue, en quoi cela est-ce utile ? On reçoit des questions, on fournit des réponses, c'est un énorme effort administratif. »
(Personne interrogée)*

102. Jusqu'à présent, le gain d'efficience a surtout permis d'alléger la charge de travail des États membres, tandis que les organes de suivi continuent de faire face à une charge de travail importante, avec des tâches supplémentaires, telles que les rapports ad hoc.

103. L'évaluation a montré que la qualité du suivi s'est améliorée. L'introduction de questions ciblées garantit que les réponses des États sont davantage en phase avec les enjeux sociaux contemporains, tels que les inégalités entre les hommes et les femmes et les conditions de travail dans le secteur numérique. Les experts en politique sociale ont noté que le passage de questions générales à des enquêtes ciblées a permis de tirer des conclusions plus exploitables et fondées sur des données probantes, augmentant ainsi l'utilité des rapports pour la mise en œuvre au niveau national.

104. Les réformes ont favorisé un meilleur engagement de la part du Comité des Ministres et des États membres, qui ont notablement accordé davantage d'attention aux sujets liés aux droits sociaux. Les parties prenantes ont cité des exemples où le Comité des Ministres a activement suivi les recommandations, ce qui témoigne d'un engagement renouvelé en faveur des objectifs de la Charte. Toutefois, des inquiétudes subsistent quant à la viabilité à long terme de cet engagement, en particulier dans les domaines politiquement sensibles où les États membres pourraient résister au changement.

105. L'élimination des suivis répétés des cas de non-conformité non résolus est majoritairement considérée comme une mesure efficace permettant de gagner du temps. Ce changement permet de concentrer les procédures de suivi sur de nouvelles priorités plutôt que sur des questions récurrentes. Dans le même temps, cette mesure a suscité des inquiétudes quant à une éventuelle détérioration de la responsabilité. Dans un cas, une recommandation de longue date sur des systèmes de retraite équitables est restée lettre morte pendant plus de dix ans, montrant les risques potentiels liés à cette mesure.

106. De même, la réduction du cycle d'élaboration des rapports et l'accent mis sur certains thèmes ont introduit des compromis. S'ils permettent une analyse plus approfondie de domaines spécifiques, ils risquent également de négliger des dispositions non couvertes dans un cycle donné.

107. L'introduction de rapports ad hoc a été largement saluée car elle permet de se concentrer sur des questions urgentes et spécifiques. Néanmoins, ce mécanisme a également intensifié la charge de travail du CEDS et du Secrétariat aux droits sociaux, les observateurs se demandant si son efficacité à long terme pourrait être maintenue sans ressources ou soutien supplémentaires. À ce jour, la qualité et l'utilité du premier rapport ad hoc restent incertaines celui-ci n'ayant pas encore été publié.

108. Malgré les tentatives visant à réduire de la charge de travail liée à la production de rapports, là la lassitude à cet égard reste un défi important, en particulier pour les petits États et ceux dont les capacités techniques sont limitées. Les parties prenantes ont noté que si les questions ciblées permettent de mieux se concentrer, elles exigent souvent davantage de spécificité et d'expertise, ce qui augmente le temps et les efforts

*« Certains États sont très efficaces dans la mise en œuvre des conclusions. Cependant, dans d'autres pays, les conclusions sont appliquées le plus tard possible (par exemple car les autorités ne veulent pas changer leurs politiques actuelles). Pour certains États membres, la non-conformité n'est pas un problème majeur. [...] Toutefois, si la loi doit être modifiée, les procédures respectives prennent beaucoup de temps. »
(Personne interrogée)*

nécessaires pour compiler les réponses. Les capacités inégales des États continuent à 'avoir un impact sur la cohérence et la qualité des rapports, perpétuant ainsi les disparités dans le processus.

109. Alors que la réforme visait à alléger les charges de l'État, elle a également entraîné une réduction de la supervision et du contrôle par le CEDS. L'impossibilité de demander des informations détaillées sur toutes les dispositions acceptées ou de procéder à des évaluations juridiques complètes limite la solidité des procédures de suivi. En conséquence, certains domaines clés pourraient ne pas être examinés, ce qui affaiblirait le cadre général de responsabilité.

110. La réforme a mis en évidence la nécessité de favoriser des échanges plus étroits entre les entités nationales et le CEDS, ainsi qu'entre les différentes entités de suivi. Des initiatives, telles que des ateliers régionaux et des échanges entre pairs, ont démontré leur capacité à favoriser l'apprentissage mutuel et la collaboration.

Constat clé 13 – Les questions ciblées, les rapports ad hoc et le dialogue renforcé favorisent la pertinence de la Charte et l'apprentissage par les pairs, mais pourraient alourdir la charge de travail du CEDS.

*« Les rapports ad hoc pallient cette lacune [l'absence de dialogue]. Ils permettent d'identifier un problème actuel, avec des informations tangibles pour les États. »
(Personne interrogée)*

111. Les innovations introduites dans le cadre du processus de réforme, telles que les questions ciblées, les rapports ad hoc et le dialogue renforcé, ont accru la pertinence de la Charte et favorisé l'apprentissage par les pairs. Ces mesures permettent d'adopter une approche plus ciblée et plus réactive pour relever les défis liés aux droits sociaux, mais exigent également des ressources supplémentaires et des procédures d'engagement structurés.

112. Malgré les efforts de réforme, l'évaluation a révélé l'absence de plateformes structurées pour un dialogue continu entre les organes de la Charte et les États membres. Par exemple, les représentants nationaux de plusieurs pays ont exprimé leurs difficultés à obtenir des conseils en temps réel de la part de la Charte.

113. Le premier rapport ad hoc des États membres a été largement reconnu comme un complément précieux aux rapports nationaux traditionnels, en particulier pour traiter des questions urgentes, telles que la crise du coût de la vie. Sa plus grande valeur ajoutée réside dans sa capacité à rassembler et à partager les bonnes pratiques, en particulier pour répondre aux défis émergents et actuels. Ce mécanisme permet une analyse ciblée et opportune qui aide les États membres à résoudre des enjeux sociaux complexes. Toutefois, la préparation de ces rapports ad hoc requiert des ressources importantes au niveau des autorités nationales et accroît également la charge de travail du CEDS. Il reste à déterminer dans quelle mesure sa contribution à l'apprentissage par les pairs est réelle.

114. Les initiatives de dialogue renforcé ont permis d'intensifier la collaboration entre les États membres et de favoriser l'échange de bonnes pratiques. Les ateliers régionaux et les séminaires thématiques ont permis aux États de relever ensemble des défis communs. Par exemple, l'atelier régional sur les politiques de logement social qui s'est tenu en 2023 à Strasbourg, organisé par le Secrétariat de la Charte, a rassemblé des représentants de plusieurs États membres, dont le Portugal, la Finlande et la République de Moldova. Les participants ont discuté des défis liés à la mise en œuvre

de solutions équitables en matière de logement social et ont développé des stratégies coordonnées, illustrant ainsi l'impact positif de l'échange de connaissances mutuel pour aborder les questions complexes relatives aux droits sociaux.

115. Outre le renforcement du dialogue entre les États membres, le processus de réforme a encouragé des efforts de sensibilisation plus larges impliquant d'autres entités du Conseil de l'Europe ainsi que des parties prenantes non gouvernementales. En particulier, la conférence de haut niveau, qui s'est tenue à Vilnius en 2024, a notamment constitué un

*« La plupart des modifications et harmonisations de notre code du travail sont dus à la Charte. »
(Personne interrogée)*

événement clé pour accroître la visibilité de la Charte et de ses procédures de suivi. Elle a rassemblé divers acteurs, dont des décideurs politiques de haut niveau, des représentants de la société civile et des organisations internationales, afin de discuter des priorités stratégiques pour faire progresser les droits sociaux dans toute l'Europe. Cet événement a non seulement mis en évidence la pertinence de la Charte, mais a également favorisé une plus grande collaboration intersectorielle, ce qui a été souligné par plusieurs parties prenantes comme une étape clé pour améliorer la portée et l'alignement. Parmi les autres évolutions positives, on peut citer l'organisation de réunions conjointes entre le CEDS et le CG, qui sont considérées comme essentielles pour renforcer le dialogue. Ces réunions ont permis des échanges directs sur les principales conclusions, les défis et les recommandations, répondant ainsi aux préoccupations antérieures concernant la coordination limitée entre ces organes. Ces réunions conjointes ont également permis d'adopter une approche plus cohérente pour garantir le respect de la Charte par les États membres et favoriser la compréhension mutuelle des aspects procéduraux et substantiels de sa mise en œuvre. Les parties prenantes ont souligné que la poursuite et l'institutionnalisation de ces réunions pourraient améliorer de manière significative l'efficacité et l'efficience des procédures de suivi de la Charte, ainsi que renforcer l'apprentissage par les pairs entre les États membres.

116. Bien que le dialogue entre les entités de suivi se soit amélioré, le lien avec les autorités des États membres reste insuffisant encore et nécessite des ressources supplémentaires et un engagement plus important.

117. Les changements mis en œuvre ont également intensifié la charge de travail du Secrétariat et des organes de suivi de la Charte. En raison d'un manque de ressources, l'augmentation de la charge de travail risque de compromettre la qualité des recommandations et la rapidité de leur mise en œuvre.

2.4. Efficacité

118. Pour évaluer l'efficacité de la Charte, l'équipe d'évaluation s'est concentrée sur la contribution du sous-programme à l'évolution des politiques, de la législation et des pratiques des États membres, l'efficacité des procédures de suivi pour l'identifier et combler les lacunes juridiques, ainsi que sur les facteurs qui facilitent ou entravent les progrès, et l'effet du processus de réforme sur l'efficacité des procédures de suivi.

Constat clé 14 – L'influence sur la législation nationale dépend du système juridique national et du statut de la Charte dans ce système.

119. La façon dont la Charte influe sur la législation nationale varie considérablement d'un État membre à l'autre, en fonction de la manière dont les obligations internationales sont intégrées dans

les systèmes juridiques nationaux. Dans certains pays, les traités internationaux, y compris la Charte, sont considérés comme supérieurs au droit national et entrent en vigueur dès leur ratification. Dans ce cas, les modifications législatives interviennent souvent automatiquement, la Charte servant de référence directe. Par exemple, les dispositions de la Charte ont influencé les réformes du droit du travail, comme la protection des employés contre le licenciement fondé uniquement sur l'atteinte de l'âge de la retraite en Finlande. De même, au Portugal, la Charte a inspiré des mesures législatives renforçant l'égalité des droits pour les femmes salariées, y compris l'égalité de rémunération et l'amélioration de protection contre la discrimination sur le lieu de travail. À l'inverse, dans d'autres États, une législation nationale supplémentaire est requise pour que les obligations internationales soient pleinement efficaces. Cette étape supplémentaire retarde le processus d'alignement et réduit l'impact immédiat de la Charte sur les cadres juridiques nationaux.

120. La Charte a permis de combler les lacunes juridiques en matière de droits sociaux, et de constituer une référence fondamentale pour la législation. Si ses dispositions ont façonné les lois relatives aux droits du travail et à l'égalité de traitement, la Charte est souvent perçue davantage comme une source d'orientation juridique, plutôt que comme un moteur direct de l'application de la législation. De nombreux États l'utilisent comme référence pour éviter les conflits futurs et garantir l'alignement sur les normes internationales, en particulier dans les domaines où les lois nationales peuvent manquer de protections spécifiques. Parmi les exemples cités par les personnes interrogées figurent la législation sur le droit de grève, l'âge légal de la retraite ou les châtiments corporels infligés aux enfants. Toutefois, son impact pratique reste limité dans certains contextes. Dans certains États membres, le rôle de la Charte se limite à être une « source de reconnaissance juridique », plutôt qu'un outil exécutoire, ce qui reflète les disparités dans la manière dont la Charte est appliquée.

121. L'alignement de la législation nationale sur les dispositions de la Charte est généralement évident, même si certains articles peuvent parfois conduire à des contradictions juridiques. L'article 6 de la Charte, qui porte sur les droits de négociation collective, a par exemple été cité comme étant en conflit avec les cadres nationaux existants dans certains cas. De telles contradictions illustrent les difficultés liées à l'harmonisation des dispositions de la Charte avec des contextes juridiques et culturels variés.

Constat clé 15 – Le suivi des droits économiques, sociaux et culturels permet de combler les lacunes juridiques, mais il se heurte à un statut non contraignant et à une mise en œuvre limitée au niveau national.

122. Les procédures de suivi de la Charte ont permis de mettre en lumière des questions cruciales en matière de droits sociaux et économiques, telles que le coût de la vie et le droit au logement, dans les États membres. Toutefois, son impact tangible sur les discussions nationales et les actions législatives reste limité. Les références à la Charte dans les débats politiques et le discours public sont sporadiques et ne se traduisent souvent pas par des changements substantiels. Si certains tribunaux et organismes nationaux dans des pays comme l'Espagne appliquent directement les dispositions de la Charte, d'autres États la considèrent comme une référence non contraignante, les juges et les décideurs politiques s'accordant rarement sur les mêmes interprétations. Le manque d'intégration de la Charte dans les cadres juridiques nationaux exacerbe cette incohérence, réduisant sa visibilité et son applicabilité dans la lutte contre les disparités socio-économiques. Les

parties prenantes soulignent que si la Charte établit un cadre fondamental pour les droits, l'absence d'obligations exécutoires diminue son influence sur l'élaboration des réformes politiques nationales.

123. L'absence de procédures de mise en œuvre aggrave encore l'impact limité de la Charte au niveau national. Bien que les procédures de suivi soient conçues pour garantir le respect des droits sociaux par le biais de recommandations et d'un dialogue, elles sont souvent limitées par les priorités politiques et par la nature non contraignante de leurs conclusions. Les États membres retardent ou rejettent fréquemment les recommandations qui entrent en conflit avec leurs programmes nationaux ou qui nécessitent des modifications législatives importantes, ce qui met en évidence l'écart entre la reconnaissance des droits sociaux et leur mise en œuvre effective. Les personnes interrogées ont noté que si le Comité des Ministres peut assurer le suivi des conclusions afin d'exercer une pression politique, ce processus est long et dépend fortement de la volonté politique.

124. En outre, les procédures de suivi de la Charte reposent en grande partie sur les informations fournies par les États, qui sont souvent incomplètes ou incohérentes. L'efficacité des recommandations est donc réduite car, selon les parties prenantes, elles ne sont souvent pas suffisamment exploitables ou adaptées au contexte. Des comparaisons ont été établies avec l'OIT, dont l'approche intégrée pour fournir un soutien technique et un alignement législatif précoce a été citée comme un modèle plus efficace. Les parties prenantes ont également souligné la nécessité d'améliorer les procédures de suivi et de renforcer les capacités pour traiter les problèmes systémiques, tels que le logement des communautés marginalisées, qui nécessitent des solutions à long terme dépassant le cadre des amendements législatifs. En l'absence de capacités de mise en œuvre et de recommandations adaptées, la Charte peine à combler le fossé entre l'identification des lacunes juridiques et l'obtention de résultats concrets au niveau national.

Constat clé 16 – La procédure de réclamation collective est majoritairement reconnue comme un outil précieux, certaines réclamations collectives ayant entraîné des changements de politique tandis que d'autres sont restées inefficaces.

125. Dans certains cas, la procédure de réclamation collective prévue par la Charte a conduit à des changements politiques, en particulier dans les domaines relatifs aux droits sociaux structurels. L'un des exemples est l'abandon des pratiques salariales discriminatoires à l'encontre des jeunes travailleurs en

Certaines solutions de l'AQC suggèrent que l'absence d'une procédure de réclamation collective acceptée joue un rôle dans la non-conformité à la Charte. Mais leur présence n'empêche pas la non-conformité à la Charte, ni seule, ni avec d'autres facteurs.

Belgique, à la suite de la réclamation n° 150/2017 du Forum européen de la jeunesse, qui a contribué à l'ajustement des réglementations sur les stages

La volonté politique et les priorités nationales se reflètent également dans la conformité à la Convention. Le niveau de conformité à la Convention permet également de prédire la conformité à la Charte, puisque l'AQC a constaté qu'une faible conformité à la Convention est une condition (presque) nécessaire pour que la conformité à la Charte ne soit pas respectée. Ce constat suggère que si un État se conforme moins à la Convention, il se conformera également moins à la Charte. L'effet inverse (c'est-à-dire la (non-) conformité à la Charte prédisant la (non-) conformité à la Convention) n'existe pas.

dans l'UE. Un autre exemple est l'éradication des clauses de fermeture dans les conventions collectives en Suède à la suite d'une réclamation collective de la part de Swedish Enterprise c. Suède

(n° 12/2002). Ces résultats démontrent le potentiel du mécanisme à catalyser des réformes significatives en s'attaquant aux barrières et aux inégalités systémiques. Toutefois, de nombreuses réclamations restent non résolues, les retards dans le processus décisionnel nuisant souvent à son efficacité. Par exemple, la réclamation n° 15/2003 déposée par le Centre européen des droits des Roms concernant le droit au logement en Grèce a connu des retards importants dans sa résolution, ce qui a réduit son impact à court terme. Cette situation est particulièrement problématique pour les cas nécessitant des réponses rapides, notamment pour les populations vulnérables. Si la procédure de réclamation collective permet de traiter les problèmes systémiques et de faciliter le dialogue, son impact dépend souvent de la volonté des autorités nationales de donner suite aux recommandations. Malgré des décisions favorables dans certains cas, l'absence de suivi par les gouvernements nationaux, observée dans plusieurs réclamations liées aux droits du travail en Europe du Sud, souligne la variabilité de la mise en œuvre au sein des États membres. En France et en Grèce, par exemple, la majorité des réclamations collectives pour lesquelles le CEDS a constaté une violation n'ont pas encore été traitées (Papadopoulus, 2024).

126. La procédure de réclamation collective a également eu des effets positifs au-delà de son champ d'application direct. Par exemple, les réclamations collectives concernant la rémunération inéquitable des travailleurs de moins de 25 ans, telles que celles traitées dans la réclamation collective n° 111/2014 (Confédération générale du travail de Grèce c. Grèce), ont suscité des discussions plus larges sur la question, influençant les dialogues politiques, même parmi les États qui n'ont pas ratifié la procédure. Les rapports des procédures de suivi tels que les rapports du CEDS, ont noté que ces réclamations attirent l'attention sur des problèmes systémiques, favorisant les débats régionaux sur l'équité sociale et les droits des femmes. Cela souligne l'influence indirecte de la procédure sur le discours sur les droits sociaux dans toute l'Europe. Sa conception permet aux organisations de la société civile et aux syndicats de s'attaquer aux questions structurelles, en leur offrant une plateforme pour plaider en faveur du changement. Toutefois, la procédure est limitée par son adoption, seuls 16 États membres l'ayant ratifié à ce jour. À ce jour, seuls 16 États membres sur 46 ont accepté la procédure de réclamation collective. Cela restreint sa portée et crée des incohérences dans le traitement des droits sociaux dans la région.

*« Les réclamations collectives mettent en évidence des problèmes dans les États membres, le Comité fournira des recommandations concernant les législations nationales. [Il s'agit d'une] chose très spécifique et non d'une évaluation générale de la situation nationale. »
(Personne interrogée)*

127. Malgré ses réussites, la procédure de réclamation collective est confrontée à des défis. Le dépôt et le traitement des réclamations peuvent également s'avérer lourds sur le plan administratif, en particulier pour les petites organisations. Améliorer l'efficacité du processus et la fournir une assistance technique accrue pourraient rendre le mécanisme plus accessible et plus efficace. Son potentiel d'action préventive, qui lui permet de traiter les problèmes avant qu'ils ne s'aggravent, reste sous-utilisé.

Constat clé 17 – L'efficacité de la Charte est limitée par la mauvaise qualité du dialogue, le manque de volonté politique, les lacunes en matière de connaissances et la complexité des problèmes de coordination.

128. L'efficacité de la Charte est entravée par l'insuffisance du dialogue et des échanges entre les organismes nationaux et le CEDS. Les autorités nationales ont souvent l'impression que les recommandations ne tiennent pas compte des contextes nationaux, ce qui conduit à un manque de compréhension et d'acceptation au niveau national. De nombreux États estiment que les défis spécifiques

*« Les États membres peuvent en faire un instrument fort, mais je ne pense pas qu'ils le souhaitent. Si vous commencez à en faire un instrument fort, ils auraient accompli plus au niveau national. C'est une question de priorités. »
(Personne interrogée)*

auxquels ils sont confrontés, tels que les contraintes en matière de ressources dans les pays à revenu intermédiaire ou les priorités concurrentes comme la sécurité nationale, ne sont pas suffisamment pris en compte. Cette divergence a suscité une certaine frustration parmi les États, qui estiment souvent que les recommandations sont trop critiques et inadaptées à la situation réelle. Cette absence de contextualisation nuit à la pertinence présumée de la Charte, limitant ainsi son impact potentiel.

129. La volonté politique et les priorités nationales jouent un rôle décisif dans l'efficacité de la Charte. L'allocation de ressources et l'attention accordée à la mise en œuvre des droits sociaux dépendent souvent de la perception qu'ont les gouvernements des bénéfices politiques que peuvent apporter ses droits. Les changements de gouvernement ou les priorités politiques divergentes, telles que les réformes économiques ou les dépenses de défense, peuvent reléguer au second plan les engagements liés à la Charte. Même lorsque des recommandations sont émises, les capacités limitées au niveau national entravent souvent leur mise en œuvre. Les ministères et les agences chargés de mettre en œuvre la Charte manquent souvent des ressources et de l'expertise nécessaires pour intégrer les recommandations dans les politiques et les pratiques, ce qui affecte l'effectivité de la Charte.

130. L'un des principaux obstacles à l'efficacité de la Charte est le manque de compréhension de celle-ci par les acteurs sociaux, y compris les OSC, et par les juristes spécialisés en droit social. Ces groupes n'ont souvent pas une connaissance limitée de la Charte et de ses procédures de suivi, ce qui les empêche de s'impliquer dans le processus et de plaider en faveur de sa mise en œuvre. De

La participation des OSC favorise la mobilisation politique en faveur de la conformité à la Charte tout en renforçant le dialogue. En fait, l'AQC a révélé qu'une forte participation des OSC est une condition (quasi) nécessaire à la mise en conformité avec la Charte.

plus, les structures gouvernementales ont généralement une faible conscience de l'importance de la Charte. Ce manque de connaissances crée un décalage entre les processus d'élaboration des rapports de la Charte et les parties prenantes qui sont censées agir sur la base de ses conclusions, réduisant ainsi les probabilités d'un suivi efficace ou d'un engagement significatif.

131. La coordination entre les différents niveaux de responsabilité ajoute un degré de complexité supplémentaire au respect de la Charte. La mise en œuvre de la politique sociale implique souvent plusieurs ministères et autorités municipales, ce qui complique l'harmonisation des efforts nationaux et locaux exigés par la Charte. Le manque de cohérence dans la communication et la division des responsabilités rendent difficile la coordination d'une action efficace, en particulier dans les domaines où les juridictions nationales et locales se chevauchent. Ce déséquilibre entre les différents niveaux est accentué par l'absence d'orientations claires ou de procédure de soutien de la part de la Charte pour surmonter ces difficultés.

132. Du côté du Secrétariat et du CEDS, les ressources limitées et la forte rotation du personnel entraînent une capacité institutionnelle réduite en matière de gestion des connaissances et des difficultés à s'acquitter du mandat de la Charte. Le Secrétariat manque de personnel, notamment d'experts juridiques et techniques spécialisés, pour couvrir les nombreux domaines juridiques (liés aux droits du travail, aux droits des enfants, aux droits des migrants, etc.) et les différents systèmes juridiques des États membres. Il est en par ailleurs confronté à des conditions de travail précaires telles que des contrats à court terme. Ces contraintes menacent la mémoire institutionnelle et rendent plus difficile la collaboration à long terme avec les entités nationales. Par ailleurs, le mandat limité du CEDS restreint les possibilités d'engagement proactif et de soutien personnalisé, privant ainsi de nombreux États de l'assistance (ou de l'accès à des informations et explications supplémentaires) dont ils ont besoin pour faire face aux enjeux liés à conformité.

Constat clé 18 – Les parties prenantes estiment que les recommandations de la Charte sont difficiles à mettre en œuvre en raison du climat politique, de l'absence de procédure d'application, des conditions économiques et de l'absence de résultats concrets.

133. La mise en œuvre des recommandations de la Charte au niveau national est souvent entravée par les climats politiques dominants, dans lesquels les droits sociaux sont relégués au second plan au profit d'intérêts politiques ou économiques divergents. Les gouvernements peuvent considérer les droits sociaux comme secondaires par rapport à d'autres priorités, telles que la stabilité fiscale, les dépenses de défense les considérations politiques opportunistes. Dans certains cas, la mise en œuvre des recommandations de la Charte nécessite des changements législatifs ou institutionnels importants, qui peuvent être impopulaires sur le plan politique ou prendre du temps. Cette inadéquation entre les objectifs de la Charte et les programmes politiques nationaux limite la capacité à traduire les recommandations en résultats tangibles. Les parties prenantes ont noté que même lorsque les recommandations sont reconnues, leur mise en œuvre est souvent retardée ou entravée par des considérations politiques.

134. Des difficultés surviennent lorsque les recommandations manquent de spécificité ou ne tiennent pas compte des contextes nationaux, pouvant entraîner des malentendus ou une résistance de la part des États. En revanche, l'OIT apporte un soutien technique concret lors de la rédaction des textes législatifs, ce qui soulève des questions quant à l'efficacité relative de la Charte. Les résultats positifs témoignent toutefois de la possibilité d'agir avec une forte volonté politique. Néanmoins, le caractère non contraignant de nombreuses recommandations limite leur applicabilité et leur dépendance envers l'engagement des gouvernements pour leur mise en œuvre. Des procédures de suivi améliorées, des recommandations plus ciblées et un engagement accru des parties prenantes pourraient améliorer leur applicabilité de manière significative.

*« Nous n'obtenons que des commentaires négatifs, indiquant que nous ne répondons pas aux exigences. Personne ne tient compte du contexte. Nous sommes un pays en développement. Les informations contextuelles et les causes profondes sont très importantes et ne sont pas prises en compte. Nous acceptons et respectons vraiment la Charte et nous souhaitons améliorer la vie des citoyens. Mais les petits pays doivent faire face à de nombreux problèmes. »
(Personne interrogée)*

135. Bien que les références à la Charte aient influencé les discussions nationales sur des questions telles que le coût de la vie et les droits des personnes sans abri, ces discussions se sont rarement traduites par des changements mesurables. Par exemple, la Charte a été citée dans les

débats sur les droits au logement et les politiques de salaire minimum, par exemple, dans le contexte de la réclamation collective n° 33/2006 (Mouvement international ATD Quart Monde c. France), les questions relatives au droit au logement ont été soulevées, suscitant un dialogue national sur les politiques de logement inadéquates. De même, les discussions sur les politiques de salaire minimum, comme le montre la réclamation collective n° 111/2014 (Confédération générale du travail de Grèce c. Grèce), ont révélé les lacunes dans la mise en œuvre des politiques en période de crise économique. Toutefois, les résultats de ces débats se sont souvent limités à une reconnaissance rhétorique sans réformes substantielles. Les parties prenantes ont souligné que ces références n'ont pas suffisamment débouché sur des améliorations concrètes pour les populations concernées. Ce décalage entre le discours et l'action illustre les défis à relever pour faire de la Charte un outil de changement réel. Les conditions économiques exacerbent encore les difficultés de mise en œuvre des recommandations de la Charte. Dans de nombreux pays, les contraintes et les demandes budgétaires divergentes limitent la possibilité d'adopter des réformes significatives. Pour les États dont l'économie est en développement ou qui subissent une forte pression fiscale, les implications financières de la mise en œuvre des recommandations de la Charte peuvent constituer un obstacle important. Dans ces contextes, les parties prenantes ont indiqué que, bien qu'elles respectent et acceptent les principes de la Charte, mais que le manque de ressources et les priorités économiques plus larges empêchent souvent toute avancée significative.

136. De même, les recommandations et les conclusions du CEDS sont applicables à des degrés divers, en fonction de la nature de la thématique et du contexte politique du pays concerné. Par exemple, les recommandations ont abouti à des changements législatifs, comme l'ajustement de l'âge de la responsabilité pénale en Irlande, qui a été porté de 7 à 12 ans à la suite de discussions faisant référence aux principes de la Charte. De même, en Grèce, les recommandations du CEDS ont contribué à des amendements législatifs garantissant la représentation légale obligatoire des enfants dans les procédures judiciaires, renforçant ainsi leur accès à la justice. Toutefois, les questions systémiques ou nécessitant des ressources importantes, telles que l'amélioration des conditions de logement des groupes marginalisés, requièrent souvent beaucoup de temps et d'investissements rendant ainsi toute action à court terme plus difficile.

3. Conclusions

137. L'évaluation de la Charte révèle à la fois les réalisations et les défis auxquels elle est confrontée. Ce chapitre présente les conclusions générales issues des principaux constats.

138. La Charte s'impose comme un cadre essentiel pour la préservation des droits sociaux au sein des États membres. Sa capacité à couvrir un large éventail de droits et de groupes cibles en fait un outil précieux pour relever les défis contemporains. Cependant, sa visibilité et son influence directe sur les législations de la plupart des États membres ont diminué à mesure que les droits sociaux ont été progressivement intégrés dans les systèmes juridiques nationaux et internationaux.

139. Malgré son rôle fondamental dans l'élaboration des cadres des droits sociaux, l'institutionnalisation de la Charte démontre son succès en tant qu'entité normative et réduit son importance en tant que référence principale. L'impact de la Charte est encore limité par le manque de connaissance de cet instrument parmi les praticiens du droit, les décideurs politiques et la société civile. De nombreuses parties prenantes sous-utilisent la Charte comme outil de plaidoyer et d'élaboration de politiques.

140. La Charte joue un rôle essentiel et complémentaire dans le paysage plus large des droits humains. Sa principale valeur ajoutée principale réside dans son champ d'application global, sa flexibilité et son approche centrée sur l'humain, permettant de combler des lacunes qui ne sont pas entièrement couvertes par d'autres instruments, tels que la Convention, les conventions de l'OIT et de l'UE.

141. Les synergies avec d'autres instruments du Conseil de l'Europe, soulignent le potentiel de la Charte en tant que cadre unificateur. Toutefois, une meilleure coordination et des initiatives conjointes, telles que des ateliers thématiques ou des rapports unifiés, pourraient renforcer la cohérence au sein du Conseil de l'Europe. De même, la Charte renforce les initiatives de l'UE et de l'OIT, bien que son impact soit limité par son caractère non-contraignant par rapport aux directives de l'UE et à la structure tripartite de l'OIT.

142. La réforme a permis de réaliser des progrès notables en matière de ciblage et de qualité, notamment grâce aux cycles de rapports thématiques et aux questions spécifiques. Ces mesures ont permis de réduire la charge de travail administratif des États membres et de tirer des conclusions plus concrètes, en lien avec les enjeux sociaux contemporains.

143. Toutefois, des inefficacités structurelles persistent. Les délais entre les soumissions et les conclusions peuvent nuire à l'impact des recommandations. La procédure de réclamation collective, bien qu'elle aborde des questions sociales d'actualité et facilite certains changements législatifs, mais elle est confrontée à des retards importants et à des contraintes de ressources. Les petites organisations de la société civile ont du mal à s'y engager en raison de leurs compétences juridiques et financières limitées, créant ainsi des conditions de concurrence inégales. Une meilleure connaissance du mécanisme a entraîné une augmentation des soumissions, mais il a fallu mobiliser des ressources déjà limitées, ce qui a retardé les résolutions et diminué la confiance dans le processus.

144. Tous les critères ont identifié un défi général : l'inadéquation des ressources par rapport aux tâches et à la charge de travail des procédures de suivi, en particulier du CEDS et du Secrétariat aux droits sociaux. Si la récente réforme est susceptible de réduire la charge de travail et la rédaction de rapports des États membres, les procédures de suivi sont moins susceptibles de bénéficier de cette réduction. Pour garantir la durabilité de la Charte, il est nécessaire de rééquilibrer les ressources par rapport aux tâches. Il est essentiel de trouver des solutions qui préservent les effets essentiels du suivi, complètent le suivi par des instruments d'apprentissage utiles sur les questions urgentes (tels que les rapports ad hoc) et tiennent compte de la charge de travail probablement croissante des réclamations collectives dans un environnement où les ressources sont limitées.

145. La Charte a apporté d'importantes contributions à la protection des droits sociaux en Europe, en influençant les politiques, la législation et les pratiques des États membres. Cependant, bien qu'il constitue un cadre fondamental pour la promotion des droits sociaux, son efficacité est entravée par des inefficacités structurelles, un manque d'applicabilité et une appropriation nationale limitée.

146. La ratification de la Charte révisée et l'acceptation de la procédure de réclamation collective sont des conditions essentielles qui peuvent compenser partiellement les déficiences dans d'autres domaines. Cela souligne l'importance stratégique de la Charte ratifiée et de la procédure de réclamation collective pour faire progresser la conformité à la Charte.

147. Malgré ces avancées, l'influence de la Charte sur les législations nationales varie considérablement en fonction des cadres juridiques nationaux et de l'intégration des obligations internationales. Si certains pays intègrent directement les dispositions de la Charte dans leur législation nationale, d'autres exigent des étapes législatives supplémentaires, ce qui peut retarder ou diluer la mise en œuvre.

148. Le mécanisme de réclamation collective a entraîné des changements politiques dans des domaines clés, démontrant son potentiel en tant qu'outil de plaidoyer pour la société civile et les syndicats. Toutefois, les contraintes de ressources, les retards de procédure et la ratification limitée par les États membres restreignent sa portée et son efficacité.

149. L'efficacité de la Charte est également limitée par un dialogue et une coordination insuffisant tant en interne qu'en externe. L'engagement insuffisant entre le CEDS et le CG au niveau interne, et entre la Charte et les autorités nationales au niveau externe, aggravé par la fragmentation des responsabilités entre les ministères, entrave la mise en œuvre. Par ailleurs, le manque de connaissances des principales parties prenantes, notamment des ONG et des avocats spécialisés dans les questions sociales, réduit leur capacité à plaider en faveur des réformes relatives à la Charte. Il est essentiel de mettre en place une meilleure communication, un soutien adapté et des efforts de sensibilisation plus importants pour combler ces lacunes et favoriser un engagement plus significatif.

150. Enfin, l'interaction des facteurs de conformité et de non-conformité souligne la nécessité d'une approche holistique pour renforcer l'efficacité de la Charte. Pour maximiser l'impact de la Charte sur les droits sociaux en Europe, il est essentiel de mettre l'accent sur l'autonomisation de la société civile, de tirer parti des mécanismes des traités et de favoriser le dialogue et la compréhension contextuelle.

4. Enseignements tirés

151. Afin de faciliter l'apprentissage à partir des constats de cette évaluation, cette section présente les principales conclusions, identifie les facteurs critiques de succès et met en évidence les principaux défis. Ces informations visent à éclairer les efforts futurs pour améliorer l'efficacité, la pertinence et l'efficacité des processus de réforme de la Charte et des procédures de suivi.

Enseignement 1 : Pour une évaluation précise, un dialogue efficace et une mise en contexte sont essentiels

152. L'évaluation souligne l'importance de favoriser un dialogue continu entre le CEDS, le CG et les autorités nationales afin de garantir que les conclusions et recommandations reflètent le contexte national. Les malentendus résultant d'un manque de dialogue ont parfois abouti à des décisions de non-conformité qui ne tiennent pas compte des réalités nuancées des États membres. L'un des principaux enseignements tirés est qu'une communication accrue et une meilleure compréhension du contexte entre le CEDS et les États membres peuvent considérablement améliorer la pertinence et l'impact des recommandations de la Charte.

153. *Facteurs de réussite :*

- Le renforcement des canaux de communication pourrait faciliter l'établissement de rapports précis et dans les délais impartis et favoriser la compréhension mutuelle.

- Les recommandations contextualisées sont plus faciles à mettre en œuvre, ce qui augmente la probabilité de conformité des États.

154. *Défis :*

- Les ressources limitées et les contraintes de temps rendent difficile un dialogue soutenu, en particulier dans les cas impliquant des questions complexes ou sensibles en matière de droits sociaux.
- Les barrières structurelles au sein du Conseil de l'Europe et des États membres peuvent entraver l'interaction directe et la réactivité.

Enseignement 2 : Des orientations claires sur la procédure de réclamation collective sont nécessaires pour encourager son utilisation

155. La procédure de réclamation collective est largement reconnue comme une alternative plus efficace aux rapports traditionnels. Toutefois, les parties prenantes connaissent encore mal cette procédure. L'enseignement à tirer est qu'une meilleure sensibilisation et un soutien ciblé permettraient aux OING, aux syndicats et à d'autres OSC d'utiliser efficacement cet outil, renforçant ainsi la réactivité et l'adaptabilité du cadre de la Charte.

156. *Facteurs de réussite :*

- La simplification des exigences procédurales et la mise à disposition de lignes directrices claires peuvent rendre le mécanisme plus accessible.
- Les initiatives de renforcement des capacités destinées aux ONG et aux syndicats améliorent leur capacité à participer de manière efficace.

157. *Défis :*

- Les ressources limitées des OSC réduisent leur capacité à participer au processus de réclamation, laissant souvent les questions sans réponse.
- La complexité et la nature juridique du mécanisme peuvent constituer un obstacle pour les parties prenantes ayant une expertise limitée en matière de droits sociaux.

Enseignement 3 : La réduction de la charge de travail liée à l'établissement de rapports doit être équilibrée avec le suivi de la qualité

158. L'ensemble de ces réformes visait à rationaliser les exigences en matière de rapports et à réduire la charge qui pèse sur les États membres. Bien que cet objectif ait été généralement bien accueilli, il est nécessaire de veiller à ce que cette simplification ne compromette pas la capacité ou la qualité du suivi. L'enseignement à tirer est que l'efficacité ne doit pas se faire au détriment d'une évaluation juridique complète et d'une surveillance efficace.

159. *Facteurs de réussite :*

- La réduction des rapports répétitifs peut aider à concentrer les ressources sur les questions les plus pertinentes en matière de droits sociaux, ce qui peut augmenter les taux de conformité.
- Un dialogue renforcé et des questions plus ciblées dans les rapports peuvent améliorer la qualité des données reçues et permettre ainsi des évaluations plus éclairées.

160. *Défis :*

- La simplification des rapports peut conduire à une surveillance contrôle plus étroite, limitant la capacité du CEDS à évaluer de manière approfondie le respect des dispositions relatives aux droits sociaux.
- Le passage à un cycle de rapports moins fréquent peut faire manquer des occasions de traiter rapidement des questions de conformité émergentes ou en cours.

Enseignement 4 : Pour que la Charte exerce une influence, il est essentiel de mettre en place des campagnes de visibilité et de sensibilisation.

161. Il est essentiel d'améliorer la visibilité de la Charte et de ses procédures, car les principales parties prenantes, notamment les ONG, les juristes nationaux et les fonctionnaires des États membres, en ont une connaissance trop limitée. L'un des principaux enseignements à tirer est que la visibilité et les campagnes de sensibilisation ciblées sont nécessaires pour améliorer l'efficacité de la Charte et encourager un engagement plus large des parties prenantes.

162. *Facteurs de réussite :*

- Des événements à haute visibilité, des actions de sensibilisation ciblées et des actions de plaidoyer continues améliorent le profil de la Charte et renforcent la compréhension des parties prenantes.
- La publication d'études de cas positives sur l'amélioration des droits sociaux dans le cadre de la Charte peut renforcer sa crédibilité et susciter un engagement plus large.

163. *Défis :*

- Les ressources limitées en matière de communication et les budgets de sensibilisation restreignent la capacité de la Charte à mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation sur le long terme.
- Les différences de priorités nationales et de volonté politique peuvent conduire à des niveaux d'engagement variés, ce qui complique l'adoption d'une approche unifiée du travail de sensibilisation.

5. Recommandations

164. Les enseignements tirés fournissent une justification et une base factuelle pour les recommandations suivantes, démontrant ainsi leur bien fondé sur les défis et les succès observés. Chaque recommandation vise à répondre à des constats spécifiques et à tirer des conclusions en proposant des mesures d'amélioration réalisables.

N°	Recommandation	Raisonnement	Idées de mise en œuvre
1	Accroître la visibilité de la Charte par le biais d'événements ciblés et à forte visibilité, en se concentrant sur les parlements nationaux, les ONG, les professionnels du droit et les principales parties prenantes nationales afin de favoriser plus d'engagement.	La faible notoriété et le manque de visibilité de la Charte entravent son impact potentiel ; une meilleure communication pourrait renforcer le soutien et la compréhension des acteurs nationaux essentiels (constats clés 1 et 4 relatifs à la pertinence ; constat clé 9 relatif à la cohérence).	Organiser des événements annuels ou bisannuels sur le thème de la Charte dans chaque État membre, en mettant l'accent sur les résultats récents, les études de cas et les implications pratiques pour les politiques sociales nationales ; collaborer avec des institutions juridiques et sociales de référence afin d'accroître la portée des événements ; créer une stratégie de médias sociaux ciblant les parlements nationaux, les ONG et les communautés juridiques afin de sensibiliser et de partager les exemples de réussite en matière d'impact de la Charte.
2	Renforcer le dialogue entre les procédures de suivi de la Charte et les États membres en insistant particulièrement pour améliorer l'interaction entre le CEDS et le CG afin de mieux cerner le contexte et éviter les décisions de non-conformité fondées sur des informations incomplètes ou sur l'absence de contexte.	Les résultats indiquent que les échanges et le dialogue sont limités, ce qui entraîne des malentendus et des décisions qui ne tiennent pas pleinement compte des contextes nationaux (constats clés 10 et 12 sur l'efficacité ; constats clés 14 et 16 sur l'efficience).	Organiser des ateliers ou des réunions annuels pour faciliter les discussions approfondies sur les conclusions et les questions de non-conformité ; nommer des agents de liaison dans chaque pays pour faciliter les échanges continus entre le CEDS et les entités nationales ; envisager des dialogues bilatéraux pour clarifier le contexte avant de finaliser les recommandations.
3	Promouvoir la procédure de réclamation collective auprès des responsables gouvernementaux et des parlements nationaux, en soulignant ses avantages en matière de rapports ciblés et de réduction de la charge de travail.	La procédure de réclamation collective est considérée comme une alternative efficace, mais elle est sous-utilisée et les parties prenantes n'ont ni la connaissance, ni les ressources pour l'utiliser efficacement (constat clé d'efficacité 11 ; constats clés d'efficacité 14, 15).	Élaborer une campagne de communication ciblant les ministères, les parlements nationaux, la société civile et les syndicats afin de les sensibiliser à la procédure de réclamation collective ; proposer des sessions de formation sur mesure sur la manière de déposer des réclamations de manière efficace ; envisager de réduire les complexités procédurales afin de rendre le mécanisme plus accessible aux petites organisations ayant des ressources limitées.

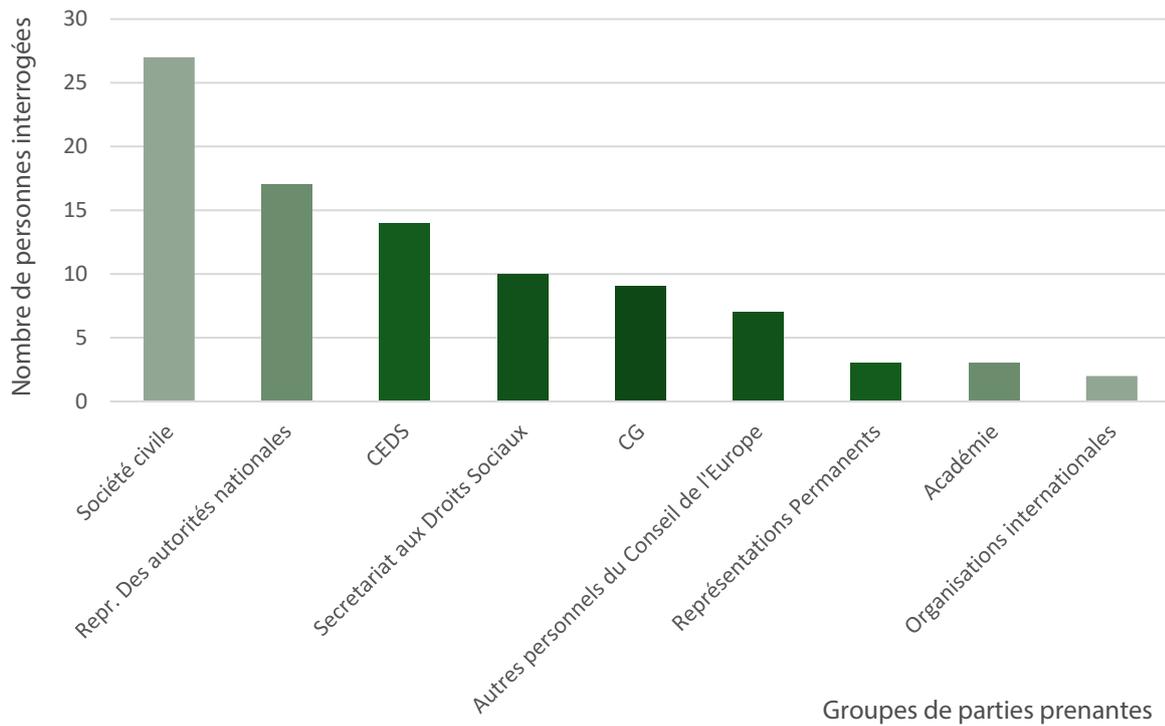
4	Examiner l'intérêt des rapports ad hoc, en évaluant dans quelle mesure ils peuvent compléter les rapports de suivi réguliers afin d'améliorer l'apprentissage par les pairs et traiter les questions émergentes.	Si le premier rapport ad hoc a été apprécié pour sa pertinence en temps utile, le risque que les rapports ad hoc augmentent encore la charge de travail du CEDS existe ; l'approche ciblée et thématique a toutefois été largement saluée (constat clé d'efficacité n° 17).	Réaliser une évaluation pilote du premier rapport ad hoc afin d'évaluer l'efficacité et la valeur ajoutée des rapports de suivi réguliers ; envisager d'intégrer des rapports ad hoc pour les questions urgentes (uniquement) tout en réduisant la fréquence ou la portée des rapports réguliers sur les dispositions acceptées, étant donné que la charge de travail globale doit correspondre aux ressources disponibles.
5	Réduire le délai entre la réception des rapports et la publication des conclusions pour permettre d'améliorer la réactivité et réduire l'écart limitant actuellement l'impact.	Les retards entre les rapports et les conclusions créent des inefficacités et réduisent l'impact des constatations (constat clé 12 de l'efficacité ; constat clé 17 de l'efficacité).	Revoir les processus internes en fixant des délais spécifiques pour chaque étape de l'examen, d'augmenter les effectifs ou d'utiliser des outils numériques pour accélérer le traitement des rapports, et envisager de nommer des équipes chargées de tâches spécifiques pour traiter des aspects particuliers des rapports afin de réduire les goulets d'étranglement dans le processus d'évaluation. Revoir la procédure de suivi devant le CG et le Comité des Ministres, par exemple en envisageant des réunions plus fréquentes. Évaluer l'impact d'une publication plus rapide sur les taux de conformité. Revoir le champ d'application des rapports et des consultations afin de tenir compte de manière adéquate des ressources disponibles.
6	Plaider en faveur d'une plus grande implication des organisations nationales de la société civile dans la procédure de réclamation collective afin de responsabiliser les gouvernements et d'encourager le soutien public aux droits sociaux.	Le rôle de la société civile dans la responsabilisation des gouvernements est crucial ; cependant, les ONG manquent souvent de ressources ou d'accès pour utiliser le mécanisme (Constats clés d'efficacité 15, 16, 17).	Fournir une formation sur l'utilisation du mécanisme et créer un portail de ressources en ligne avec des lignes directrices, des études de cas et des contacts de soutien ; encourager les États à reconnaître et à soutenir les ONG qui utilisent activement cette procédure en tant que partenaires pour la responsabilisation.
7	Intégrer davantage les parlements nationaux, les ONG et la société civile dans les efforts de suivi visant à améliorer la mise en œuvre des résolutions et des conclusions ou recommandations du CEDS. Créer un réseau de soutien plus large pour les objectifs de la Charte.	L'efficacité des résolutions de la Charte est limitée par le manque de suivi et d'implication des parties prenantes dans leur mise en œuvre (constat clé 17 sur l'efficacité ; constats clés 8 et 9 sur la cohérence).	Élaborer un cadre de suivi formalisé dans lequel les parlements nationaux, les ONG et la société civile seraient régulièrement informés des résultats des résolutions et des prochaines étapes ; organiser des sessions d'examen conjointes tous les six mois pour discuter des progrès réalisés dans la mise en œuvre des résolutions ; attribuer des rôles de suivi aux ONG en fonction de leur expertise, en renforçant la responsabilité et le suivi de l'impact des résolutions.

8	Renforcer la mise en œuvre de la Charte en l'associant plus étroitement aux activités de coopération du Conseil de l'Europe dans les États membres, afin de mieux l'aligner sur les priorités nationales et l'allocation des ressources.	La mise en œuvre de la Charte est limitée par la volonté politique et l'alignement sur les priorités nationales ; le fait de la lier plus étroitement aux projets de coopération peut favoriser une plus grande intégration et un plus grand engagement (efficacité, constats clé 3 ; efficience, constats clés 1 et 3).	Identifier les domaines de convergence entre les recommandations de la Charte et les projets de coopération en cours dans chaque État membre ; coordonner avec les gouvernements nationaux pour s'assurer que les activités liées à la Charte font partie des programmes de coopération ; s'assurer que les membres du CEDS participent aux principaux projets de coopération nationaux pour assurer la continuité et la pertinence contextuelle des initiatives en matière de droits sociaux ; fournir des formations et conseils personnalisés sur l'établissement de rapports (par exemple, dans la mise en place d'un comité de coordination, avec différentes parties prenantes pour faciliter la collecte des informations requises pour le suivi de la Charte).
---	--	--	--

Annexe 1 : Composition des personnes interrogées

Au total, 92 personnes ont été interrogées. Parmi elles figuraient des représentants de tous les principaux groupes d'acteurs concernés. Le groupe de parties prenantes le plus important, à savoir les représentants de la société civile, comprenait 27 personnes, dont 7 représentants d'institutions nationales des droits humains et 6 représentants de syndicats. Le deuxième groupe de parties prenantes le plus important était composé de représentants des autorités nationales, parmi lesquels des fonctionnaires ministériels, des fonctionnaires et des médiateurs.

Figure 3 : Nombre des personnes interrogées par groupe de parties prenantes



Annexe 2 : Matrice d'évaluation

Critères	Question	Idées d'opérationnalisation (Critères d'évaluation / Questions subsidiaires, etc.)	Source / base d'évaluation	Méthode d'analyse des données
Pertinence	Dans quelle mesure les objectifs de la Charte et ses procédures répondent-ils aux besoins des États membres qui souhaitent assurer un cadre juridique pour préserver les droits sociaux de leurs citoyens ?	Auto-évaluation des acteurs politiques nationaux concernant leurs besoins (c.-à-d. collecte ouverte de critères perçus évaluant la pertinence) : alignement sur les politiques sociales/priorités politiques nationales (analyse comparative des États membres de l'échantillon, c'est-à-dire que la pertinence perçue sera comparée sur la base des critères partagés lors des entretiens et des critères ci-dessous). Mesure dans laquelle les catégories suivantes (c'est-à-dire les critères ex ante) sont considérées comme des besoins prioritaires : emploi, logement, santé, éducation, protection sociale et les services sociaux.	Documents : communiqués de presse et déclarations des représentants nationaux, stratégies/plans d'action nationaux sur les droits sociaux Entretiens semi-structurés (représentants des autorités nationales, membres du CEDS)	Analyse qualitative du contenu
	Dans quelle mesure la Charte et ses procédures sont-elles pertinentes pour établir un cadre juridique protégeant et garantissant les droits des personnes vulnérables et des groupes défavorisés (par exemple, les femmes, les enfants, les migrants, les minorités, les personnes handicapées, etc.) ?	Recueil d'exemples dans des pays où les femmes, les enfants, les migrants, les minorités, les personnes handicapées, les LGBTQIA+ ont bénéficié ou non de la (non-)adoption des dispositions de la Charte. Auto-évaluation des représentants des groupes vulnérables, des ONG, des OSC et des syndicats concernant la mesure dans laquelle la Charte tient compte de leurs droits sociaux et économiques en termes d'emploi, de logement, de santé, d'éducation, de protection sociale et de services sociaux dans son cadre juridique. Auto-évaluation des représentants des groupes vulnérables, des ONG, des OSC et des syndicats pour déterminer si d'autres droits fondamentaux ne sont pas encore suffisamment pris en compte par le cadre de la Charte.	Documents : publications et déclarations du Commissaire aux droits de l'homme, des syndicats et des ONGI, Entretiens semi-structurés (représentants des syndicats et des ONGI, représentants des autorités nationales)	Analyse qualitative du contenu

		Tous les groupes vulnérables concernés sont-ils pris en compte par la Charte (par exemple, les femmes, les enfants, les migrants, les minorités, les Roms, les Sinti, les personnes handicapées, les LGBTQIA+) ?		
	Quelle est la valeur ajoutée de la Charte et de ses procédures par rapport à d'autres normes juridiques internationales (par exemple, UE, OIT) et aux procédures respectives qui leur sont associés, comme les procédures d'infraction de l'UE, dans le domaine de la protection des droits sociaux ?	Les différences et les points communs des diverses normes juridiques (en ce qui concerne le contenu, la fonction, l'objectif, les procédures et l'assistance technique) comme base pour évaluer les redondances potentielles (c'est-à-dire la valeur ajoutée limitée) de la Charte. Quelle est la visibilité de la Charte par rapport aux instruments de l'OIT et de l'UE dans ce domaine ? Le Conseil de l'Europe/ la Charte dispose-t-il/elle d'un avantage comparatif évident en ce qui concerne les méthodes de travail, la réputation, etc. Référence aux normes dans les législations/politiques nationales.	Documents : autres cadres juridiques internationaux relatifs aux droits sociaux, articles universitaires (comparatifs) (droit international public), documents publiés par des organisations internationales sur la Charte. Entretiens semi-structurés (représentants des autorités nationales, représentants des syndicats et des ONGI, membres du personnel du sous-programme, représentants d'autres organisations internationales, telles que l'OIT et l'UE).	Analyse qualitative du contenu
Cohérence	Dans quelle mesure la Charte est-elle cohérente avec la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres instruments du Conseil de l'Europe pour garantir les droits sociaux des citoyens européens ?	Complémentarité avec la Convention et les autres instruments du Conseil de l'Europe La Charte dispose de procédures différents de ceux de la Convention (par exemple, les individus ne peuvent pas déposer de plainte). Quelles sont les implications ? Mesure dans laquelle les éléments de la Convention sont couverts par les dispositions de la Charte.	Documents : Convention (y compris le matériel sur la plateforme de partage des connaissances de la Convention), Code européen de sécurité sociale, autres instruments du Conseil de l'Europe (rapports de l'ECRI, Convention d'Istanbul, Convention de Lanzarote, etc.) Entretiens semi-structurés (membres du personnel du Conseil de l'Europe concernés, par exemple le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme).	Analyse qualitative du contenu
	Dans quelle mesure les objectifs de la Charte sont-ils cohérents avec les initiatives d'autres acteurs internationaux, notamment l'UE et l'OIT-ONU ?	Sélection de quelques documents/instruments juridiques clés et mise en évidence des différences. Dans quelle mesure d'autres acteurs internationaux (par exemple, l'UE et l'OIT-ONU)	Documents : autres cadres juridiques internationaux relatifs aux droits sociaux, articles universitaires (comparatifs) (droit international public), documents publiés par des organisations internationales sur la Charte.	Analyse qualitative du contenu

		s'occupent-ils également des droits sociaux et économiques ? Dans quelle mesure la Charte et les initiatives d'autres acteurs internationaux convergent-ils ou se complètent-ils ?	Entretiens semi-structurés (représentants d'autres organisations internationales, membres du CEDS)	
Efficienc	Comment le processus de réforme lancé en 2022 a-t-il influé sur l'efficienc de la procédure de suivi du sous-programme ?	Aspects mis en évidence dans les documents produits par le groupe de travail ad hoc Comité des Ministres (GT-CHARTE), ainsi que les principaux sujets de plainte et la synthèse des résultats. Perception de la réduction de la charge de travail administratif par les parties prenantes nationales, la société civile, les groupes vulnérables et les syndicats en ce qui concerne l'efficienc / l'amélioration de la nouvelle procédure de suivi (par exemple, en ce qui concerne les questions ciblées, les rapports annuels simplifiés, les efforts de suivi, etc.) Perception d'une plus grande transparenc des lignes directrices pour l'établissement des rapports après le processus de réforme par les parties prenantes nationales, la société civile, les groupes vulnérables et les syndicats Aperçu du déroulement du processus, des changements mis en place et de l'évolution des processus depuis la réforme. Probabilité d'efficienc future.	Documents : rapports d'activité annuels du CEDS, documents du Comité des Ministres Entretiens semi-structurés (représentants des autorités nationales, membres du CEDS, membres du personnel du sous-programme, représentants des ONGI)	Analyse qualitative du contenu
	Dans quelle mesure l'efficienc a-t-elle été un moteur de la prise de décision à la suite de la procédure de réclamation collective ?	Se concentrer sur les méthodes de travail internes (par exemple, la rédaction de tous les documents prend-elle trop de temps ? Quelle pourrait être la raison de ce retard ? Comment la Charte pourrait-elle travailler plus rapidement ? La rapidité des rapports et comment cela se traduit-il au niveau local ? Également pour le budget (pas assez de membres ?) Combien de membres sont nécessaires pour accélérer le processus ?	Entretiens semi-structurés (représentants des autorités nationales, représentants des syndicats et des ONGI, membres du CEDS)	Analyse qualitative du contenu

Efficacité	Comment le sous-programme a-t-il contribué à ce que les États membres modifient leurs politiques, leur législation et leurs pratiques afin de rendre les situations conformes à la Charte ?	Voir conditions causale AQC	Documents : Documents du CEDS (conclusions, résultats et rapports ad hoc ; déclarations d'interprétation ; documents produits par le secteur de la coopération du CEDS), documents d'autres entités du Conseil de l'Europe faisant référence au travail sur les droits sociaux (arrêts de la Cour, résolutions et rapports de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ; résolutions du Comité des Ministres, recommandations et décisions) ; documents de projet ; communiqués de presse. Entretiens semi-structurés (représentants des autorités nationales, membres du CEDS)	Analyse qualitative comparée (AQC)
	Dans quelle mesure les procédures de suivi de la Charte ont-elles permis d'identifier et de combler les lacunes au sein des États membres ?	Identification des lacunes : Nombre de dispositions acceptées d'un État membre focal que le CEDS juge non conformes dans ses conclusions Nombre de dispositions acceptées par un État membre focal qui ont été jugées conformes par le CEDS dans ses conclusions Pourcentage de dispositions conformes / non conformes comme indiqué par le CEDS dans ses conclusions. Remédier aux lacunes dans les États membres : Comparaison des pourcentages entre les États membres. Auto-évaluation des acteurs politiques nationaux, de la société civile et des groupes vulnérables concernant (i) l'efficacité de l'identification et du traitement des lacunes et (ii) la mesure dans laquelle les recommandations et les conclusions du CEDS sont considérées comme exploitables.	Documents : Documents du CEDS (conclusions, résultats et rapports ad hoc ; déclarations d'interprétation), documents de projet, documents pour la triangulation des résultats (par exemple, profils de pays / indices) d'autres organisations de droits sociaux / entités de suivi en dehors du Conseil de l'Europe (par exemple, Indice de progrès social mondial ; Score de performance en matière de droits économiques et sociaux). Entretiens semi-structurés (représentants des autorités nationales, membres du CEDS et du Comité gouvernemental)	Analyse qualitative du contenu

	Quels sont les facteurs qui facilitent ou entravent la réalisation du/des résultat(s) dans les États membres qui s'engagent à différents niveaux envers la Charte ?	Voir conditions de causalité AQC	Documents : Documents du CEDS (conclusions, résultats et rapports ad hoc ; déclarations d'interprétation), documents d'autres entités du Conseil de l'Europe faisant référence au travail sur les droits sociaux (décisions de la Cour, résolutions et rapports de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ; résolutions, recommandations et décisions du Comité des Ministres) ; documents de projet. Entretiens semi-structurés (représentants des autorités nationales)	AQC
	Dans quelle mesure le processus de réforme engagé en 2022 a-t-il contribué à accroître l'efficacité de la procédure de suivi ?	Mesure dans laquelle le processus de réforme a permis de renforcer le dialogue entre les entités des procédures de suivi de la Charte et les autorités compétentes de chaque État membre Perceptions de la société civile et des syndicats.	Documents : Documents du CEDS, publications et déclarations des syndicats et des ONGI Entretiens semi-structurés (représentants des autorités nationales, membres du CEDS et du Comité gouvernemental, représentants des syndicats et des ONGI)	Analyse qualitative du contenu

Annexe 3 : Constatations relatives à l'AQC

1. Selon Charles Ragin, à qui l'on attribue le développement de l'AQC, cette dernière part du principe que différentes combinaisons de facteurs (ou des configurations) produiront un changement particulier, plutôt qu'un seul facteur individuel, et que différentes configurations peuvent produire des changements similaires. L'AQC peut ainsi convenir à l'analyse de cas multiples dans des situations complexes afin d'identifier les liens de causalité et d'expliquer les conditions dans lesquelles les changements se produisent. Étant donné qu'elle comble le fossé empirique entre les méthodes qualitatives et quantitatives courantes pour analyser les schémas transversaux dans des ensembles de données de petite et moyenne taille (par exemple, 5 à 50 cas), elle est idéale pour analyser la conformité à la Charte et généraliser ses conclusions à tous les cas des États membres du Conseil de l'Europe (n=42). Une AQC nécessite les étapes suivantes, soigneusement réfléchies, afin d'identifier les voies causales potentielles (quasi-nécessaires, suffisantes ou les deux) de la conformité aux normes de la Charte, c'est-à-dire les configurations.

2. **Identifier les études de cas** : les études de cas fournissent les données qualitatives et quantitatives sur lesquelles l'analyse de la qualité se fonde pour identifier les recettes potentielles. Étant donné que le nombre total de signataires de la Charte concernés (n=42) ne dépasse pas la limite supérieure de 50, qui est considérée comme toujours appropriée pour l'analyse de la qualité, il n'est pas nécessaire, d'un point de vue méthodologique, de tirer un échantillon représentatif pour l'analyse. Les données disponibles et comparables en termes de qualité des facteurs explicatifs pour les cas en question (c'est-à-dire les États membres du Conseil de l'Europe) détermineront la portée finale de l'analyse. Dans cette optique, les évaluations doivent être suffisamment approfondies pour transposer les données qualitatives en chiffres quantitatifs pour l'AQC.

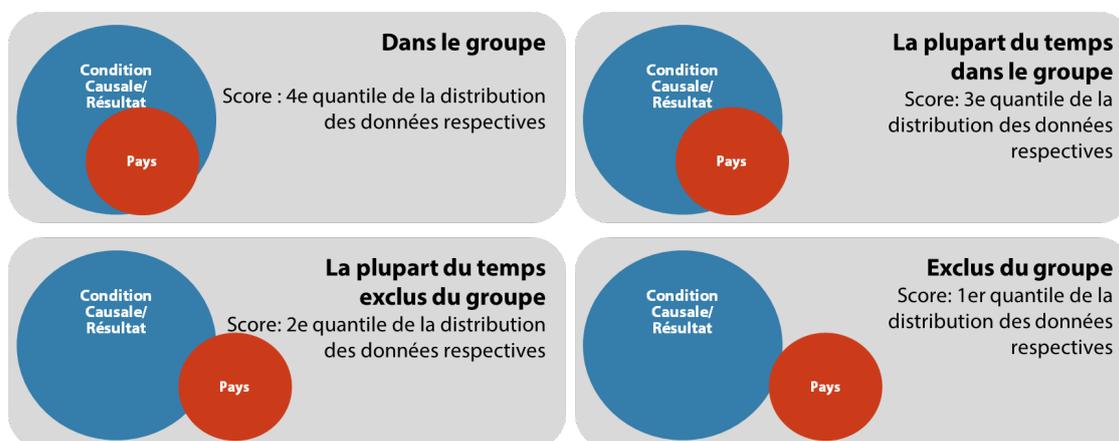
3. **Élaborer un ensemble de facteurs explicatifs** (c'est-à-dire des conditions causales) : lors de la consultation directe des principales parties prenantes (c'est-à-dire le groupe de référence et les informateurs clés) au cours de la phase de démarrage de cette évaluation, quatre conditions causales clés ont été identifiées (voir tableau 1). Ces conditions sont considérées comme des facteurs causaux (c'est-à-dire nécessaires, suffisants ou les deux) pour l'occurrence du résultat (c'est-à-dire l'efficacité de la Charte). La disponibilité et la qualité des données étant élevées pour 41 des 42 signataires de la Charte,¹⁶ 41 cas représentant la quasi-totalité de la population en question ont été inclus dans l'analyse. Pour minimiser la probabilité de générer des résultats sur des données aléatoires (>10 %), Marx et Duşa (2011) suggèrent d'inclure un total de six conditions causales au maximum. Dans cet esprit, deux conditions causales supplémentaires (à savoir l'acceptation de la charte révisée et l'acceptation de la procédure de réclamation collective) ont également été incluses.

4. **Notation des conditions causales** (i.e., calibrage) : une fois les conditions causales définies, une combinaison de données existantes, d'analyses documentaires et de visites sur place, y compris des entretiens avec les parties prenantes, permet d'acquérir les connaissances théoriques et substantielles nécessaires pour attribuer des notes aux conditions causales pour chaque cas. Il s'agit d'une étape essentielle pour convertir les résultats qualitatifs en données quantitatives (par exemple, en ce qui concerne l'efficacité de la Charte), et elle doit être appliquée de manière cohérente dans tous les cas. Les conditions causales ont été codées sous forme d'ensembles rigides (dichotomies notées 0,0 ou 1,0) ou d'ensembles flous (avec des notes attribuées dans l'intervalle 0,0-

16. L'indice de participation de la société civile n'était pas disponible pour l'Andorre, qui a donc dû être exclue de l'AQC qui a suivi.

1,0). L'AQC exige ensuite une évaluation de la mesure dans laquelle un cas spécifique se situe « dans le groupe » ou « en dehors du groupe » pour une condition causale ou un résultat donné. Pour les ensembles flous, l'étalonnage est basé sur quatre relations progressivement différentes avec un groupe (voir figure 3). L'annexe 4 donne un aperçu de l'ensemble de données et de ses statistiques descriptives, sur lesquelles le calibrage est basé.

Figure 4 : Les relations entre les cas nationaux et les conditions de causalité pour le calibrage



Source : Adapté du Groupe d'évaluation indépendant

5. **Analyse des résultats** : les données sont analysées à l'aide du module complémentaire AQC pour Excel¹⁷, puis triangulées par un logiciel spécialisé fs/QCA version 4.1¹⁸. Le logiciel AQC est utilisé pour analyser les schémas entre les conditions causales et les résultats. En utilisant l'algèbre booléenne, le logiciel fournit une approche logique rigoureuse pour identifier les schémas entre plusieurs études de cas et conditions causales. Outre la confirmation des liens de causalité, le logiciel AQC recherche également des combinaisons de facteurs ou des voies pouvant mener à diverses solutions. Un aspect unique de l'AQC est qu'elle est sensible à l'équifinalité et reconnaîtra la présence de plusieurs voies distinctes qui mènent à la même solution (voir les tables de vérité à l'annexe 4). Pour interpréter les résultats de l'AQC, il est nécessaire de se référer aux études de cas pour s'assurer que les résultats ont un sens. En ce sens, l'AQC peut être un processus itératif de recherche de multiples voies de causalité pour résoudre un problème particulier. Dans ce contexte, plusieurs séries d'analyses ont été menées pour tester les relations théorisées sur la base des informations empiriques tirées des études de cas nationales approfondies. La principale variation appliquée a consisté à modéliser les résultats. Le reste de ce chapitre se concentre sur les résultats finaux de l'analyse quantitative.

6. L'AQC fournit deux mesures d'adéquation (cohérence et couverture) qui permettent d'évaluer les analyses de la nécessité et de la suffisance des configurations (c'est-à-dire que la ou les conditions causales et le résultat coïncident dans l'ensemble de données). En termes simples, la cohérence décrit la mesure dans laquelle une relation empirique entre une configuration et le résultat se rapproche de la nécessité ou de la suffisance de la théorie des ensembles, mesurant ainsi la force de la relation. La couverture décrit l'importance empirique ou la pertinence d'une configuration, expliquant les cas d'occurrence du résultat. Pour les conditions nécessaires, la

17. Cronqvist, Lasse. 2019. *QCA Add-In* [Version 1.1]. Université de Trèves. <https://www.qca-addin.net>.

18. Ragin, Charles C. et Sean Davey. 2022. *Fuzzy-Set/Qualitative Comparative Analysis 4.0*. Irvine, Californie : Département de sociologie, Université de Californie.

cohérence est généralement très élevée (0,9), alors que pour les conditions suffisantes, des valeurs de cohérence plus faibles (par exemple, 0,75) sont relativement courantes. Les valeurs de couverture doivent généralement être égales ou supérieures à 0,60, mais les seuils de ce qui est considéré comme « bon » peuvent varier en fonction de la conception et de l'objectif de la recherche (Schneider & Wagemann, 2010).

7. **Analyse de la nécessité** : l'AQC examine les configurations qui sont presque nécessaires, suffisantes ou les deux pour la conformité à la Charte. Dans un premier temps, l'AQC évalue les relations entre chacune des six conditions causales identifiées en relation avec le résultat (c'est-à-dire la conformité à la Charte) en termes de nécessité. Le reste de cette section examine l'effet des conditions causales sur deux variantes du résultat : (i) la conformité à la Charte et (ii) la non-conformité à la Charte. L'AQC a révélé qu'une forte participation des OSC semble être une condition quasi nécessaire à la conformité à la Charte, tandis qu'une faible conformité à la Convention semble être une condition quasi nécessaire à la non-conformité à la Charte (voir les tableaux 3 et 4). Les analyses de suffisance ultérieures confirment ces relations de nécessité, puisque les deux conditions apparaissent dans chaque configuration suffisante de leur analyse respective (voir tableaux 4 et 5). Néanmoins, le taux de couverture équitable de 48,3 % pour une participation élevée des OSC ne permet pas de qualifier cette condition de quasi nécessaire, puisque le seuil général de 60 % n'est pas atteint.

Tableau 3 : Nécessité de conditions causales pour la conformité à la Charte

CONDITIONS TESTEES	COHERENCE	COUVERTURE
Membre de l'UE	0.770	0.451
Membre de l'UE ou candidat	0.895	0.393
Forte participation des OSC	1	0.483
Espace fiscal élevé	0.689	0.690
Conformité élevée à la Convention	0.236	0.739
Charte révisée Ratifiée	0.751	0.371
Procédure de réclamation collective acceptée	0.428	0.423

Tableau 4 : Nécessité de conditions causales pour la non-conformité à la Charte

CONDITIONS TESTEES	COHERENCE	COUVERTURE
Non-membre de l'UE	0.411	0.740
Ni membre de l'UE ni candidat	0.132	0.667
Faible participation des OSC	0.330	1
Faible marge de manœuvre budgétaire	0.805	0.805
Faible conformité à la Convention	0.948	0.664
Charte révisée non ratifiée	0.201	0.563
Procédure de réclamation collective Non acceptée	0.634	0.638

8. **Analyse de suffisance** : dans une deuxième étape, l'AQC évalue les relations entre les différentes configurations et le résultat (c'est-à-dire la conformité à la Charte) en termes de suffisance. Parallèlement à l'analyse de la nécessité, le reste de cette section examine l'effet des différentes configurations sur deux variantes du résultat : (i) la conformité à la Charte et (ii) la non-conformité à la Charte. L'analyse de la qualité a révélé qu'**une forte participation des OSC est un facteur clé de la conformité à la Charte**. Comme l'analyse de la nécessité l'a déjà laissé entendre, une forte participation des OSC est une condition nécessaire à la réalisation du résultat, puisqu'elle est présente dans chaque configuration suffisante. La combinaison d'une forte participation des OSC et de l'appartenance à l'UE semble suffisamment puissante pour compenser l'absence de conditions

liées au système de traités du Conseil de l'Europe (c'est-à-dire la conformité à la Convention, la charte révisée ratifiée et la procédure de réclamation collective acceptée), comme le montre la couverture unique relativement élevée de la voie 2 (voir tableau 5). Cette constatation peut être corroborée par une régression logistique¹⁹ des conditions causales de la conformité à la Charte: L'appartenance à l'UE ($\beta = 0,162$ et $p = 0,000$) et la participation aux OSC ($\beta = 0,361$ et $p = 0,001$) sont les seules variables ayant un effet significatif sur la conformité à la Charte. Ce résultat suggère que les membres de l'UE ayant une forte participation des OSC disposent d'un système de droits sociaux solide, qui est dans une large mesure conforme à la Charte. Elle souligne l'importance de la visibilité de la Charte au sein de la société civile et la pertinence de son intégration active dans le système de la charte (voir également les principales conclusions relatives à la cohérence). Dans quelques cas (voir les voies 3-4), la présence de conditions liées à la Charte (c'est-à-dire la ratification d'une charte révisée et l'acceptation d'une procédure de réclamation collective) pourrait compenser les lacunes en matière de conformité à la Convention ou d'espace fiscal dans le contexte de la conformité à la Charte. Toutefois, ce phénomène pourrait résulter du hasard statistique, car la probabilité d'une conformité aléatoire est largement supérieure à 10 % dans ces cas.²⁰

Tableau 5 : Configurations de suffisance de la solution intermédiaire pour la conformité à la Charte

	VOIE 1	VOIE 2	VOIE 3	VOIE 4	VOIE 5
Membre de l'UE					
Participation des OSC					
Espace fiscal					
Conformité à la Convention					
Charte révisée Ratifiée					
Procédure de réclamation collective acceptée					
Cohérence	0.681	0.856	1	1	0.861
Couverture brute	0.129	0.322	0.037	0.048	0.091
Une couverture unique	0.004	0.197	0.037	0.048	0.091
Cas des pays	Danemark, Luxembourg, Pologne, République slovaque	Danemark, Estonie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg	Norvège	Suède	Finlande, Irlande
Cohérence globale de la solution	0.820				
Couverture globale de la solution	0.502				
Code de couleur : La couleur bleue signifie que la <i>condition</i> doit être <u>présente</u> dans la <i>configuration</i> concernée. La couleur rouge signifie que la <i>condition</i> en question doit être <u>absente</u> de la <i>configuration</i> . Si une <i>condition</i> n'est ni rouge ni bleue, il importe peu qu'elle soit présente ou absente de la configuration qui assure la conformité à la Charte.					

9. En matière d'analyse contrefactuelle, l'AQC est également en mesure de tirer des conclusions quant à l'absence de résultat. En d'autres termes, nous pouvons également analyser les causes de la non-conformité à la Charte. Dans cette optique, et sur la base de l'analyse de nécessité précédente, l'absence de conformité à la Convention (c'est-à-dire une faible conformité à la Convention) semble être une condition nécessaire à l'absence de conformité à la Charte, étant présente dans chaque configuration suffisante (voir tableau 6). En d'autres termes, la **non-conformité à la Convention coïncide avec la non-conformité à la Charte**. En outre, l'analyse contrefactuelle révèle que la conformité à la Charte (cohérence = 0,739 ; couverture = 0,236) n'est ni nécessaire ni suffisante pour

19. Pour la triangulation méthodologique, nous avons exécuté un modèle de régression logistique ajusté en utilisant la fonction glm- dans Rstudio avec le logiciel statistique R version 4.4.2.

20. En fait, compte tenu d'une probabilité binomiale de 50 % d'être conforme à la Charte, la valeur p pour la Norvège ou la Suède d'être conforme à la Charte par hasard est donc de 0,5. Dans le cas de la Finlande et de l'Irlande, la valeur p dans le cas où deux pays sont conformes à la Charte par hasard est de 0,25. Dans tous ces cas, la valeur p est supérieure au seuil pratique de 0,1. Dans ce contexte, nous ne pouvons pas exclure la conformité à la Charte par hasard.

(co-)produire la conformité à la Convention. Cette constatation est valable quel que soit le degré de participation des OSC et la marge de manœuvre budgétaire d'un pays. En d'autres termes, une participation élevée des OSC n'empêche pas la non-conformité à la Charte, ni seule ni en combinaison avec d'autres conditions (par exemple, l'acceptation d'une procédure de réclamation collective). Sur une note positive, les voies 1 et 4 suggèrent que l'absence d'une procédure de réclamation collective acceptée joue un rôle significatif dans la non-conformité aux normes de la Charte. En effet, la ratification de la Charte révisée et l'acceptation de la procédure de réclamation collective sont des conditions essentielles, car il n'existe pas de solution pour laquelle aucune d'entre elles n'est inutile. Cependant, les données montrent que l'interaction des facteurs est essentielle, révélant qu'il n'existe pas de condition unique expliquant à elle seule la conformité ou la non-conformité à la Charte.

Tableau 6 : Configurations de suffisance de la solution intermédiaire pour la non-conformité à la Charte

	VOIE 1	VOIE 2	VOIE 3	VOIE 4	VOIE 5
Membre de l'UE ou candidat					
Participation des OSC					
Espace fiscal					
Conformité à la Convention					
Charte révisée Ratifiée					
Procédure de réclamation collective acceptée					
Cohérence	1	0.978	0.919	0.907	0.972
Couverture brute	0.199	0.111	0.331	0.342	0.089
Une couverture unique	0.035	0.086	0.037	0.089	0.007
Cas des pays	Azerbaïdjan, Türkiye	Croatie, Pologne, République slovaque	Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Estonie, Géorgie, Lettonie, Lituanie, République de Moldova	Albanie, Arménie, Autriche, Allemagne, Hongrie, Malte, Monténégro, Macédoine du Nord, Roumanie, Serbie, Ukraine	Bulgarie, Tchéquie
Cohérence globale de la solution	0.899				
Couverture globale de la solution	0.588				

Code couleur : La couleur bleue signifie que la *condition* doit être présente dans la *configuration* concernée. La couleur rouge signifie que la *condition* en question doit être absente de la *configuration*. Si une *condition* n'est ni rouge ni bleue, il importe peu qu'elle soit présente ou absente de la *configuration* qui assure la conformité à la Charte.

Annexe 4 : Description de l'ensemble des données pour l'AQC

Statistiques sommaires

VARIABLE	MOYENNE	ÉCART-TYPE	MINIMUM	MAXIMUM	N DE CAS	MANQUANTS	1 ^{IER} QUANTILE	3 ^{EME} QUANTILE
Membre de l'UE	0.659	0.474	0	1	41	0	0	1
Membre de l'UE ou candidat	0.878	0.327	0	1	41	0	0	1
Participation moyenne des OSC (2020-2023)	0.798	0.171	0.146	0.985	41	0	0.710	0.910
Ratio moyen dette/PIB (2020-2022)	0.667	0.365	0.183	1	41	0	0.420	0.780
Conformité à la Convention	0.123	0.253	0.002	1	41	0	0.010	0.100
Charte révisée Ratifiée	0.781	0.414	0	1	41	0	1	1
Procédure de réclamation collective acceptée	0.390	0.488	0	1	41	0	0	1
Conformité à la Charte	0.386	0.157	0.083	0.683	41	0	0.260	0.530

Ensemble de données sur les cas de AQC, y compris les conditions causales et le résultat

CAS	MEMBRE DE L'UE	MEMBRE DE L'UE OU CANDIDAT A L'UE	PARTICIPATION MOYENNE DES OSC (2020-2023)	RATIO MOYEN DETTE/PIB (2020-2022) *	CONFORMITE A LA CONVENTION	CHARTRE REVISEE RATIFIEE	PROCEDURE DE RECLAMATION COLLECTIVE ACCEPTEE	CONFORMITE A LA CHARTRE
Albanie	0	1	0.693	0.722	0.031	1	0	0.083
Arménie	0	0	0.757	0.600	0.014	1	0	0.254
Autriche	1	1	0.900	0.812	0.111	1	0	0.683
Azerbaïdjan	0	0	0.146	0.217	0.008	1	0	0.149
Belgique	1	1	0.945	1.088	0.029	1	1	0.343
Bosnie et Herzégovine	0	1	0.674	0.334	0.029	1	0	0.140
Bulgarie	1	1	0.776	0.225	0.008	1	1	0.290
Croatie	1	1	0.706	0.780	0.010	0	1	0.250
Chypre	1	1	0.863	1.004	0.083	1	1	0.269
Tchéquie	1	1	0.793	0.413	0.111	0	1	0.357
Danemark	1	1	0.980	0.360	0.125	0	0	0.538
Estonie	1	1	0.910	0.183	0.111	1	0	0.641
Finlande	1	1	0.965	0.733	1.000	1	1	0.500
France	1	1	0.890	1.131	0.021	1	1	0.439
Géorgie	0	1	0.773	0.499	0.021	1	0	0.254
Allemagne	1	1	0.981	0.679	0.100	1	0	0.607
Grèce	1	1	0.840	1.971	0.015	1	1	0.291
Hongrie	1	1	0.541	0.764	0.008	1	0	0.304
Islande	0	0	0.945	0.740	0.250	0	0	0.286
Irlande	1	1	0.958	0.523	1.000	1	1	0.538
Italie	1	1	0.900	1.497	0.008	1	1	0.385
Lettonie	1	1	0.879	0.422	0.059	1	0	0.475
Lituanie	1	1	0.822	0.427	0.030	1	0	0.588
Luxembourg	1	1	0.958	0.246	0.250	0	0	0.559
Malte	1	1	0.836	0.529	0.022	1	0	0.258
République de Moldova	0	1	0.849	0.339	0.008	1	0	0.212
Monténégro	0	1	0.696	0.884	0.059	1	0	0.391
Pays-Bas	1	1	0.890	0.521	0.100	1	1	0.371
Macédoine du Nord	0	1	0.661	0.521	0.030	1	0	0.317
Norvège	0	0	0.985	0.420	0.071	1	1	0.617
Pologne	1	1	0.568	0.533	0.010	0	0	0.526
Portugal	1	1	0.837	1.247	0.029	1	1	0.452
Roumanie	1	1	0.680	0.505	0.004	1	0	0.426
Serbie	0	1	0.557	0.556	0.032	1	0	0.200
République slovaque	1	1	0.795	0.592	0.016	0	0	0.413
Slovénie	1	1	0.835	0.755	0.100	1	1	0.588
Espagne	1	1	0.895	1.162	0.026	1	1	0.433
Suède	1	1	0.947	0.363	1.000	0	1	0.646
Türkiye	0	1	0.382	0.377	0.003	1	0	0.229
Ukraine	0	1	0.752	0.626	0.002	1	0	0.148

Royaume-Uni	0	0	0.938	1.039	0.100	0	0	0.360
--------------------	---	---	-------	-------	-------	---	---	-------

* En termes d'espace fiscal, le doit être interprété inversement, c'est-à-dire que plus la valeur est élevée, plus un pays est endetté et, par conséquent, moins il dispose d'espace fiscal pour les investissements sociaux. Comme la [REVUE DE LA POPULATION MONDIALE \(2024\)](#) indique que "les ratios dette/PIB supérieurs à 77 % peuvent entraver la croissance économique et (dans certains cas) faire courir à un pays le risque de ne pas honorer ses dettes », les pays dont les ratios dette/PIB sont supérieurs à 100 % peuvent toujours être considérés comme faisant partie de l'ensemble des pays endettés. Étant donné que la variation à l'intérieur d'un ensemble est moins pertinente pour l'AQC que la variation entre deux ensembles (Ragin, 2008), les valeurs supérieures à 1 ont été ramenées à 1 pour l'analyse des ensembles flous.

Table de vérité pour la conformité à la Charte

Membre de l'UE	Participation des OSC	Espace fiscal	Conformité à la Convention	Charte révisée Ratifiée	Procédure de réclamation collective acceptée	Cas	Conformité à la Charte	Consistance brute
1	1	0	1	0	1	Suède	1	1
0	1	0	0	1	1	Norvège	1	1
1	1	1	0	0	0	Pologne, République slovaque	1	0.893
1	1	0	0	0	0	Danemark, Luxembourg	1	0.871
1	1	1	1	1	1	Finlande, Irlande	1	0.861
1	1	0	0	1	0	Estonie, Lettonie, Lituanie	1	0.848
1	1	1	0	1	0	Autriche, Allemagne, Hongrie, Malte, Roumanie	1	0.808
1	1	0	0	0	1	Tchéquie	0	0.715
1	1	0	0	1	1	Bulgarie	0	0.604
1	1	1	0	0	1	Croatie	0	0.543
0	0	0	0	1	0	Azerbaïdjan, Türkiye	0	0.531
1	1	1	0	1	1	Belgique, Chypre, France, Grèce, Italie, Pays-Bas, Portugal, Slovénie, Espagne	0	0.495
0	1	0	0	1	0	Bosnie-Herzégovine, Géorgie, République de Moldova	0	0.472
0	1	1	0	1	0	Albanie, Arménie, Monténégro, Macédoine du Nord, Serbie, Ukraine	0	0.441
0	1	1	0	0	0	Islande, Royaume-Uni	0	0.394

Table de vérité pour la non-conformité à la Charte

Membre de l'UE ou candidat à l'adhésion	Participation des OSC	Espace fiscal	Conformité à la Convention	Charte révisée Ratifiée	Procédure de réclamation collective acceptée	Cas	Non-conformité à la Charte	Consistance brute
0	0	0	0	1	0	Azerbaïdjan	1	1
1	0	0	0	1	0	Türkiye	1	1
0	1	1	0	1	0	Arménie	1	1
1	1	0	0	0	1	Tchéquie	1	1
1	1	1	0	0	1	Croatie	1	1
1	1	1	0	0	0	Pologne, République slovaque	1	0.963
1	1	0	0	1	1	Bulgarie	1	0.957
1	1	0	0	1	0	Bosnie-Herzégovine, Estonie, Géorgie, Lettonie, Lituanie, République de Moldova	1	0.911
1	1	1	0	1	0	Albanie, Allemagne, Autriche, Hongrie, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Roumanie, Serbie, Ukraine	1	0.899
0	1	1	0	0	0	Islande, Royaume-Uni	1	0.826
1	1	1	1	1	1	Finlande, Irlande	0	0.825
1	1	0	0	0	0	Danemark, Luxembourg	0	0.785
1	1	1	0	1	1	Belgique, Chypre, France, Grèce, Italie, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie, Espagne	0	0.723
0	1	0	0	1	1	Norvège	0	0.660
1	1	0	1	0	1	Suède	0	0.627

Annexe 5 : Aperçu de l'analyse des documents

SOURCE	NUMERO DU DOCUMENT	TITRE
GÉNÉRAL	DOC_1	Le rôle des partis politiques dans la promotion de la diversité et de l'inclusion : Une nouvelle charte pour une société non raciste.
GÉNÉRAL	DOC_2	Derechos sociales y trabajo: Recuperar, fortalecer y extender derechos
GÉNÉRAL	DOC_3	STE 163 - Charte sociale européenne (révisée), 03.V.1996
GÉNÉRAL	DOC_4	La Constitution sociale de l'Europe (Charte sociale européenne) : Réalité et efficacité de la défense des droits.
GÉNÉRAL	DOC_5	Las defensorías del pueblo y la implementación de los derechos sociales: Déficit y retos de un enfoque integral del derecho
GÉNÉRAL	DOC_6	Améliorer la protection des droits sociaux en Europe : Volume I : Analyse du cadre juridique du Conseil de l'Europe pour la protection des droits sociaux en Europe.
GÉNÉRAL	DOC_7	Ancrer le droit à un environnement sain : Nécessité d'une action renforcée du Conseil de l'Europe
GÉNÉRAL	DOC_8	Lettre concernant la réclamation collective n° 211/2022 : Syndicat des Agrégés de l'Enseignement Supérieur (SAGES) c. France [SecCM/OUT(2024)100].
GÉNÉRAL	DOC_9	Bref aperçu du système de la Charte sociale européenne
GÉNÉRAL	DOC_10	Résolution 2504 (2023) : Santé et protection sociale des travailleurs sans papiers ou en situation irrégulière
GÉNÉRAL	DOC_11	Améliorer la protection des droits sociaux en Europe : Volume II : Rapport identifiant les bonnes pratiques et formulant des propositions en vue d'améliorer la mise en œuvre des droits sociaux en Europe.
GÉNÉRAL	DOC_12	Rumbo a la Carta Social Europea : navegando en aguas procelosas hacia el reconocimiento de los derechos sociales y sus garantías.
GÉNÉRAL	DOC_13	La déclaration de Reykjavik : Comment la Charte sociale européenne s'intègre-t-elle dans la communauté de valeurs partagées ?
RAPPORTS D'ACTIVITÉ	DOC_14	Comité européen des droits sociaux - Rapport d'activité 2020
RAPPORTS D'ACTIVITÉ	DOC_15	Comité européen des droits sociaux - Rapport d'activité 2021
RAPPORTS D'ACTIVITÉ	DOC_16	Comité européen des droits sociaux - Rapport d'activité 2022
RAPPORTS D'ACTIVITÉ	DOC_17	Comité européen des droits sociaux - Rapport d'activité 2023
ACTIVITÉS DE COOPÉRATION	DOC_18	Projets de la Charte sociale
PROGRAMME ET BUDGET DU CONSEIL DE L'EUROPE	DOC_19	Projet de programme et de budget du Conseil de l'Europe 2024-2027
PROGRAMME ET BUDGET DU CONSEIL DE L'EUROPE	DOC_20	Projet de programme et de budget du Conseil de l'Europe 2022-2025
PROGRAMME ET BUDGET DU CONSEIL DE L'EUROPE	DOC_21	Projet de programme et de budget du Conseil de l'Europe pour 2020-201
COMITÉ DES MINISTRES	DOC_22	132e Session du Comité des Ministres (Turin, 19-20 mai 2022) Améliorer le système de la Charte sociale européenne - Rapport consolidé
COMITÉ DES MINISTRES	DOC_23	1444ème réunion, 27 septembre 2022 Mise en œuvre du rapport sur l'amélioration du système de la Charte sociale européenne
COMITÉ DES MINISTRES	DOC_24	1460e réunion, 15 mars 2023 Améliorer le système de la Charte sociale européenne : questions de fond et de procédure à long terme - Rapport
COMITÉ DES MINISTRES	DOC_25	1460e réunion, 15 mars 2023 Améliorer le système de la Charte sociale européenne : questions de fond et de procédure à long terme - Rapport Document de référence
COMITÉ DES MINISTRES	DOC_26	Syndicat des Agrégés de l'Enseignement Supérieur (SAGES) c. France Réclamation n° 211/2022 Rapport au comité des ministres
COMITÉ DES MINISTRES	DOC_27	4ème Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe (Reykjavík, Islande, 16-17 mai 2023) - Suivi - Contributions du Président de la Cour européenne des droits de l'homme, du Commissaire aux droits de l'homme, du Secrétaire Général de l'Assemblée parlementaire et du Secrétaire Général du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux.
COMITÉ DES MINISTRES	DOC_28	Conférence de haut niveau sur la Charte sociale européenne (Vilnius, 3-4 juillet 2024) - Projets de décisions

COMITÉ DES MINISTRES	DOC_29	Déclaration du Comité des Ministres sur la cohésion sociale à la croisée des chemins (adoptée par le Comité des Ministres le 14 février 2024) lors de la 1489ème réunion des Délégués des Ministres)
COMITÉ DES MINISTRES	DOC_30	Réunion de synthèse du 9 juillet 2024 - Questions sociales et de santé
COMITÉ DES MINISTRES	DOC_31	Réunion de synthèse du 25 avril 2024 - Questions sociales et de santé
COMITÉ DES MINISTRES	DOC_32	Conférence de haut niveau sur la Charte sociale européenne (Vilnius, 3-4 juillet 2024) Projet de déclaration politique
COMITÉ DES MINISTRES	DOC_33	Réunion de synthèse du 30 mai 2024 - Questions sociales et de santé
COMITÉ DES MINISTRES	DOC_34	Réunion de synthèse du 17 janvier 2023 -Système de la Charte sociale européenne
COMITÉ DES MINISTRES	DOC_35	Réunion de synthèse du 2 mars 2023 -Système de la Charte sociale européenne
COMITÉ DES MINISTRES	DOC_36	Lettre adressée à tous les représentants permanents Syndicat des Agrégés de l'Enseignement Supérieur (SAGES) c. France - Réclamation n° 211/2022
COMITÉ DES MINISTRES	DOC_37	Sommet de Reykjavik du Conseil de l'Europe - Déclaration
LISTES DE CONTACTS	DOC_38	Plate-forme sur les droits sociaux et économiques
LISTES DE CONTACTS	DOC_39	Principales parties prenantes Droits sociaux Arménie
LISTES DE CONTACTS	DOC_40	Principales parties prenantes Droits sociaux Géorgie
LISTES DE CONTACTS	DOC_41	Vue d'ensemble Questions d'entretien et parties prenantes
LISTES DE CONTACTS	DOC_42	Projet du Conseil de l'Europe « Amélioration de la protection sociale en Ukraine » Liste des partenaires du projet avec leurs coordonnées
LISTES DE CONTACTS	DOC_43	Principales parties prenantes Droits sociaux Moldavie
LISTES DE CONTACTS	DOC_44	Liste des agents permanents et des agents ad hoc devant le CEDS
LISTES DE CONTACTS	DOC_45	Liste des participants à l'inscription Conférence de haut niveau sur la Charte sociale européenne, (Vilnius, 3-4 juillet 2024
LISTES DE CONTACTS	DOC_46	Service des droits sociaux Informations sur le personnel Titres et grades
COMITÉ EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX (CEDS) 343E SESSION, 9-13 SEPTEMBRE 2024 RÉCLAMATION COLLECTIVE	DOC_47	Projet de décision sur la recevabilité - Association norvégienne des petites et moyennes entreprises (SMB Norge) c. Norvège Plainte n° 238/2024
COMITÉ EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX (CEDS) 343E SESSION, 9-13 SEPTEMBRE 2024 RÉCLAMATION COLLECTIVE	DOC_48	Projet de décision sur la recevabilité - Association norvégienne des petites et moyennes entreprises (SMB Norge) c. Norvège Réclamation n° 238/2024
COMITÉ EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX (CEDS) 343E SESSION, 9-13 SEPTEMBRE 2024 RÉCLAMATION COLLECTIVE	DOC_49	Projet de décision sur la recevabilité - Federación de Servicios a la Ciudadanía de Comisiones Obreras Región de Murcia (FSC-CCOO) c. Espagne Plainte n°. 229/2023
COMITÉ EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX (CEDS) 343E SESSION, 9-13 SEPTEMBRE 2024 RÉCLAMATION COLLECTIVE	DOC_50	Projet de décision sur la recevabilité - Federación de Servicios a la Ciudadanía de Comisiones Obreras Región de Murcia (FSC-CCOO) c. Espagne Réclamation n°. 229/2023
COMITÉ EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX (CEDS) 343E SESSION, 9-13 SEPTEMBRE 2024 RÉCLAMATION COLLECTIVE	DOC_51	Projet de décision sur le fond - Open Society European Policy Institute (OSEPI) c. Bulgarie Plainte n°. 204/2022
COMITÉ EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX (CEDS) 343E SESSION, 9-13 SEPTEMBRE 2024 RÉCLAMATION COLLECTIVE	DOC_52	Projet de décision sur le bien-fondé - Open Society European Policy Institute (OSEPI) c. Bulgarie Réclamation n°. 204/2022
COMITÉ EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX (CEDS) 343E SESSION, 9-13 SEPTEMBRE 2024 RÉCLAMATION COLLECTIVE	DOC_53	Projet de décision sur le fond - Fédération internationale des associations de personnes âgées (FIAPA) c. France Plainte n°. 205/2022

COMITÉ EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX (CEDS) 343E SESSION, 9-13 SEPTEMBRE 2024 RÉCLAMATION COLLECTIVE	DOC_54	Projet de décision sur le bien-fondé - Fédération internationale des associations de personnes âgées (FIAPA) c. France Réclamation n° 205/2022
COMITÉ EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX (CEDS) 343E SESSION, 9-13 SEPTEMBRE 2024 RÉCLAMATION COLLECTIVE	DOC_55	Projet de décision sur le fond - Confederación Sindical de Comisiones Obreras (CCOO) c. Espagne Plainte n° 218/2022
COMITÉ EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX (CEDS) 343E SESSION, 9-13 SEPTEMBRE 2024 RÉCLAMATION COLLECTIVE	DOC_56	Projet de décision sur le bien-fondé - Confederación Sindical de Comisiones Obreras (CCOO) c. Espagne Réclamation n° 218/2022
COMITÉ EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX (CEDS) 343E SESSION, 9-13 SEPTEMBRE 2024 RÉCLAMATION COLLECTIVE	DOC_57	Projet de décision sur le fond - Organisation européenne des associations et syndicats militaires (EUROMIL) c. Portugal Plainte n° 199/2021
COMITÉ EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX (CEDS) 343E SESSION, 9-13 SEPTEMBRE 2024 RÉCLAMATION COLLECTIVE	DOC_58	Projet de décision sur le bien-fondé - Organisation européenne des Associations militaires (EUROMIL) c. Portugal Réclamation n° 199/2021
COMITÉ EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX (CEDS) 343E SESSION, 9-13 SEPTEMBRE 2024 RÉCLAMATION COLLECTIVE	DOC_59	Projet de décision sur le bien-fondé Défense des Enfants International (DEI), Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abris (FEANTSA), Magistrats Européens pour la Démocratie et les Libertés (MEDEL), Confederación Sindical de Comisiones Obreras (CCOO) et Mouvement international ATD Quart Monde c. Espagne Réclamation n° 206/2022
COMITÉ EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX (CEDS) 343E SESSION, 9-13 SEPTEMBRE 2024 RÉCLAMATION COLLECTIVE	DOC_60	Projet de décision sur le fond - Défense des Enfants International (DEI), Fédération Européenne des Associations Nationales Travaillant avec les Sans Abri (FEANTSA), Magistrats Européens pour la Démocratie et les Libertés (MEDEL), Confederación Sindical de Comisiones Obreras (CCOO) et Mouvement International ATD Quart Monde v. Espagne Plainte n° 206/2022
COMITÉ EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX (CEDS) 343E SESSION, 9-13 SEPTEMBRE 2024 RÉCLAMATION COLLECTIVE	DOC_61	Projet de décision sur le fond - Fédération européenne des organisations nationales travaillant avec les enfants et les adolescents des sans-abri (FEANTSA) c. Belgique Plainte no 203/2021
COMITÉ EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX (CEDS) 343E SESSION, 9-13 SEPTEMBRE 2024 RÉCLAMATION COLLECTIVE	DOC_62	Projet de décision sur le bien-fondé - Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. Belgique Réclamation n° 203/2021
COMITÉ EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX (CEDS) 343E SESSION, 9-13 SEPTEMBRE 2024 RÉCLAMATION COLLECTIVE	DOC_63	Résumé du rapporteur sur la décision au fond dans l'affaire Confederación Sindical de Comisiones Obreras (CCOO) c. Espagne Plainte n° 218/2022
COMITÉ EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX (CEDS) 343E SESSION, 9-13 SEPTEMBRE 2024 RÉCLAMATION COLLECTIVE	DOC_64	Résumé du rapporteur Projet de décision sur le bien-fondé Confederación Sindical de Comisiones Obreras (CCOO) c. Espagne Réclamation n° 218/2022
COMITÉ EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX (CEDS) 343E SESSION, 9-13 SEPTEMBRE 2024 RÉCLAMATION COLLECTIVE	DOC_65	Éléments du document préliminaire issu du processus d'examen ad hoc sur les DESC et la crise du coût de la vie
COMITÉ EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX (CEDS) 343E SESSION, 9-13 SEPTEMBRE 2024 RÉCLAMATION COLLECTIVE	DOC_66	Éléments du document préliminaire issu du processus d'examen ad hoc sur les droits de la Charte et la crise du coût de la vie
COMITÉ EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX (CEDS) 343E SESSION, 9-13 SEPTEMBRE 2024 RÉCLAMATION COLLECTIVE	DOC_67	Notes de la 342e session_(Vilnius, Lituanie, 1 - 4 juillet 2024)

COMITÉ EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX (CEDS) 343E SESSION, 9-13 SEPTEMBRE 2024 RÉCLAMATION COLLECTIVE	DOC_68	Notes de la 342e session_ (Vilnius, Lituanie, 1 - 4 juillet 2024)
COMITÉ EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX (CEDS) 343E SESSION, 9-13 SEPTEMBRE 2024 RÉCLAMATION COLLECTIVE	DOC_69	Projet d'ordre du jour annoté de la 343e session (Strasbourg, 9 - 13 septembre 2024)
COMITÉ EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX (CEDS) 343E SESSION, 9-13 SEPTEMBRE 2024 RÉCLAMATION COLLECTIVE	DOC_70	Projet d'ordre du jour annoté 343e session (Strasbourg, 9 - 13 septembre 2024)
COMITÉ EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX (CEDS) 343E SESSION, 9-13 SEPTEMBRE 2024 RÉCLAMATION COLLECTIVE	DOC_71	Questions d'intérêt général 343e session (Strasbourg, 9 - 13 septembre 2024)
COMITÉ EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX (CEDS) 343E SESSION, 9-13 SEPTEMBRE 2024 RÉCLAMATION COLLECTIVE	DOC_72	Questions d'intérêt général 343e session (Strasbourg, 9 - 13 septembre 2024)
COMITÉ EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX (CEDS) 343E SESSION, 9-13 SEPTEMBRE 2024 RÉCLAMATION COLLECTIVE	DOC_73	Projet de cinquième rapport du CEDS sur les dispositions non acceptées de la CEC Slovaquie 2024
COMITÉ EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX (CEDS) 343E SESSION, 9-13 SEPTEMBRE 2024 RÉCLAMATION COLLECTIVE	DOC_74	Projet de 5e Rapport CEDS sur dispositions non acceptées de Charte Slovaquie 2024
COMITÉ EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX (CEDS) 343E SESSION, 9-13 SEPTEMBRE 2024 RÉCLAMATION COLLECTIVE	DOC_75	Résumé des rapports ad hoc par pays Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Tchéquie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Italie et Pays-Bas session 343
COMITÉ EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX (CEDS) 343E SESSION, 9-13 SEPTEMBRE 2024 RÉCLAMATION COLLECTIVE	DOC_76	Révision du règlement, septembre 2024 rev 06 09 24
COMITÉ EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX (CEDS) 343E SESSION, 9-13 SEPTEMBRE 2024 RÉCLAMATION COLLECTIVE	DOC_77	Révision des règles, septembre 2024 rev 06 09 24
COMITÉ EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX (CEDS) 343E SESSION, 9-13 SEPTEMBRE 2024 RÉCLAMATION COLLECTIVE	DOC_78	Résumé des rapports ad hoc par pays Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Tchécoslovaquie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Italie et Pays-Bas _Session 343
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME (LA COUR)	DOC_79	Cour européenne des droits de l'homme Guide sur la jurisprudence de la Convention européenne des droits de l'homme - Droits sociaux
CONFÉRENCE DE HAUT NIVEAU A VILNIUS, 4 JUILLET 2024	DOC_80	Revue de presse - Conférence de haut niveau sur la Charte sociale européenne (3-4 juillet 2024, Vilnius, Lituanie)
CONFÉRENCE DE HAUT NIVEAU A VILNIUS, 4 JUILLET 2024	DOC_81	Projet de programme Conférence de haut niveau sur la Charte sociale européenne (3-4 juillet 2024, Vilnius, Lituanie)
CONFÉRENCE DE HAUT NIVEAU A VILNIUS, 4 JUILLET 2024	DOC_82	Table des participants Conférence de haut niveau sur la Charte sociale européenne (3-4 juillet 2024, Vilnius, Lituanie)
CONFÉRENCE DE HAUT NIVEAU A VILNIUS, 4 JUILLET 2024	DOC_83	Les droits sociaux à la croisée des chemins : Renforcer la Charte sociale européenne Déclaration conjointe des organisations participantes de la Plateforme collaborative COE-FRA-ENNHRI-EQUINET sur les droits sociaux et économiques ¹ , adressée à la Conférence de haut niveau sur la Charte sociale européenne, organisée sous les auspices de la présidence lituanienne du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (4 juillet 2024, Vilnius, Lituanie).
CONFÉRENCE DE HAUT NIVEAU A VILNIUS, 4 JUILLET 2024	DOC_84	Contribution du CEDS à la conférence de haut niveau de Vilnius (3-4 juillet 2024, Vilnius, Lituanie)
CONFÉRENCE DE HAUT NIVEAU A VILNIUS, 4 JUILLET 2024	DOC_85	Notes-Conférence de haut niveau-Vilnius-4 juillet2024

CONFÉRENCE DE HAUT NIVEAU A VILNIUS, 4 JUILLET 2024	DOC_86	COMITÉ GOUVERNEMENTAL DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE ET DU CODE EUROPÉEN DE SÉCURITÉ SOCIALE - Contribution à la conférence de haut niveau de Vilnius
CONFÉRENCE DE HAUT NIVEAU A VILNIUS, 4 JUILLET 2024	DOC_87	A Vilnius, une conférence de haut niveau vise à donner un nouvel élan à la "Charte sociale européenne" - AGENCE EUROPE - BELGIQUE
CONFÉRENCE DE HAUT NIVEAU A VILNIUS, 4 JUILLET 2024	DOC_88	Contribution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à la préparation du programme de la Conférence et des éléments/messages de la déclaration politique Conférence de haut niveau sur la Charte sociale européenne (Charte)
CONFÉRENCE DE HAUT NIVEAU A VILNIUS, 4 JUILLET 2024	DOC_89	Conférence de haut niveau sur la Charte sociale européenne "une étape par les États membres pour prendre de nouveaux engagements en vertu de la Charte "3-4 juillet 2024, Vilnius, Lituanie DÉCLARATION POLITIQUE
ORGANIGRAMMES	DOC_90	Organigrammes Comité des ministres
ORGANIGRAMMES	DOC_91	Organigrammes Niveau 1
ORGANIGRAMMES	DOC_92	Organigrammes Niveau 2
ORGANIGRAMMES	DOC_93	Organigrammes Niveau 3
ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE (APCE)	DOC_94	Rapport de l'APCE Ancrer le droit à un environnement sain - nécessité d'une action renforcée du Conseil de l'Europe
ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE (APCE)	DOC_95	Rapport de l'APCE Les enfants dans le monde du travail - éradiquer le travail dangereux des enfants
ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE (APCE)	DOC_96	Rapport de l'APCE Santé et protection sociale des travailleurs sans papiers ou en situation irrégulière
ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE (APCE)	DOC_97	Rapport de l'APCE Surmonter la crise socio-économique provoquée par la pandémie de Covid-19
ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE (APCE)	DOC_98	Résolution 2369 (2021) de l'APCE Vision de l'Assemblée sur les priorités stratégiques du Conseil de l'Europe
ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE (APCE)	DOC_99	Résolution 2384 (2021) de l'APCE Surmonter la crise socio-économique provoquée par la pandémie de Covid-19
ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE (APCE)	DOC_100	Résolution 2393 (2021) de l'APCE Inégalités socio-économiques en Europe : il est temps de restaurer la confiance sociale en renforçant les droits sociaux
ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE (APCE)	DOC_101	Résolution 2467(2022) de l'APCE L'avenir du travail est là : revisiter les droits du travail
ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE (APCE)	DOC_102	Résolution 2548 (2024) de l'APCE Les enfants dans le monde du travail - éradiquer le travail nocif des enfants
ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE (APCE)	DOC_103	Rapport de l'APCE Inégalités socio-économiques en Europe - il est temps de restaurer la confiance sociale en renforçant les droits sociaux
ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE (APCE)	DOC_104	Rapport de l'APCE : L'avenir du travail est là - revisiter les droits du travail
ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE (APCE)	DOC_105	Rapport de l'APCE : Le rôle des partis politiques dans la promotion de la diversité et de l'inclusion - une nouvelle Charte pour une société non raciste
COMMUNIQUÉS DE PRESSE	DOC_106	Bulletin d'information du CEDS juillet 2024
COMMUNIQUÉS DE PRESSE	DOC_107	Charte sociale européenne - Le fossé de l'outre-mer en France-28072024
COMMUNIQUÉS DE PRESSE	DOC_108	Press release - Une déclaration politique historique réaffirme l'importance de la Charte sociale européenne
COMMUNIQUÉS DE PRESSE	DOC_109	Communiqué de presse - DESC juillet 2024
LISTE DE CONTRÔLE QUALITÉ	DOC_110	Liste de contrôle de l'assurance qualité pour le rapport initial d'évaluation
LISTE DE CONTRÔLE QUALITÉ	DOC_111	Liste de contrôle de l'assurance qualité pour les rapports d'évaluation
GROUPE DE RÉFÉRENCE	DOC_112	Liste de contrôle de l'assurance qualité pour les rapports d'évaluation
PROCESSUS DE RÉFORME	DOC_113	Améliorer la mise en œuvre des droits sociaux - Propositions du Secrétaire général

PROCESSUS DE RÉFORME	DOC_114	Améliorer la protection des droits sociaux en Europe : Volume I : Analyse du cadre juridique du Conseil de l'Europe pour la protection des droits sociaux en Europe.
PROCESSUS DE RÉFORME	DOC_115	Position de la Conférence des OING sur la réforme du système des traités de la Charte sociale européenne - Commission Permanente de la Conférence des OING,
PROCESSUS DE RÉFORME	DOC_116	Améliorer la protection des droits sociaux en Europe : Volume II : Rapport identifiant les bonnes pratiques et formulant des propositions en vue d'améliorer la mise en œuvre des droits sociaux en Europe.
RAPPORTS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	DOC_117	Rapport annuel du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe 2020 : Multilatéralisme 2020
RAPPORTS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	DOC_118	Rapport annuel du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe 2021 : Situation de la démocratie et des droits de l'homme Et l'État de droit - Un renouveau démocratique pour l'Europe
RAPPORTS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	DOC_119	Rapport annuel du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe 2022 : Aller de l'avant 2022
RAPPORTS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	DOC_120	Rapport annuel du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe 2023 : Situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'Etat de droit
RAPPORTS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	DOC_121	Rapport annuel du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe 2024 : Nos droits, notre avenir
ÉTUDES	DOC_122	Document SWP - Le pilier européen des droits sociaux : Impact et progrès
ÉTUDES	DOC_123	La Charte sociale européenne à 60 ans : faire progresser les droits économiques et sociaux à travers les juridictions - Évaluer l'efficacité de la Charte sociale européenne : une étude de cas sur les réformes en matière de licenciement
ÉTUDES	DOC_124	Le Comité européen des droits sociaux - Donner de la chair aux os de la Charte sociale européenne
ÉTUDES	DOC_125	La Charte sociale européenne dans le contexte de la mise en œuvre de la Charte des droits fondamentaux de l'UE
ÉTUDES	DOC_126	Améliorer la protection des droits sociaux en Europe : Volume I : Analyse du cadre juridique du Conseil de l'Europe pour la protection des droits sociaux en Europe
ÉTUDES	DOC_127	C'est bien beau, mais ce n'est pas le cas pour tout le monde ! Pour une ratification en bonne et due forme de la Charte sociale européenne révisée
ÉTUDES	DOC_128	La déclaration de Reykjavik Quelle est la place de la Charte sociale européenne dans la Communauté de la valeur partagée ?
ÉTUDES	DOC_129	Le pilier européen des droits sociaux et le rôle de la Charte sociale européenne dans l'ordre juridique de l'UE
ÉTUDES	DOC_130	L'Union européenne et la Charte sociale européenne : une rencontre sans lendemain ?
ÉTUDES	DOC_131	Le modèle social européen en crise - L'Europe perd-elle son âme ?
TDR	DOC_132	Rapport de synthèse final sur l'évaluation de la Charte sociale européenne

Annexe 6 : Références

- Cranston, M. (2018) *Human rights, real and supposed*. In *Talking about welfare* (pp. 133-144). Routledge.
- Cronqvist, Lasse. 2019. QCA Add-In [Version 1.1]. University of Trier. <https://www.qca-addin.net>.
- Fiss, P. C. (2007) *A set-theoretic approach to organizational configurations*. *Academy of Management Review*, 32(4), 1180-1198.
- Marx, A., & Dusa, A. (2011) *Crisp-set Qualitative Comparative Analysis (csQCA), contradictions and consistency benchmarks for model specification*. *Methodological innovations online*, 6(2), 103-148.
- Papadopoulos, N. A. (2022) *Revisiting the Preamble of the European Social Charter: Paper tiger or blessing in disguise?*. *Human Rights Law Review*, 22(1), ngab021.
- Ragin, C. C. (1987) *The comparative method: Moving beyond qualitative and quantitative strategies*. Berkeley, CA: University of California Press.
- Ragin, C. C. (2008) *Redesigning social inquiry: Fuzzy sets and beyond*. Chicago: University of Chicago Press.
- Ragin, Charles C. and Sean Davey (2022) *Fuzzy-Set/Qualitative Comparative Analysis 4.0*. Irvine, California: Department of Sociology, University of California.
- Schneider, C. Q., & Wagemann, C. (2010) *Standards of good practice in Qualitative Comparative Analysis (QCA) and fuzzy-sets*. *Comparative sociology*, 9(3), 397-418.

Annexe 7 : Signatures et ratifications de la Charte de 1961, de ses Protocoles et de la Charte sociale européenne (révisée) au 17 mai 2021²¹

Etats membres	Charte sociale européenne 1961 STE 035		Protocole additionnel 1988 STE 128		Protocole portant amendement à la Charte 1991 STE 142		Protocole "réclamations collectives" 1995 STE 158		Charte sociale européenne révisée 1996 STE 163	
	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification
Albanie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	21/09/1998	14/11/2002
Andorre	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	04/11/2000	12/11/2004
Arménie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	18/10/2001	21/01/2004
Autriche	22/07/1963	29/10/1969	04/12/1990	—	07/05/1992	13/07/1995	(2)	—	07/05/1999	20/05/2011
Azerbaïdjan	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	18/10/2001	02/09/2004
Belgique	18/10/1961	16/10/1990	20/05/1992	23/06/2003	22/10/1991	21/09/2000	14/05/1996	23/06/2003	03/05/1996	02/03/2004
Bosnie-Herzégovine	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	11/05/2004	07/10/2008
Bulgarie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(4)	(4)	21/09/1998	07/06/2000
Croatie	08/03/1999	26/02/2003	08/03/1999	26/02/2003	08/03/1999	26/02/2003	08/03/1999	26/02/2003	06/11/2009	—
Chypre	22/05/1967	07/03/1968	05/05/1988	(3)	21/10/1991	01/06/1993	09/11/1995	06/08/1996	03/05/1996	27/09/2000
République tchèque	27/05/1992*	03/11/1999	27/05/1992*	17/11/1999	27/05/1992*	17/11/1999	26/02/2002	04/04/2012	04/11/2000	—
Danemark	18/10/1961	03/03/1965	27/08/1996	27/08/1996	—	***	09/11/1995	—	03/05/1996	—
Estonie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	04/05/1998	11/09/2000
Finlande	09/02/1990	29/04/1991	09/02/1990	29/04/1991	16/03/1992	18/08/1994	09/11/1995	17/07/1998	03/05/1996	21/06/2002
France	18/10/1961	09/03/1973	22/06/1989	(3)	21/10/1991	24/05/1995	09/11/1995	07/05/1999	03/05/1996	07/05/1999
Géorgie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	30/06/2000	22/08/2005
Allemagne	18/10/1961	27/01/1965	05/05/1988	—	—	***	(1)	—	29/06/2007	29/03/2021
Grèce	18/10/1961	06/06/1984	05/05/1988	18/06/1998	29/11/1991	12/09/1996	18/06/1998	18/06/1998	03/05/1996	18/03/2016
Hongrie	13/12/1991	08/07/1999	07/10/2004	01/06/2005	13/12/1991	04/02/2004	07/10/2004	—	07/10/2004	20/04/2009
Islande	15/01/1976	15/01/1976	05/05/1988	—	12/12/2001	21/02/2002	(1)	—	04/11/1998	—
Irlande	18/10/1961	07/10/1964	(3)	(3)	14/05/1997	14/05/1997	04/11/2000	04/11/2000	04/11/2000	04/11/2000
Italie	18/10/1961	22/10/1965	05/05/1988	26/05/1994	21/10/1991	27/01/1995	09/11/1995	03/11/1997	03/05/1996	05/07/1999
Lettonie	29/05/1997	31/01/2002	29/05/1997	—	29/05/1997	09/12/2003	(1)	—	29/05/2007	26/03/2013
Liechtenstein	09/10/1991	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lituanie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	08/09/1997	29/06/2001
Luxembourg	18/10/1961	10/10/1991	05/05/1988	—	21/10/1991	***	(1)	—	11/02/1998	—
Malte	26/05/1988	04/10/1988	(3)	(3)	21/10/1991	16/02/1994	(2)	—	27/07/2005	27/07/2005
République de Moldova	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	03/11/1998	08/11/2001
Monaco	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	05/10/2004	—
Monténégro	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	22/03/2005**	03/03/2010
Pays-Bas	18/10/1961	22/04/1980	14/06/1990	05/08/1992	21/10/1991	01/06/1993	23/01/2004	03/05/2006	23/01/2004	03/05/2006

21. Source : <https://rm.coe.int/signatures-and-ratifications-of-the-european-social-charter/16806f399e>

Etats membres	Charte sociale européenne 1961 STE 035		Protocole additionnel 1988 STE 128		Protocole portant amendement à la Charte 1991 STE 142		Protocole "réclamations collectives" 1995 STE 158		Charte sociale européenne révisée 1996 STE 163	
	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification
Macédoine du Nord	05/05/1998	31/03/2005	05/05/1998	—	05/05/1998	31/03/2005	(2)	—	27/05/2009	06/01/2012
Norvège	18/10/1961	26/10/1962	10/12/1993	10/12/1993	21/10/1991	21/10/1991	20/03/1997	20/03/1997	07/05/2001	07/05/2001
Pologne	26/11/1991	25/06/1997	(1)	—	18/04/1997	25/06/1997	(1)	—	25/10/2005	—
Portugal	01/06/1982	30/09/1991	(3)	(3)	24/02/1992	08/03/1993	09/11/1995	20/03/1998	03/05/1996	30/05/2002
Roumanie	04/10/1994	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	14/05/1997	07/05/1999
Saint-Marin	(1)	—	(1)	—	(1)	—	(1)	—	18/10/2001	—
Serbie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	22/03/2005*	14/09/2009
République slovaque	27/05/1992*	22/06/1998	27/05/1992*	22/06/1998	27/05/1992*	22/06/1998	18/11/1999	—	18/11/1999	23/04/2009
Slovénie	11/10/1997	(2)	11/10/1997	(3)	11/10/1997	(2)	11/10/1997	(4)	11/10/1997	07/05/1999
Espagne	27/04/1978	06/05/1980	05/05/1988	24/01/2000	21/10/1991	24/01/2000	04/02/2021	17/05/2021	23/10/2000	17/05/2021
Suède	18/10/1961	17/12/1962	05/05/1988	05/05/1989	21/10/1991	18/03/1992	09/11/1995	29/05/1998	03/05/1996	29/05/1998
Suisse	06/05/1976	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Turquie	18/10/1961	24/11/1989	05/05/1998	(3)	06/10/2004	10/06/2009	(2)	—	06/10/2004	27/06/2007
Ukraine	02/05/1996	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	07/05/1999	21/12/2006
Royaume-Uni	18/10/1961	11/07/1962	(1)	—	21/10/1991	***	(1)	—	07/11/1997	—

* Date de signature par la République fédérative tchèque et slovaque.

** Date de signature par l'Union d'état de Serbie-Monténégro.

*** Etat devant ratifier le protocole pour que ce dernier entre en vigueur.

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.